



**CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES PERSONNES SALARIÉES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE**

**Intervenue entre la Ville de Pointe-Claire
et le Syndicat des Cols bleus regroupés
de Montréal (SCFP-301)**

**POUR LA PÉRIODE
DU 1^{er} JANVIER 2016
AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Table des matières

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1	JURIDICTION.....	6
ARTICLE 2	DÉFINITIONS.....	8
ARTICLE 3	CONDITIONS POUR DEVENIR TITULAIRE.....	11
ARTICLE 4	SÉCURITÉ D'EMPLOI ET NIVEAU D'EFFECTIFS REQUIS	14
ARTICLE 5	HEURES DE TRAVAIL	16
ARTICLE 6	JOURS DE CONGÉ.....	20
ARTICLE 7	TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE	22
ARTICLE 8	CONGÉS DIVERS ET ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	27
ARTICLE 9	MALADIE, ACCIDENT ET CONTRÔLE MÉDICAL	33
ARTICLE 10	VACANCES.....	37
ARTICLE 11	JOUR DE PAIE	40
ARTICLE 12	SALAIRE ET PRIMES.....	42
ARTICLE 13	CLASSIFICATION DES FONCTIONS	44
ARTICLE 14	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	46
ARTICLE 15	VÊTEMENTS FOURNIS PAR LA VILLE	48
ARTICLE 16	CLAUSES SPÉCIALES.....	50
ARTICLE 17	ANCIENNETÉ ET COMPLEMENT DE POSTES	51
ARTICLE 18	MESURES DISCIPLINAIRES	58
ARTICLE 19	MODE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	59
ARTICLE 20	POLITIQUE	63
ARTICLE 21	DROIT D’AFFICHAGE	64
ARTICLE 22	RÉGIME SYNDICAL	65
ARTICLE 23	ASSURANCES.....	66
ARTICLE 24	AUTRES AVANTAGES.....	67
ARTICLE 25	SOUS-TRAITANCE, ORGANISATION DE TRAVAIL ET PRODUCTIVITÉ.....	68
ARTICLE 26	PERFECTIONNEMENT ET FORMATION.....	69
ARTICLE 27	RÉTROACTIVITÉ.....	71
ARTICLE 28	CONGÉS POUR RAISONS PARENTALES	72
ARTICLE 29	ANNEXES	77
ARTICLE 30	FONDS DE SOLIDARITÉ (FTQ).....	78
ARTICLE 31	RÉGIME DE RETRAITE	79
ARTICLE 32	COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL.....	80
ARTICLE 33	DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	81
ANNEXE « A »	FONCTIONS ET TAUX DE SALAIRES	82
ANNEXE « B »	DESCRIPTIONS DES FONCTIONS	83

ANNEXE « C »	MANUEL CONJOINT DE CLASSIFICATION DES FONCTIONS.....	143
ANNEXE « D-1 » (1 DE 3)	LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES	144
ANNEXE « D-1 » (2 DE 3)	LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES	145
ANNEXE « D-1 » (3 DE 3)	LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES	146
ANNEXE « D-2 » (1 DE 2)	LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES AUXILIAIRES	147
ANNEXE « D-2 » (2 DE 2)	LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES AUXILIAIRES	148
ANNEXE « E – 1 »	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - SERVICE DES RÉSEAUX PUBLICS - UNITÉ DE LA VOIRIE	149
ANNEXE « E – 2 »	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - SERVICE DES RÉSEAUX PUBLICS - UNITÉ DE LA VOIRIE	150
ANNEXE « E – 3 »	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - SERVICE DES RÉSEAUX PUBLICS - UNITÉ DE LA VOIRIE	151
ANNEXE « E – 4 »	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – SERVICE DES RÉSEAUX PUBLICS - UNITÉ DE L'ATELIER MÉCANIQUE	152
ANNEXE « E – 4 » (SUITE)	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – SERVICE DES RÉSEAUX PUBLICS - UNITÉ DE L'ATELIER MÉCANIQUE.....	153
ANNEXE « E – 5 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉS (MENUISERIE, MÉCANIQUE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS, ÉLECTRICITÉ)	154
ANNEXE « E – 5 » (SUITE)	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉS (MENUISERIE, MÉCANIQUE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS, ÉLECTRICITÉ) ..	155
ANNEXE « E – 6 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - ÉQUIPES MOBILES.....	157
ANNEXE « E – 7 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - HÔTEL DE VILLE.....	158
ANNEXE « E – 8 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - COUR MUNICIPALE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	159
ANNEXE « E – 9 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - ARÉNA	160
ANNEXE « E – 10 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - CENTRE CULTUREL STEWART HALL	161
ANNEXE « E – 11 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - CENTRE NOËL-LEGAULT	162
ANNEXE « E – 12 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - BIBLIOTHÈQUE CENTRALE.....	163
ANNEXE « E – 13 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - CENTRE AQUATIQUE.....	164
ANNEXE « E – 13 » (SUITE)	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - CENTRE AQUATIQUE.....	165
ANNEXE « E – 14 »	DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES – SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS – UNITÉ DE LA CONCIERGERIE - TRAVAUX PUBLICS.....	166

ANNEXE « E – 15 » DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET IMMEUBLES SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS - UNITÉ DE L'ARÉNA (OPÉRATEURS DE RESURFACEUSE)	167
ANNEXE « E – 15 » (SUITE) DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET IMMEUBLES - SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS - UNITÉ DE L'ARÉNA (OPÉRATEURS DE RESURFACEUSE)	168
ANNEXE « E – 16 » DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - SERVICE DES ESPACES PUBLICS - UNITÉ DES PARCS	169
ANNEXE « E – 16 » (SUITE) DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - SERVICE DES ESPACES PUBLICS - UNITÉ DES PARCS	170
ANNEXE « E – 17 » DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - SERVICE DES ESPACES PUBLICS - UNITÉ DE L'HORTICULTURE	171
ANNEXE « E – 18 » DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES - SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS - UNITÉ DU CENTRE AQUATIQUE (PRÉPOSÉS AU CENTRE AQUATIQUE).....	172
ANNEXE « E – 18 » (SUITE) DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DES IMMEUBLES - SERVICE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS - UNITÉ DU CENTRE AQUATIQUE (PRÉPOSÉS AU CENTRE AQUATIQUE).....	173
ANNEXE « F » POLITIQUE DE RESPECT DE LA PERSONNE.....	174
ANNEXE « G » FORMULE DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE	181
ANNEXE « H » NOMINATIONS DE PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES	182
ANNEXE « I » CALENDRIER DES CONGÉS FÉRIÉS ET CHÔMÉS	183
ANNEXE « J » MISE EN VIGUEUR DE CERTAINES CLAUSES	187
ANNEXE « K » FORMATION ATTESTATION D'OPÉRATEUR D'EAU POTABLE (OPA)	188
LETTRE D'ENTENTE N° 1	189
LETTRE D'ENTENTE N° 2	191
LETTRE D'ENTENTE N° 3	193

PRÉAMBULE

BUT DE LA CONVENTION

Le but de la présente entente est de maintenir et de promouvoir des relations harmonieuses entre la Ville, le Syndicat et les personnes salariées et de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre la Ville, le Syndicat et les personnes salariées régis par les présentes, quant à l'application de la convention collective.

CLAUSES DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est déclarée et/ou devient nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de ladite convention ne sont pas affectées par cette nullité.

DROITS DE LA VILLE

Il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention collective.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 1 JURIDICTION

1.01 La présente convention collective de travail s'applique à toutes les personnes salariées Cols bleus régis par le certificat d'accréditation syndical émis conformément aux dispositions du Code du travail de la province de Québec en faveur du Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, S.C.F.P. section locale 301, le 20 février 2006. La liste des fonctions est donnée à l'Annexe « A ».

1.02 Les personnes salariées exclues de l'unité de négociation ou les personnes salariées assignées temporairement à des fonctions exclues de cette même unité ne peuvent pas occuper les fonctions énumérées aux annexes de la présente convention collective, ni effectuer un travail similaire ou connexe au contenu desdites fonctions, sauf pour des fins d'entraînement ou d'urgence ou sauf s'il s'agit de transport occasionnel de personnes salariées ou de petites quantités de matériel.

La durée d'une situation d'urgence, au terme du présent alinéa, est limitée à trois (3) heures à compter de l'arrivée sur les lieux d'un représentant autorisé de la Ville. Cependant, une (1) heure après son arrivée sur les lieux, si le représentant de la Ville n'a pu corriger la situation, ce dernier doit confier les travaux à des personnes salariées Cols bleus s'il juge que la situation est urgente et qu'elle doit être corrigée sans délai. Avant l'arrivée sur place des personnes salariées Cols bleus convoquées à temps supplémentaire ou assignées à temps régulier, selon le cas, la personne salariée exclue de la présente unité de négociation peut continuer à effectuer les tâches nécessaires à la correction de la situation. Si la personne exclue de l'unité de négociation doit effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées Cols bleus pour une période de plus de trois (3) heures, la Ville doit, sur demande du Syndicat, faire la preuve des circonstances exceptionnelles qui justifiaient, dans un cas donné que le travail excède ladite période de trois (3) heures.

Nonobstant les dispositions de la convention collective, la Ville a le droit de participer à des programmes gouvernementaux de création d'emploi et à des programmes de stages en emploi ou d'accès à l'emploi, selon les normes de ces programmes. Les dispositions de la présente convention collective ne s'appliquent pas aux personnes participant à ces programmes, sauf si le participant touche un salaire auquel cas, l'article 24 s'applique.

À moins d'entente contraire avec le Syndicat, la Ville ne peut permettre à plus de quatre (4) personnes par année de participer aux programmes mentionnés.

1.03 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la convention ou relative à des conditions de travail non prévues dans la convention entre une personne salariée et la Ville n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu l'accord écrit du président du Syndicat.

1.04 La Ville reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des personnes salariées assujetties à l'accréditation syndicale émise le 20 février 2006 par la Commission des relations du travail, en matière de conditions de travail et autres sujets connexes. La Ville reconnaît les représentants du Syndicat élus par les membres comme les seules personnes mandataires du Syndicat.

1.05 Malgré l'alinéa 1.02, certaines tâches pourront occasionnellement, en cas d'urgence et non disponibilité des personnes salariées dont le fardeau incombe à la Ville, être

effectuées par les contremaîtres, par les employés de la Sécurité publique et par les personnes de l'Unité de sauvetage volontaire de Pointe-Claire.

- 1.06 La Ville ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.01 Aux fins de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- a) ANCIENNETÉ GÉNÉRALE (ANNÉES DE SERVICE) : signifie la période totale pendant laquelle la personne salariée a été au service de la Ville dans les fonctions couvertes par le Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301, sous réserve des dispositions relatives à la perte des droits d'ancienneté selon l'article 17. La date d'ancienneté générale d'une personne salariée est rétroactive à la date de la première journée de travail. La date d'ancienneté générale en vigueur à la date de la signature de la présente convention collective est reproduite aux Annexes « D-1 » et « D-2 ».
- b) ANNÉE DE RÉFÉRENCE : aux fins d'application de la convention collective, année de référence signifie la période qui se termine le 30 avril de chaque année. L'année de référence suivante débute le lendemain.
- c) CHEF D'ÉQUIPE : signifie la personne salariée qui, en plus de remplir la fonction qui lui est attribuée en propre, dirige, si son supérieur l'exige, une (1) personne salariée ou plus mais moins de neuf (9), tout en restant sous la juridiction d'un contremaître. Le chef d'équipe peut ne pas être tenu d'accomplir les tâches de sa fonction propre s'il surveille un personnel dispersé. Le chef d'équipe ne peut exercer aucune discipline, et ce, sous aucune considération.
- d) CONJOINT : signifie les personnes :
 - liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ou;
 - de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an ou;
 - de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les pères et mères d'un même enfant.
- e) CONTRAT FORFAITAIRE / SOUS-TRAITANCE : les expressions « contrat » ou « travail à forfait » ou « sous-contrat » ou « contrat forfaitaire » ou « contrats à prix global garanti » ou « contrats à prix unitaire » ou « contrats à l'extérieur » ou autres expressions similaires, signifient tout travail accordé par la Ville à des tiers, à une corporation ou société, organisme, entreprise ou groupement.
- f) ENFANT signifie :
 - tout enfant né à l'intérieur des liens du mariage ou de l'union de fait;
 - ou
 - tout enfant adopté légalement ou tout enfant d'un autre lit qui réside avec la personne salariée et qui entretient avec elle des rapports de parent à enfant.
- g) FONCTION : poste ou groupe de postes de travail dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes, telles que décrites dans la nomenclature constituant l'Annexe « A » de la présente convention.

- h) MOIS COMPLET DE SERVICE : signifie un (1) mois défini par la date de la première journée de travail, au cours duquel la personne salariée n'a été absente, sans salaire, plus de soixante-douze (72) heures ouvrables dans ce mois.
- i) PÉRIODE D'ESSAI : signifie la période pendant laquelle la nouvelle personne salariée travaille neuf cent trente-six (936) heures en temps régulier à la Ville. La personne salariée en période d'essai ne peut recourir à la procédure de griefs en cas de congédiement. Toutefois, le présent alinéa n'enlève pas à la personne salariée les droits que lui confèrent les différentes lois.
- j) PERSONNE SALARIÉE : signifie toute personne salariée couverte par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP) section locale 301 et faisant partie de l'une ou l'autres de catégories prévues au présent article.
- k) PERSONNE SALARIÉE AUXILIAIRE : signifie la personne salariée qui est embauchée temporairement pour accomplir des tâches temporaires ou régulières.
- l) PERSONNE SALARIÉE ÉTUDIANTE : désigne toute personne qui a fréquenté durant l'année une institution reconnue par le ministère de l'Éducation, embauchée entre le 1^{er} mai et le 15 septembre pour effectuer certaines tâches normalement accomplies par les concierges, les préposés à l'entretien des parcs et les préposés aux travaux généraux. Une personne salariée étudiante ne peut opérer ou conduire un véhicule de la Ville, à l'exception de la conduite d'un tracteur dans les parcs, les terrains de sports, les aires de jeux et autres espaces verts ou riverains. La période d'embauche des personnes salariées étudiantes peut être prolongée après entente entre les parties.

L'utilisation de personnes salariées étudiantes ne doit pas avoir pour effet de réduire les heures travaillées par les personnes salariées auxiliaires ou de mettre à pied des personnes salariées auxiliaires. La Ville doit, dans tous les cas, aviser par écrit le Syndicat de toute embauche de personne salariée étudiante.

Seules les clauses suivantes de la convention collective s'appliquent à la personne salariée étudiante :

- Article 2.01 l) : Définitions;
- Article 6 : Jours de congé;
- Article 14 : Santé et sécurité;
- Alinéa 15.01 d) : Vêtements fournis par la Ville;
- Article 19 : Mode de règlement des griefs pour les bénéficiaires énoncés au présent alinéa;
- Article 22 : Régime syndical;
- Article 33 : Durée de la convention;
- Annexe « A » : Liste des fonctions et taux de salaires. Au 1^{er} janvier 2016, le taux horaire de la personne étudiante est de 14,66 \$. Il est par la suite augmenté, au 1^{er} janvier de chaque année, pour la durée de la convention collective, du pourcentage des

augmentations statutaires négociées et prévues à la convention collective.

- m) **PERSONNE SALARIÉE TITULAIRE** : signifie la personne salariée nommée comme telle par la Ville à un emploi continu.
- n) **POSTE** : signifie l'assignation particulière de la personne salariée dans l'ordre général de sa fonction.
- o) **ROTATION COMPLÈTE** : signifie que les personnes salariées travaillent en rotation complète lorsqu'elles travaillent en alternance sur tous les quarts et tous les jours de la semaine.
- p) **SITUATION D'URGENCE** : signifie une situation imprévue qui est susceptible de s'aggraver et qui nécessite une intervention immédiate afin d'assurer la sécurité du public ou pour empêcher la détérioration de biens.
- q) **TÂCHE** : toute activité afférente à une fonction qui requiert un effort d'ordre physique ou mental en vue d'atteindre un but déterminé.
- r) **UNITÉS ADMINISTRATIVES**
DIRECTION : signifie une subdivision administrative de la Ville ayant pour objet d'encadrer certaines activités de la Ville dans sa structure organisationnelle.
Les directions actuelles de la Ville aux fins de la présente convention collective sont les suivantes :
 - Culture, sports, loisirs et développement communautaire;
 - Ingénierie et immeubles;
 - Travaux publics;
 - Services administratifs;
 - Affaires juridiques et greffe;
 - Urbanisme.**SERVICE** : signifie la subdivision administrative d'une direction.
UNITÉ : signifie la plus petite unité administrative d'un service.
- s) **VILLE** : signifie la Ville de Pointe-Claire.

ARTICLE 3 CONDITIONS POUR DEVENIR TITULAIRE

3.01 Personnes salariées titulaires

La personne salariée titulaire qui travaille mille quatre-vingt (1 080) heures ou plus à une fonction supérieure à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs est nommée titulaire de cette fonction, pourvu qu'elle en fasse la demande par écrit à l'autorité compétente ou son remplaçant, à défaut de quoi la Ville affiche le poste.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute heure travaillée dans le cadre d'un remplacement temporaire, tel que défini à l'article 17 (*Ancienneté et comblement de postes*) ne peut être comptabilisée pour fins de titularisation.

La personne salariée titulaire qui obtient ainsi la titularisation dans une fonction supérieure doit se qualifier pour tous les appareils de sa nouvelle fonction dans une période maximale de douze (12) mois de sa titularisation, à défaut de quoi elle retourne à son ancienne fonction.

La personne salariée a droit à une (1) reprise suite à un examen non réussi. Advenant un second échec, elle peut faire une demande à la Ville de subir un examen par une firme extérieure accréditée aux frais de cette dernière. Le résultat de cette firme est final et ne peut faire l'objet d'un grief. Dans un tel cas, advenant une évaluation négative, la personne salariée concernée ne pourra présenter une nouvelle demande de titularisation avant l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois depuis le dernier constat d'échec.

Lorsqu'une personne salariée ne peut être confirmée dans sa nouvelle fonction (situation d'échec), la Ville affiche un poste dans la fonction visée.

La Ville ne peut rétrograder ou refuser la titularisation d'un salarié à la fonction d'Opérateur ou d'Opératrice d'appareils motorisés « A » pour la seule raison qu'il ne possède pas le permis de classe 1, dans la mesure où il obtient cette classe 1 dans les douze (12) mois de son entrée en fonction.

3.02 L'une des dates suivantes sert à établir la période de référence de douze (12) mois consécutifs :

a) la date de réception de la formule « Demande de titularisation » par les Ressources humaines de la Ville;

ou

b) la date que la personne salariée a inscrite sur la formule « Demande de titularisation » sans toutefois que cette date soit antérieure à trente (30) jours de calendrier de la date de réception de la formule par les Ressources humaines de la Ville.

3.03 Certificats de qualification

a) Pour la fonction *d'Opérateur* ou *d'Opératrice de rétroexcavatrice — pelle mécanique* dans les activités reliées à la direction des Travaux publics, les certificats de qualification sont :

- Rétroexcavatrice;
- Pelle mécanique.

b) Pour la fonction *d'Opérateur* ou *d'Opératrice d'appareils motorisés « A »* dans les activités reliées à la direction des Travaux publics, les certificats de qualification sont :

- Autoniveleuse;
- Balai de rue automoteur;
- Épandeuse de sel en opération avec aile de côté;
- Paveuse;
- Souffleuse;
- Tracteur chargeur;
- Camion semi-remorque.

Les parties conviennent de maintenir en tout temps douze (12) personnes salariées titulaires des fonctions *d'Opérateur* ou *d'Opératrice d'appareils motorisés « A »* et *d'Opérateur* ou *d'Opératrice de rétroexcavatrice — pelle mécanique*. La Ville peut, selon ses besoins opérationnels, décider d'aller au-delà de ce nombre.

c) Pour la fonction de *Chauffeur* ou de *Chauffeuse de camion écurer* dans les activités reliées à la direction des Travaux publics, le certificat de qualification est :

- Camion écurer.

d) Pour la fonction de *Chauffeur-Opérateur* ou de *Chauffeuse-opératrice d'appareils motorisés « B »* dans les activités reliées à la direction des Travaux publics, les certificats de qualification sont :

- Arroseuse;
- Bombardier et autres appareils du même type;
- Camion à benne basculante;
- Camion asphalte;
- Épandeuse à sel en opération sans aile de côté;
- Grue (genre H.I.A.B.);
- Rouleau compresseur.

Les personnes salariées titulaires de l'une ou l'autre des fonctions précitées, à la signature de la convention collective, sont réputés qualifiés pour opérer lesdits équipements et appareils. En cas de litige, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

3.04 Personnes salariées auxiliaires

Une personne salariée auxiliaire devient personne salariée titulaire après avoir obtenu un poste à temps complet suite à un processus d'affichage découlant de la création d'un nouveau poste régulier ou du comblement par la Ville d'un poste régulier devenu vacant selon les modalités prévues à la convention collective.

À la suite du processus d'affichage prévu à la convention collective, une nouvelle personne salariée titulaire est, dans le respect du processus de comblement prévu à l'article 17, nommée à un poste régulier libéré en bout de processus.

3.05 Examen médical

La Ville peut faire subir un examen médical aux personnes salariées dès l'embauche ou au cours de leur période d'essai. La personne salariée qui refuse de subir cet examen ou la personne salariée dont l'examen médical n'est pas satisfaisant est immédiatement remerciée de ses services.

Dans tous les cas, la personne salariée qui a subi avec succès l'examen médical prescrit dans les délais prévus au paragraphe précédent n'est pas soumise à un nouvel examen médical aux fins d'être nommée personne salariée titulaire.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ D'EMPLOI ET NIVEAU D'EFFECTIFS REQUIS

4.01 Aucune personne salariée titulaire ne peut être remerciée de ses services ou mise à pied, même subir une baisse de traitement par manque de travail ou par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou de modifications quelconques dans la structure ou le système administratif de la Ville ainsi que dans les procédés de travail.

4.02 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de la Ville, la personne salariée régie par les présentes conserve tous les droits, privilèges et avantages dont elle jouit en vertu de la présente convention. De plus, les droits acquis par le Syndicat et la personne salariée sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement de structures juridiques de la Ville.

4.03 Intégration

Sous réserve de toute disposition législative applicable, advenant le cas où, par législation ou autrement, suite à un transfert de juridiction ou de compétence, il y a intégration d'une personne salariée dans l'unité d'accréditation syndicale définie à l'alinéa 1.01, la Ville convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec le Syndicat les modalités de ladite intégration.

4.04 Changements techniques et technologiques

Les termes « changements techniques ou technologiques » signifient tout changement technique ou technologique d'équipement, ainsi que tout changement de méthode de travail qui affecte de façon substantielle une ou plusieurs personnes salariées dans un emploi.

Dans l'éventualité d'un tel changement, la Ville doit, de concert avec le Syndicat, tout mettre en oeuvre afin de permettre à la personne salariée affectée de s'adapter aux changements techniques ou technologiques. À cet égard, la Ville convient de former de façon adéquate les personnes salariées affectées.

Lors de changements techniques ou technologiques, la Ville informe le Syndicat au moins trente (30) jours à l'avance, notamment lorsque les changements impliquent un recyclage ou modifient substantiellement les méthodes de travail exigeant ainsi des qualifications nouvelles de la part de la personne salariée. La Ville fournit au Syndicat et à la personne salariée concernée les renseignements relatifs à ces changements. La personne salariée ne peut d'aucune façon être pénalisée par l'introduction d'un tel changement et elle conserve tous ses droits, bénéfiques et privilèges prévus à la convention collective.

Teneur de l'avis

L'avis prévu au paragraphe précédent doit être donné par écrit et contenir les éléments suivants :

- la nature du changement;
- la date à laquelle la Ville se propose de l'effectuer;
- le nom des personnes salariées pouvant être concernées;

- la formation requise et que la Ville mettra sur pied. Toute formation en lien avec le présent article doit être offerte pendant les heures régulières de travail aux frais de la Ville;
- toute autre information pertinente.

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent intégralement lors de la mise en application d'un changement technique ou technologique et en regard de toutes nouvelles situations créées par et suite à la mise en application d'un tel changement, à moins d'entente entre les parties.

4.05 Niveau minimum d'effectifs requis

- a) Il y a, à la signature de la convention collective, cent (100) personnes salariées titulaires. Lors de tout départ de personne salariée titulaire, la Ville doit procéder au comblement de cette vacance dans les soixante (60) jours calendrier. Ce délai peut être prolongé après entente entre les parties pour tenir compte de situations particulières (affichage en période estivale, difficulté de recrutement, etc.). Selon les besoins opérationnels de la Ville, le comblement peut s'effectuer dans une fonction autre que celle de ladite vacance ou la Ville peut décider de ne pas procéder à tel comblement. Elle communique alors, à l'intérieur de ce même délai, les motifs de sa décision et elle a le fardeau de démontrer, en cas de contestation, qu'il n'est pas requis de procéder à un comblement en raison de ses besoins opérationnels ou de sa situation budgétaire.

Le non comblement d'un poste ne peut être compensé par le recours à des ressources externes (sous-traitance). La Ville doit informer sans délai le Syndicat de tout départ de personnes salariées titulaires.

- b) Nonobstant l'alinéa a), la Ville doit maintenir en tout temps un minimum de soixante-dix-huit (78) personnes salariées titulaires.

Sous réserve du paragraphe a) du présent article, la Ville n'est pas tenue de combler un poste lorsque le minimum de personnes salariées titulaires mentionnées au présent alinéa est respecté.

ARTICLE 5 HEURES DE TRAVAIL

5.01 La semaine normale de travail est de trente-six (36) heures, sauf lorsque stipulé au contraire dans la présente convention.

Lorsque la semaine normale de travail est répartie différemment au niveau des jours et des heures de travail, les autres conditions de travail sont ajustées en conséquence.

5.02 Les personnes salariées travaillant selon des horaires de travail convenus entre les parties, prévoyant une moyenne de trente-six (36) heures par semaine pour la durée de l'horaire de travail, recevront leur salaire hebdomadaire régulier de trente-six (36) heures par semaine même si l'horaire de travail prévoit à l'intérieur de la semaine plus de trente-six (36) heures ou moins de trente-six (36) heures.

5.03 La période de repas de quarante (40) minutes rémunérées prévue aux horaires de travail inclut le temps de déplacement, le cas échéant.

5.04 La personne salariée doit recevoir un avis de vingt-quatre (24) heures avant le changement de ses heures régulières de travail, à défaut de quoi les heures de sa première journée de travail dont les heures ont été changées sont considérées comme du temps supplémentaire.

La personne salariée ne peut recevoir un tel avis durant les jours de congé hebdomadaire, les fêtes, les vacances, à défaut de quoi les dispositions ci-haut s'appliquent.

5.05 Le changement des heures régulières de travail au cours d'une même semaine ne doit jamais occasionner pour une personne salariée une diminution de salaire hebdomadaire.

5.06 Aux fins de la répartition des personnes salariées sur les équipes et les horaires de travail, si aucune personne salariée n'est volontaire, les personnes salariées aptes à faire le travail ayant le moins d'ancienneté de l'unité concerné, puis si nécessaire, du service concerné, puis si nécessaire, de la direction concernée, puis si nécessaire, de l'ensemble de la Ville sont désignées par la Ville.

5.07 Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, la Ville peut devancer ou retarder la période de repas d'une (1) heure maximum pour les besoins du service.

5.08 L'arrivée au travail d'une personne salariée d'une absence planifiée plus de trois (3) heures après le début de son quart de travail aura lieu au début du quart de travail suivant la période de repas et cette période de repas ne sera pas rémunérée. Le départ planifié du travail d'une personne salariée plus de deux (2) heures avant la fin de la période de travail suivant la période de repas aura lieu à la fin du quart de travail précédant cette période de repas, et cette période de repas ne sera pas rémunérée.

5.09 La semaine normale de travail dans les différentes directions, services et unités de la Ville est répartie de la façon suivante :

- 5.10 Direction des Travaux publics — Service des réseaux publics — Unité de la Voirie
- a) Les horaires de travail de printemps, d'été et d'automne sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-1** ».
 - b) Les horaires de travail d'hiver soit l'horaire de soir, l'horaire de nuit, et l'horaire de fin de semaine de nuit sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-2** ».
 - c) L'horaire de travail annuel de fin de semaine de jour est de trente-six (36) heures par semaine tel qu'il apparaît à l'Annexe « **E-3** ».
- 5.11 Direction des Travaux publics — Service des réseaux publics — Unité de l'atelier de mécanique
- Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-4** ».
- 5.12 Direction de l'ingénierie et des immeubles — Service des bâtiments et des équipements collectifs — Unités de la menuiserie, de la mécanique et entretien des bâtiments, de l'électricité.
- L'horaire de travail est de trente-six (36) heures par semaine tel qu'il apparaît à l'Annexe « **E-5** ».
- 5.13 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Équipes mobiles
- Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-6** ».
- 5.14 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Hôtel de Ville
- Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-7** ».
- 5.15 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Cour municipale et Inspection - Sécurité publique
- L'horaire de travail est de trente-six (36) heures par semaine tel qu'il apparaît à l'Annexe « **E-8** ».
- 5.16 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Aréna
- Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-9** ».
- 5.17 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Centre culturel Stewart Hall.

Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-10** ».

- 5.18 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Centre Noël-Legault.

Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tels qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-11** ».

- 5.19 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Bibliothèque centrale

L'horaire de travail est de trente-six (36) heures par semaine tel qu'il apparaît à l'Annexe « **E-12** ».

- 5.20 Direction de l'ingénierie — Service des bâtiments et équipements collectifs — Unité de la conciergerie — Centre aquatique

Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tels qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-13** ».

- 5.21 Direction de l'ingénierie et immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de l'aréna (Opérateurs de resurfaceuse)

Les horaires de travail des Opérateurs et Opératrices de resurfaceuse de glace sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E- 14** ».

- 5.22 Direction des travaux publics – Service des espaces publics– Unité des parcs

Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tels qu'ils apparaissent à l'annexe « **E-15** »

- 5.23 Direction des travaux publics – Service des espaces publics – Unité de l'horticulture

Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-16** ».

- 5.24 Direction de l'ingénierie et des immeubles, Services des bâtiments et équipements collectifs, unité du centre aquatique (Préposé aquatique)

Les horaires de travail sont de trente-six (36) heures par semaine tel qu'ils apparaissent à l'Annexe « **E-17** ».

- 5.25 Pour la période hivernale (15 novembre au 15 avril), les horaires de soir et de nuit à l'unité de la Voirie sont offerts par ancienneté, sur une base volontaire, aux personnes salariées possédant les qualifications requises (personnes salariées tant titulaires qu'auxiliaires). À défaut de candidatures suffisantes pour combler les besoins requis, la Ville procède au comblement de ses besoins résiduels par ordre inverse d'ancienneté parmi les personnes salariées qualifiées à l'unité de la Voirie. L'affichage des besoins pour la période hivernale se fait au préalable pendant cinq (5) jours ouvrables.

5.26 Les parties conviennent de poursuivre, dans le cadre des rencontres du Comité de relations de travail, les discussions traitant des horaires de travail qui pourraient, après entente, être mis en place. Les modalités d'application doivent faire l'objet d'une entente formelle entre les parties.

ARTICLE 6 JOURS DE CONGÉ

6.01 a) À compter de la signature de la présente convention collective, les jours suivants sont reconnus comme jours de fêtes chômés et payés :

- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le Vendredi Saint;
- le dimanche ou le lundi de Pâques selon l'horaire du travailleur;
- la Fête des Patriotes;
- la Fête nationale du Québec;
- le Jour du Canada;
- la Fête du travail;
- l'Action de Grâce;
- la veille de Noël;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël;
- la veille du Jour de l'An.

b) Ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un des jours précités.

c) Les jours de fêtes sont chômés tel que prévu aux calendriers des jours fériés et chômés à l'Annexe « I » de la présente.

d) Cependant, pour la personne salariée travaillant à titre d'opérateur ou d'opératrice de resurfaceuse de glace à l'unité de l'Aréna, pour la période de septembre à avril, il n'y a pas de report de congé férié. Une banque est créée pour les congés fériés qui coïncident avec un des jours de congé hebdomadaire. Si la personne salariée est au travail lors du férié, les dispositions de l'article 7, Travail Supplémentaire, s'appliquent en plus. S'il existe un solde dans la banque de congés fériés accumulés au mois de septembre, ce solde sera payé.

e) Au moment où la présente convention collective viendra à échéance et en attendant la signature d'une prochaine convention collective, la Ville et le syndicat s'entendent et affichent la liste des jours de fête ainsi que la liste des jours auxquels ils seront chômés.

6.02 Congés mobiles

a) À compter du 1^{er} mai 2017, la personne salariée titulaire a droit, à chaque année, à trois (3) jours de congés mobiles. Ces trois (3) jours de congés mobiles sont acquis au 1^{er} mai de chaque année;

b) À compter du 1^{er} mai 2017, la personne salariée titulaire qui a quinze (15) ans d'ancienneté générale et plus a droit, à chaque année, à un quatrième (4^{ème}) jour de congé mobile;

c) Les congés mobiles doivent être pris durant l'année de référence, et ce, après entente avec son supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable précis.

- 6.03 La personne salariée a droit aux congés fériés et aux congés mobiles prévus aux alinéas 6.01 et 6.02, sans réduction sur leur salaire hebdomadaire.
- 6.04 La personne salariée qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'elle est requise l'un des jours de congé mentionnés au présent article ou tout autre jour de congé accordé par la Ville, ne perd pas le salaire attribué pour ce congé.
- 6.05 Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, la personne salariée ne doit pas s'être absentée du travail sans l'autorisation de la Ville ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour à moins d'une absence autorisée prévue à la convention collective.

La personne salariée déjà rémunérée en vertu des dispositions traitant de la maladie et des accidents du travail ou du régime d'assurance-salaire ne bénéficie pas de l'indemnité de congé férié ni de remise pour ce jour férié.

ARTICLE 7 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

7.01 Le travail exécuté par une personne salariée en sus des heures normales de chaque jour ou chaque semaine, est du travail supplémentaire sauf dans le cas des personnes salariées qui travaillent suivant un système de rotation à l'occasion du changement d'horaire de leur équipe.

Tout travail supplémentaire doit être autorisé par le supérieur immédiat concerné ou son remplaçant.

7.02 Le taux de rémunération du temps supplémentaire est basé sur le taux horaire régulier de la fonction accomplie par la personne salariée à l'occasion de ce travail supplémentaire.

Lorsque la personne salariée effectue du temps supplémentaire dans une fonction inférieure à sa fonction titulaire, le taux de rémunération du temps supplémentaire est basé sur le taux horaire régulier de sa fonction titulaire.

Lorsque la personne salariée bénéficie d'une prime de chef d'équipe, le taux du temps supplémentaire s'y applique également.

7.03 La personne salariée qui exécute du temps supplémentaire a droit, après chaque quatre (4) heures de travail, à une pause de trente (30) minutes au taux de surtemps.

7.04 Le travail supplémentaire est rémunéré au taux du salaire de cent cinquante pour cent (150 %) par rapport au salaire régulier prévu aux annexes.

7.05 La personne salariée reçoit pour tout travail exécuté l'un des jours fériés mentionnés à l'alinéa 6.01 (Congés fériés) en plus de son salaire régulier s'il y a lieu, un salaire calculé à deux cent pour cent (200 %) par rapport au salaire régulier prévu aux annexes.

7.06 Le travail supplémentaire exécuté le dimanche par toute personne salariée dont le ou les congés hebdomadaires sont fixés les samedi-dimanche est rémunérée au taux de salaire de deux cent pour cent (200 %) par rapport au taux de salaire applicable, prévu aux annexes. Il en est de même de la personne salariée rappelée au travail alors qu'elle est en vacances, en tenant compte cependant de l'alinéa 7.12. Cependant, lorsque les journées de vacances sont utilisées de manière fractionnée, une à la fois, et que la personne salariée est rappelée au travail, le travail supplémentaire est rémunéré au taux du salaire de cent cinquante pour cent (150 %) par rapport au salaire régulier prévu aux annexes.

Le travail supplémentaire exécuté par une personne salariée dont le ou les congés hebdomadaires sont fixés d'autres jours que le samedi-dimanche, est rémunérée au taux double du salaire applicable prévu aux annexes pour le jour de congé hebdomadaire remplaçant le dimanche seulement. Pour l'application du présent alinéa, le deuxième jour de congé est considéré comme un dimanche.

7.07 La journée du dimanche ou son substitut est de minuit et une minute le matin à minuit et une minute le lendemain matin.

7.08 La personne salariée obligée de revenir de son domicile pour travailler dans des cas d'urgence, sauf si le travail s'effectue immédiatement avant le début de la journée

normale de travail, est rémunérée pour un minimum de trois (3) heures. Si la personne salariée est de nouveau rappelée à l'intérieur de la période de trois (3) heures, son temps supplémentaire compte à partir du premier appel.

Si la présence de la personne salariée est de nouveau requise après qu'une période de trois (3) heures se soit écoulée à compter du début de sa présence au travail, cette dernière est à nouveau rémunérée pour un minimum de trois (3) heures.

- 7.09 La personne salariée titulaire peut convertir en temps le travail rémunéré à temps supplémentaire effectué jusqu'à un maximum de soixante-douze (72) heures par année de référence.

La personne salariée auxiliaire peut convertir en temps le travail rémunéré à temps supplémentaire effectué jusqu'à un maximum de trente-six (36) heures par année de référence.

Les heures ainsi accumulées peuvent être utilisées au choix de la personne salariée, sur approbation du supérieur qui ne peut refuser sans un motif valable précis. La personne salariée doit en faire la demande au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

À défaut d'être pris avant le dernier jour de l'année de calendrier subséquente, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, le temps ainsi accumulé est payé selon le traitement du 31 décembre, entre le 15 et le 31 janvier.

- 7.10 Continuité

Tout travail supplémentaire non prévu visant à compléter un travail effectué au cours des heures normales de travail est effectué en continuité par la personne salariée qui a débuté ce travail (travaux d'asphaltage, opérations non terminées de salage de la chaussée, ramassage de branches, etc.).

Le principe de la continuité s'applique pour terminer sans discontinuité un travail débuté pendant l'horaire régulier de travail.

Aucune personne salariée n'est obligée d'accepter d'effectuer du travail supplémentaire en continuité.

- 7.11 Distribution du travail supplémentaire autre qu'en continuité

A. Unité de la Voirie

- 1) La liste de disponibilité pour le temps supplémentaire est affichée chaque semaine le vendredi à 11 h 30 et s'applique pour une période de sept (7) jours.

La personne salariée titulaire ou auxiliaire ne désirant pas effectuer du temps supplémentaire complète un formulaire qu'elle remet à son supérieur immédiat. La liste des personnes salariées intéressées à effectuer du temps supplémentaire est affichée. Toutefois, la personne salariée titulaire ou auxiliaire qui désire ajouter son nom complète le formulaire à cet effet et le remet à son supérieur immédiat. Son nom est inscrit sur la liste dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de sa demande.

Une copie de la liste de temps supplémentaire est remise hebdomadairement au Syndicat, liste sur laquelle la Ville indique les codes de rappel.

2) Processus- Unité de la Voirie

En cas de refus de continuité et dans tous les autres cas, le travail supplémentaire est distribué comme suit :

- a) Le travail nécessitant un rappel au travail est offert à la personne salariée titulaire inscrite sur la liste de disponibilité pour le temps supplémentaire, à tour de rôle, par ancienneté, dans la fonction pour laquelle le travail est requis;
- b) Si aucune personne salariée titulaire visée au paragraphe a) n'accepte, il est offert à la personne salariée titulaire inscrite à la liste de disponibilité pour le temps supplémentaire, à tour de rôle, par ancienneté, dans la fonction immédiatement inférieure pour laquelle le travail est requis;
- c) Si aucune personne salariée titulaire visée au paragraphe b) n'accepte, la procédure prévue au paragraphe b) s'applique, et ce, par ordre décroissant des fonctions;
- d) Après avoir épuisé la procédure prévue au paragraphe c), le travail est offert à la personne salariée titulaire inscrite sur la liste de disponibilité, à tour de rôle, par ordre d'ancienneté dans la fonction immédiatement supérieure;
- e) Si aucune personne salariée mentionnée au paragraphe d) n'accepte, la procédure prévue au paragraphe d) s'applique, et ce, par ordre croissant des fonctions;
- f) Si aucune personne salariée n'accepte, le travail est offert aux personnes salariées auxiliaires de l'unité aptes à exécuter la fonction;
- g) Si aucune personne salariée auxiliaire n'accepte, la Ville désigne la personne salariée auxiliaire du service ayant le moins d'ancienneté et apte à exécuter la fonction. À défaut, la Ville désigne la personne salariée titulaire du service ayant le moins d'ancienneté apte à exécuter la fonction.

Aux fins d'application du présent paragraphe, les fonctions d'*Opérateur d'appareils motorisés « A »* et d'*Opérateur de rétroexcavatrice - pelle mécanique* sont jumelées. Les fonctions de *Plombier – aqueduc et égouts*, de *Chauffeur-opérateur de camion écurieur* et de *Chauffeur-opérateur d'appareils motorisés « B »* sont jumelées. Les fonctions de *Préposé spécialisé – Aqueduc et égouts*, de *Journalier et chauffeur* et d'*Ouvrier des eaux et de l'assainissement et chauffeur* sont jumelées. Ces fonctions sont incluses à ladite procédure conformément à la liste « Temps supplémentaire – Appels », apparaissant, à titre indicatif, en annexe de la convention collective.

B. Unité de l'Atelier de mécanique

Le même principe que celui prévu au paragraphe A) s'applique.

C. Unité des parcs

- i. La Ville doit offrir le temps supplémentaire à tour de rôle aux personnes salariées titulaires de l'unité par ordre d'ancienneté.
- ii. La Ville doit offrir le temps supplémentaire à tour de rôle aux personnes salariées auxiliaires de l'unité par ordre d'ancienneté.
- iii. La Ville doit offrir le temps supplémentaire à tour de rôle aux personnes salariées titulaires de l'unité de la Voirie, par ordre d'ancienneté.
- iv. La Ville doit offrir le temps supplémentaire à tour de rôle aux personnes salariées auxiliaires de l'unité de la Voirie, par ordre d'ancienneté.
- v. Advenant le refus de toutes les personnes salariées titulaires et auxiliaires des personnes salariées des unités des parcs et de la voirie, une personne salariée auxiliaire de l'unité des parcs est désignée par ordre inverse d'ancienneté.

D. Unité de l'Aréna (Opérateurs de resurfaceuse)

Le temps supplémentaire est d'abord offert aux personnes salariées sur place.

Si ces dernières refusent, le temps supplémentaire est offert, à tour de rôle, aux personnes salariées en congé ce jour-là, selon l'horaire de travail.

Advenant le cas où les personnes salariées en congé refusent, le temps supplémentaire est offert aux personnes salariées suivantes sur la cédule. Si aucune personne salariée n'accepte, le travail est offert aux personnes salariées auxiliaires. Si aucune personne salariée auxiliaire n'accepte, la Ville peut désigner la personne salariée auxiliaire ayant le moins d'ancienneté.

E. Unité du centre aquatique (Préposés au centre aquatique)

Le temps supplémentaire est offert à la personne salariée titulaire, à tour de rôle. Si aucune personne salariée titulaire n'accepte, le travail est offert aux personnes salariées auxiliaires. Si aucune personne salariée auxiliaire n'accepte, la Ville peut désigner la personne salariée auxiliaire ayant le moins d'ancienneté.

F. Unité de la conciergerie

Le travail supplémentaire est offert à la personne salariée titulaire réparti par port d'attache (tel que prévues aux horaires de travail), à tour de rôle, par ancienneté. À défaut, le travail est offert aux personnes titulaires des autres ports d'attache, à tour de rôle, par ancienneté. À défaut, le travail est offert aux personnes salariées auxiliaires de chaque port d'attache, à tour de rôle, par ancienneté.

Si aucune personne salariée n'accepte, le travail est offert aux personnes salariées auxiliaires de l'unité. Si aucune personne salariée auxiliaire n'accepte, la Ville peut désigner la personne salariée auxiliaire ayant le moins d'ancienneté.

Aux fins du présent article, aux fins de l'attribution du temps supplémentaire, le terme « Port d'attache » réfère aux édifices prévus à l'annexe E.

- 7.12 La personne salariée en vacances ou en reprise de temps accumulé pour une période de trente-six (36) heures continues ou plus ne pourra effectuer de temps supplémentaire avant le début de son prochain quart normal de travail, à moins que toutes les autres personnes salariées éligibles refusent conformément à la procédure de distribution. Il en est de même pour les personnes salariées qui, pour une journée donnée, sont en absence maladie.
- 7.13 Règles générales dans la répartition du temps supplémentaire
- a) Tout rappel d'une personne salariée titulaire en temps supplémentaire hors fonction de titulaire n'a pas pour effet de lui faire perdre son tour de rôle dans sa fonction de titulaire;
 - b) Si un rappel est annulé par un représentant de la Ville, la liste utilisée est celle qui existait avant ce rappel;
 - c) Toute personne salariée rappelée au travail pour effectuer du travail en temps supplémentaire doit être disponible pour travailler un minimum de trois (3) heures dans la fonction pour laquelle elle est rappelée pour ce travail en temps supplémentaire;
 - d) En temps supplémentaire, lors d'un bris mécanique, la personne salariée peut être assignée sur un autre équipement dans la fonction pour laquelle elle effectue ce temps supplémentaire;
 - e) La personne salariée qui refuse ou qui ne répond pas à l'appel immédiatement est considérée comme ayant travaillé pour ce rappel;
 - f) Malgré les autres dispositions de la convention collective, avant de forcer l'entrée au travail d'une personne salariée auxiliaire en temps supplémentaire, la Ville propose à une personne salariée étudiante apte à faire le travail, s'il y en a au travail, de faire le travail.

ARTICLE 8 CONGÉS DIVERS ET ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

8.01 a) La personne salariée bénéficie d'un congé sans perte de traitement, et ce, sans affecter on crédit de congé maladie, pourvu qu'elle assiste à l'évènement, dans les cas suivants :

- 1) Trente-six (36) heures de travail régulier réparties sur trois (3) ou quatre (4) jours, selon l'horaire de la personne salariée à l'occasion de son mariage, ces trois (3) ou quatre (4) jours sont pris sans réduction de traitement. Ces jours de congés devront être pris au plus tôt une (1) semaine avant l'évènement ou au plus tard une (1) semaine après l'évènement.
- 2) Deux (2) jours de travail réguliers lors du mariage de l'un de ses enfants ou ceux de son conjoint, d'un frère ou d'une sœur, de son père, de sa mère. Cette absence est sans réduction de traitement.
- 3) Trente-six (36) heures de travail régulier réparti sur trois (3) ou quatre (4) jours, selon l'horaire de la personne salariée, à l'occasion du décès ou des funérailles de l'un de ses enfants ou ceux de son conjoint, de son conjoint ou d'un petit-enfant, ces jours de congés sont sans réduction de traitement.
- 4) Trois (3) jours de travail régulier, à l'occasion du décès ou des funérailles de son frère ou de sa sœur, de son père, de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère, ces trois (3) jours sont sans réduction de traitement.
- 5) Deux (2) jours de travail régulier, à l'occasion du décès ou des funérailles de son beau-frère ou de sa belle-sœur, ces deux (2) jours sont sans réduction de traitement.
- 6) Le jour du décès ou des funérailles, à l'occasion du décès d'un grand parent ou d'un grand-parent du conjoint, d'un gendre, d'une bru, d'un oncle, d'une tante ou trois (3) jours de travail régulier si ces personnes habitent sous le même toit que la personne salariée ou si cette dernière a charge des funérailles de ce parent ou si elle agit comme liquidateur de la succession de ce parent.
- 7) Le jour de la cérémonie, à l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des vœux par une sœur, un frère ou un enfant.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation des vœux ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de sa résidence, la personne salariée a droit à un (1) jour additionnel.

Dans tous les cas, la personne salariée doit prévenir son supérieur immédiat ou sa supérieure immédiate avant son départ.

- 8) La personne salariée bénéficie de la journée du baptême, de la Première communion et de la Confirmation de leur enfant. La personne salariée bénéficie également d'une journée de congé à l'occasion de son divorce ou de sa séparation légale.

b) La personne salariée peut également bénéficier d'une absence motivée sans traitement, de dix (10) jours par année, pour remplir des obligations reliées à la

garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe ou en raison de l'état de santé de son conjoint ou de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Une journée peut être fractionnée si l'Employeur y consent. L'Employeur se réserve le droit de contrôler les faits.

- c) Aux fins d'application du présent article, l'expression « conjoint » désigne un conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N -1.1).

Motif d'absence	Mariage		Décès	
	Durée	Sans réduction de traitement	Durée	Sans réduction de traitement
Le sien	3 ou 4 jours	3 ou 4 jours		
Son enfant	2 jours	2 jours	3 ou 4 jours	3 ou 4 jours
Enfant du conjoint ou conjointe	2 jours	2 jours	3 ou 4 jours	3 ou 4 jours
Frère	2 jours	2 jours	3 jours	3 jours
Sœur	2 jours	2 jours	3 jours	3 jours
Père	2 jours	2 jours	3 jours	3 jours
Mère	2 jours	2 jours	3 jours	3 jours
Conjoint ou conjointe			3 ou 4 jours	3 ou 4 jours
Beau-frère			2 jours	2 jours
Belle-sœur			2 jours	2 jours
Beau-père			3 jours	3 jours
Belle-mère			3 jours	3 jours
Grand-parent			1 jour *	1 jour
Oncle			1 jour *	1 jour
Tante			1 jour *	1 jour
Gendre			1 jour *	1 jour
Bru			1 jour *	1 jour
Petit-enfant			3 ou 4 jours	3 ou 4 jours
Grand-parent du conjoint ou conjointe			1 jour *	1 jour

* Trois (3) jours consécutifs si ces personnes habitent sous le même toit que la personne salariée ou si cette dernière a charge des funérailles de ce parent ou si elle agit comme liquidateur de la succession de ce parent.

Rien dans le présent article ne peut limiter les droits des personnes salariées conférés par la *Loi sur les normes du travail*.

- 8.02 Lorsqu'une personne salariée agit comme jurée ou comparaît comme témoin dans une cause où elle-même ou un membre de sa famille n'est pas impliqué, cette personne

salariée peut s'absenter le nombre de jours ou d'heures requis. La Ville continue de verser le salaire qu'elle aurait reçu si elle avait été au travail, sauf pour la rémunération en temps supplémentaire, mais la personne salariée rembourse à la Ville, le montant des honoraires reçus pour les jours d'absences correspondant aux journées ouvrables.

La personne salariée qui travaille de soir ou de nuit la journée où elle est appelée à agir comme jurée ou à comparaître comme témoin, n'est pas tenue de se présenter au travail après sa présence à la Cour.

Pour avoir droit au paiement prévu aux paragraphes précédents, la personne salariée doit fournir une preuve de sa présence comme jurée ou témoin.

8.03 Libérations pour activités syndicales

A) La personne salariée membre du comité de griefs, de négociation, d'évaluation, de santé-sécurité locale, de tout autre comité conjoint, lors de rencontres de ces comités pour discuter d'un cas quelconque se rapportant à la présente convention, pendant ses heures normales de travail, doit obtenir l'autorisation de son directeur de service au moins deux (2) jours à l'avance. Cette absence est pour le nombre d'heures requises et est sans retenue de salaire. La personne salariée agissant à titre de représentant syndical ou assigné comme témoin devant un arbitre lors d'un arbitrage ou lors de toute autre audience devant les tribunaux prévus par les différentes Lois du travail, pendant ses heures normales de travail, doit obtenir l'autorisation de son directeur de service au moins deux (2) jours à l'avance. Cette absence est pour le nombre d'heures requises et est sans retenue de salaire.

B) La personne salariée membre d'un Comité de retraite et/ou de ses comités désignés par les règles de régie interne de l'organisme est régie par le présent article.

Lorsqu'un comité conjoint mandate un ou plusieurs de ses membres pour effectuer des travaux, le temps qui y est consacré est soumis aux règles précitées. La personne salariée est rémunérée au taux de salaire de la fonction qu'elle aurait occupée si elle avait été au travail, excluant le temps supplémentaire, et ce, pour la journée de la rencontre du comité ou de l'assignation devant le tribunal prévus par les Lois du travail.

La personne salariée qui travaille de soir ou de nuit la journée où sa présence est requise en vertu du premier paragraphe de cet alinéa n'est pas tenue de se présenter au travail.

C) De plus, une banque annuelle locale de trois cent soixante (360) heures est constituée et utilisée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) pour fins syndicales;

b) pour toute personne salariée désignée par le Syndicat;

Durant ces absences, la personne salariée est rémunérée au taux de salaire de la fonction qu'elle aurait occupée si elle avait été au travail cette journée, excluant le temps supplémentaire.

Elle demeure toutefois disponible pour effectuer du temps supplémentaire s'il n'y a pas chevauchement.

- 8.04 Une banque annuelle de neuf cent seize (916) heures est constituée, pour les personnes désignées au niveau central, pour les activités syndicales telles que :
- a) les activités syndicales relevant de l'agent négociateur;
 - b) autres activités syndicales centrales.

À cet effet, la Ville verse au 1^{er} janvier de chaque année au Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301, une somme équivalente à neuf cent seize (916) heures au taux de salaire du groupe de traitement 10 tel qu'indiqué à l'Annexe « A » de la présente convention collective, majoré des avantages sociaux.

- 8.05 La Ville convient de verser 0,3 % des salaires en temps régulier et en temps supplémentaire afin de défrayer les coûts d'un Programme d'aide aux employés administré par le Syndicat, des ressources externes et la gestion et l'administration des assurances collectives en conformité avec les termes de la présente convention collective. Cette somme est versée mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant.
- 8.06 La personne salariée dont la majorité des heures de travail chevauchent les heures d'ouverture des bureaux de votation peut, aux heures déterminées pas son supérieur, s'absenter le temps requis, un maximum d'une (1) heure sans perte de salaire, afin d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales ou complémentaires.

Cependant, le Syndicat doit aviser par écrit les *Ressources humaines* de la Ville au moins cinq (5) jours avant la date de l'élection.

- 8.07 Le Syndicat avise la Ville de tout changement à la liste des personnes salariées de la Ville de Pointe-Claire siégeant au Conseil syndical qui sont des officiers syndicaux et leur mandat.
- 8.08 La personne salariée qui agit comme officier d'élections syndicales peut s'absenter de son travail le jour de la tenue du scrutin, en autant que le Syndicat ait avisé la Ville par écrit, au moins cinq (5) jours à l'avance.

Son salaire lui est versé par la Ville pour la durée de son absence, mais le Syndicat rembourse à la Ville le salaire, lequel est majoré de trente pour cent (30 %) pour tenir lieu des dépenses administratives et autres bénéfiques reçus à cette occasion. Durant son absence, cette personne salariée est rémunérée au taux de salaire de la fonction qu'elle aurait occupée si elle avait été au travail, sauf pour la rémunération du temps supplémentaire.

- 8.09 La personne salariée en vacances ou en congé hebdomadaire, requis par la Cour, de comparaître pour toute affaire relative ou en conséquence de l'exercice de l'exercice sa fonction, est rémunérée pour une (1) journée complète de travail au taux et demi (150 %) par rapport au salaire régulier prévu aux annexes.

8.10 Libérations syndicales par le Syndicat pour activités syndicales

La personne salariée appelée à occuper un poste syndical au sein du Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301, ou un poste au sein du Syndicat canadien de la fonction publique ou l'un des organismes auxquels il est affilié, avise la Ville par écrit au moins dix (10) jours à l'avance. Ladite personne salariée conserve les droits d'ancienneté acquis lors de son départ et continue à les accumuler comme si elle était à l'emploi de la Ville. Lorsqu'elle cesse d'occuper cet emploi, la Ville doit la reprendre à son service, à un salaire équivalent à la fonction qu'elle occupait avant son départ. Ce privilège n'est accordé qu'à une (1) personne salariée.

- a) La libération est sans traitement;
- b) La période de temps durant laquelle la personne salariée est libérée compte parmi ses années de service pour les fins de la caisse de retraite et de l'ancienneté;
- c) La personne salariée conserve ses droits à l'assurance-salaire, à l'assurance-vie et au régime de retraite, à la condition qu'elle assume sa part des coûts;
- d) À l'expiration de la période de libération et moyennant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables aux Ressources humaines de la Ville, la personne salariée réintègre sa fonction de titularisation et reçoit le traitement qui y correspond;
- e) La personne salariée libérée continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles elle a droit;
- f) Sur présentation d'une facture, le Syndicat s'engage à rembourser à la Ville les sommes suivantes :
 - la cotisation totale de la Ville à la caisse de retraite;
 - le montant déboursé par la Ville pour l'assurance invalidité et l'assurance-vie.

8.11 Congé sans solde

- a) Une personne salariée titulaire ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté générale qui désire prendre un congé sans solde peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie, après entente avec les *Ressources humaines* de la Ville. Une personne salariée ne peut bénéficier que d'un seul congé sans solde en cours d'emploi. Il ne peut y avoir plus de trois (3) personnes salariées en congé sans solde à la fois dans l'ensemble de la Ville et pas plus d'une (1) personne salariée titulaire par service.

Tel congé est pour une durée minimale de six (6) mois et d'une durée maximale de douze (12) mois.

- b) Lors d'un congé sans solde, aucune personne salariée titulaire n'occupe un autre emploi en qualité de salariée ou à son propre compte sans permission de la Ville.
- c) S'il advient qu'une personne salariée titulaire obtienne un congé sans solde sous de fausses représentations, la permission accordée est automatiquement annulée au moment où la Ville en est informée et la personne salariée titulaire est

considérée comme ayant remis sa démission, à compter de la date du début de son congé sans solde. Seule la décision de la Ville de conclure à la présence de fausses représentations est sujette à la procédure de griefs. Dans un tel cas, le fardeau de la preuve incombe à la personne salariée titulaire.

- d) La personne salariée titulaire conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la convention collective. À son retour, la personne salariée titulaire reçoit le traitement qu'elle aurait reçu si elle était demeurée en service continu dans sa fonction.
- e) Pour bénéficier du maintien des assurances, la personne salariée titulaire doit, avant son départ pour son congé sans solde, avoir payé sa part et la part de la Ville pour la période correspondant à son congé.

ARTICLE 9 MALADIE, ACCIDENT ET CONTRÔLE MÉDICAL

9.01 La Ville verse à la personne salariée qui est victime d'une lésion professionnelle le salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle ce travailleur devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celle-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de journée, n'eût été de son incapacité. Quant au reste, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'applique.

La Ville verse à la personne salariée qui est victime d'une lésion professionnelle, si celle-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les quatorze (14) jours complets suivant le début de cette incapacité. Quant au reste, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'applique.

La Ville verse ce salaire à la personne salariée à l'époque où elle le lui aurait normalement versé si celle-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

Au-delà des périodes prévues aux alinéas précédents, la personne salariée victime d'une lésion professionnelle reçoit l'indemnité de remplacement du revenu versée par la *Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail*.

9.02 La personne salariée titulaire a droit à un crédit de maladie égal à 1/12 de soixante-douze (72) heures par mois complet de service (par anticipation). Dans le cas de la personne salariée auxiliaire, ce calcul est établi au prorata de la présence au travail au cours de l'année de calendrier antérieure.

9.03 Au plus tard le 28 février de chaque année, la Ville paie à la personne salariée titulaire le solde de crédit de maladie non utilisé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de calendrier antérieure au taux de la fonction de la personne salariée titulaire.

L'employé titulaire peut aussi choisir de transférer ce solde dans un REER – Fond de solidarité FTQ. Pour ce faire, la personne salariée doit aviser la Ville avant le 15 janvier de chaque année.

9.04 Au plus tard le 28 février de chaque année, la Ville paie à la personne salariée auxiliaire le solde de crédit de maladie (non anticipé) inscrit à l'intérieur de sa banque, solde non utilisé au cours de l'année calendrier qui vient de se terminer, au taux horaire moyen régulier des fonctions occupées par la personne salariée auxiliaire au cours de ladite année.

L'employé auxiliaire peut aussi choisir de transférer ce solde dans un REER – Fond de solidarité FTQ. Pour ce faire, la personne salariée doit aviser la Ville avant le 15 janvier de chaque année.

9.05 La Ville peut faire examiner à ses frais la personne salariée par un médecin de son choix. La personne salariée a le droit de se faire examiner par le médecin de son choix à ses frais.

Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, la Ville décide de muter une personne salariée titulaire ou de la rétrograder ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions

habituelles ou de l'empêcher d'accéder à une fonction supérieure ou de prendre toute autre mesure à son égard, elle l'avise par écrit des motifs et raisons de sa décision. Le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

- 9.06 Dans les cas prévus à l'alinéa 9.05, si le médecin de la personne salariée et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale.
- 9.07 Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et le Syndicat.
- 9.08 Tout frais exigé, par un médecin ou par la Ville, à une personne salariée pour remplir un rapport médical à la suite d'une demande d'information de la compagnie d'assurance salaire est remboursé par la Ville à la personne salariée dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par la personne salariée.
- 9.09 Lors de la prise de sa retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, toute personne salariée ou ses ayants droit bénéficient du solde de jours en maladie accumulés à son crédit payables au taux de son dernier salaire. Dans l'année en cours, le crédit auquel elle a droit est payé au prorata.
- 9.10 Dans le cas de maladie ou d'accident, la personne salariée qui ne peut pas se présenter à son travail pour le début de son équipe doit, autant que possible, aviser la Ville au moins trente (30) minutes avant le début de chaque quart de travail.
- 9.11 Toute personne salariée absente pour cause de maladie ou d'accident non professionnel doit puiser dans sa banque de congés en maladie prévue au présent article pour les trente-six (36) premières heures ouvrables d'une telle absence.
- 9.12 La Ville maintient une police d'assurance, dont copie est remise au Syndicat, garantissant à toute personne salariée auxiliaire qui a effectivement travaillé neuf cent trente-six (936) heures et qui travaille en moyenne vingt (20) heures hebdomadaires et plus, et à toute personne salariée titulaire, une indemnité d'invalidité court terme égale à soixante-dix pour cent (70 %) du traitement de la personne salariée au début de l'invalidité, pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de trente-six (36) heures ouvrables.

Cette indemnité est payée à la personne salariée auxiliaire ci-haut décrite et à la personne salariée titulaire conformément aux conditions de la police.

Les dispositions de l'article 19 (Mode de règlement de griefs) ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'Assureur.

- 9.13 La Ville maintient une police d'assurance, dont copie est remise au Syndicat, garantissant à toute personne salariée auxiliaire qui a effectivement travaillé neuf cent trente-six (936) heures et qui travaille en moyenne vingt (20) heures hebdomadaires et plus, et à toute personne salariée titulaire, une indemnité d'invalidité long terme égale à soixante-dix pour cent (70 %) du salaire de la personne salariée au début de l'invalidité après l'expiration de l'invalidité court terme.

Cette indemnité est payée à la personne salariée auxiliaire ci-haut décrite et à la personne salariée titulaire conformément aux conditions de la police.

Les dispositions de l'article 19 (Mode de règlement de griefs) ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'Assureur.

- 9.14 Toute personne salariée qui bénéficie d'une compensation de salaire par l'application de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi, ne peut bénéficier simultanément du régime d'assurance salaire de la présente convention collective.
- 9.15 Une personne salariée absente, à cause de maladie ou d'accident de travail, qui travaille dans un autre endroit rémunéré, est passible de mesures disciplinaires, sous réserve des droits que lui confèrent, le cas échéant, les lois applicables.
- 9.16 Lorsqu'une personne salariée malade est appelée à bénéficier de l'assurance salaire, la Ville doit lui envoyer par courrier tous les formulaires nécessaires.
- 9.17 Dispositions relatives à la mise en application du droit de retour au travail d'une personne salariée accidentée ou victime d'une maladie professionnelle.
- a) La Ville doit reprendre à son ancienne fonction ou à une autre fonction de l'unité de négociation, toute personne salariée souffrant d'une incapacité partielle permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, à moins que la personne salariée ne puisse remplir les exigences minimales médicales ou fonctionnelles, de l'une ou l'autre des fonctions disponibles de l'unité de négociation. La preuve incombe à la Ville.
 - b) Nonobstant les dispositions de l'article 17, dès qu'une personne salariée titulaire est considérée apte au travail, suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la Ville la réinstalle d'abord dans sa fonction si elle est en mesure de l'accomplir ou dans toute autre fonction qu'elle est capable d'accomplir, sans diminution de salaire.
 - c) La personne salariée bénéficiant, du présent alinéa, ne peut être déplacée par une autre personne salariée.
 - d) La personne salariée titulaire qui n'a pas recouvré un emploi conformément aux dispositions du présent alinéa ne peut être remerciée de ses services.
 - e) Sous réserve du paragraphe c), à défaut d'emploi disponible, conforme à sa condition physique et ses qualifications, les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* s'appliquent.

Par la suite, la personne salariée est couverte par les dispositions du régime d'assurance invalidité, s'il y a lieu.
 - f) Dans le cas de la personne salariée auxiliaire accidentée, les dispositions du présent alinéa s'appliquent jusqu'à concurrence du nombre de jours d'emploi pendant lesquels elle aurait travaillé si elle était demeurée au travail, compte tenu de l'article 17.
- 9.18 Dans le cas d'une incapacité totale ou partielle, la personne salariée reçoit les prestations et autres compensations fixées selon les normes de la *Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail*.

- 9.19 La personne salariée a le choix de son médecin aussitôt qu'elle est capable d'exprimer un choix.
- 9.20 La personne salariée accidentée ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital; dans le cas où elle ne peut exprimer son désir avant d'être transportée à l'hôpital, elle doit accepter l'hôpital choisi par la Ville.
- 9.21 En autant que la chose est possible, la personne salariée accidentée doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail.
- 9.22 La Ville convient que pour les fins d'application de la présente convention collective, elle n'est qu'un seul établissement aux fins de l'application de l'article 240 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, L.Q. c. 6)*.

ARTICLE 10 VACANCES

- 10.01 La personne salariée titulaire ayant moins d'une (1) année d'ancienneté générale au 30 avril a droit, au 1^{er} mai suivant, à deux (2) semaines de vacances.
- 10.02 La personne salariée titulaire a droit au cours de chaque année de référence au nombre de semaines de vacances, tel qu'indiqué ci-après, selon le nombre d'années d'ancienneté générale à la Ville :

A	B	C	D	E
1 an, moins de 3 ans	3 ans, moins de 6 ans	6 ans, moins de 15 ans	15 ans, moins de 25 ans	25 ans et plus
72 heures	108 heures	144 heures	180 heures	216 heures

Cependant, la personne salariée titulaire qui complète le nombre d'années d'ancienneté générale requis pour changer de catégorie le ou avant le 31 décembre d'une année de référence bénéficie, au 1^{er} mai précédent, du nombre de semaines de vacances prévu pour cette catégorie supérieure.

La personne salariée titulaire ayant droit à cent quatre-vingt (180) heures de vacances ou à deux cent seize (216) heures de vacances peut réduire ses vacances de trente-six (36) heures et obtenir un montant d'argent égal au salaire hebdomadaire de sa fonction de titularisation.

Pour bénéficier du paragraphe précédent, la personne salariée titulaire doit faire sa demande lors de son choix de vacances conformément à l'alinéa 10.07. La personne salariée titulaire qui se prévaut de cet alinéa reçoit ce montant d'argent en même temps que sa première période de vacances.

La personne salariée titulaire qui possède quinze (15) ans d'ancienneté générale mais moins de vingt (20) ans a droit à cent quatre-vingt (180) heures de vacances et celle qui possède vingt (20) ans et plus d'ancienneté générale a droit à deux cent seize (216) heures de vacances.

La personne salariée peut, si les besoins du service le permettent, prendre une (1) semaine de vacances en période d'une (1) journée à la fois. Elle doit faire sa demande à son supérieur immédiat au moins sept (7) jours à l'avance.

- 10.03 La personne salariée auxiliaire qui compte moins de cinq (5) années de service au 30 avril a droit au 1^{er} mai de chaque année, à deux (2) semaines de vacances. La personne salariée auxiliaire qui compte cinq (5) années et plus a droit à trois (3) semaines de vacances. À cette fin, la Ville reconnaît à la personne salariée auxiliaire, dans une banque distincte à être versée au moment de la prise de vacances, une paie de vacances égale à quatre pour cent (4 %) ou six pour cent (6 %) du salaire gagné selon le cas.
- 10.04 La personne salariée auxiliaire qui quitte le service de la Ville a droit, pour l'année de référence en cours, aux jours de vacances accumulés en vertu de l'alinéa 10.01 calculé à raison d'un douzième (1/12) par mois complet de service jusqu'à concurrence du nombre de semaines de vacances prévu à l'alinéa 10.01.

- 10.05 Aucune absence par maladie ou par accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de même qu'aucune absence autorisée par la convention ou par la Ville ne constitue, en aucun temps, une interruption de service quant à la computation des vacances. Nonobstant ce qui précède, sauf dans les cas d'absences dues à un accident du travail ou d'absences compensées par le régime d'assurance salaire court terme, les vacances des personnes salariées qui sont ou ont été absentes sans salaire plus de trente (30) jours ouvrables consécutifs sont accordées au prorata de la période de présence.
- 10.06 La personne salariée absente du travail à cause d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, peut reporter ses vacances annuelles à une autre date convenue entre la personne salariée et le représentant désigné de la Ville.
- 10.07 La personne salariée malade ou accidentée avant sa période de vacances, ou pendant cette période si elle est déclarée éligible et acceptée par l'assurance salaire, peut reporter ses vacances annuelles à une autre date convenue entre la personne salariée et le représentant désigné de la Ville. La rémunération versée pour la période de vacances reportée est alors considérée comme une avance de rémunération de vacances pour cette période.
- 10.08 À l'intérieur de chaque service, la personne salariée soumet au représentant désigné de la Ville son choix de dates avant le 1^{er} mars de chaque année; le représentant désigné de la Ville accordera les vacances selon l'ancienneté dans chacune des fonctions, le tout sans nuire aux opérations de la Ville. Les périodes de vacances sont, sous réserve de l'alinéa 10.02 (dernier paragraphe), d'une durée minimale d'une (1) semaine à la fois suivant leur horaire de travail. S'il lui reste moins de trente-six (36) heures de vacances, la personne salariée peut prendre ces heures en journées fractionnées, minimum d'une journée complète à la fois, au moment de son choix après avoir obtenu l'autorisation du représentant désigné de la Ville.

Les dates de vacances ne peuvent être changées qu'après entente entre la Ville, le Syndicat et la personne salariée concernée.

La personne salariée doit fixer son choix de vacances dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la demande de la Ville.

Une copie du choix de vacances de la personne salariée lui est remise. Celle qui n'a pas remis son choix de vacances à temps voit ses vacances accordées à la suite de tous les autres salariés.

Une liste indiquant la date des vacances de la personne salariée de chaque service est complétée et affichée au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Cependant, la personne salariée doit connaître, de manière générale, la date de ses vacances au moins quatre (4) semaines à l'avance.

Sous réserve des besoins de la Ville, une modification aux dates de vacances de la personne salariée de chaque service peut être accordée. La personne salariée doit transmettre une demande écrite à son supérieur immédiat qui doit l'approuver et lui en remettre une copie.

- 10.09 Une liste de vacances accordées est affichée dans chaque service à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 15 septembre.

- 10.10 Les vacances d'un employé absent à cause d'une lésion professionnelle ou en assurance salaire sont accordées de la manière suivante :
- a) Toute période de vacances d'un employé qui coïncide avec une période pendant laquelle il est rémunéré comme accidenté du travail ou en assurance salaire, est automatiquement annulée et le solde de ses jours de vacances est porté à son crédit. Ce crédit peut être utilisé en entier lors du retour au travail de l'employé, si ce dernier revient au travail au cours de la même année de référence durant laquelle s'est produit l'événement. S'il ne reste pas suffisamment de jours ouvrables pour que l'employé utilise ses crédits de vacances en entier, le solde des jours qui n'a pas été pris est reporté à l'année de référence suivante et sa période de vacances doit être choisie après approbation du supérieur immédiat.
 - b) Cependant, si l'employé revient au travail au cours d'une année de référence subséquente à celle pendant laquelle il a eu l'événement, le solde des jours de vacances qui avait été porté à son crédit selon le paragraphe précédent, additionné du crédit accumulé pendant l'année jusqu'à la date de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle, est porté à son crédit. Ce crédit peut être cumulé pour une période maximale de douze (12) mois à moins qu'une disposition législative n'accorde des droits supérieurs.
- 10.11 Lorsqu'un congé férié tombe dans la période de vacances d'une personne salariée, sa journée de vacances n'est pas débitée de sa banque et elle est reprise au moment de son choix après avoir obtenu l'autorisation du représentant désigné de la Ville.
- 10.12 Toute personne salariée rappelée au travail durant sa période de vacances est rémunérée au taux double par rapport au salaire horaire régulier prévu aux annexes. Une telle situation ne peut se produire que lorsque la Ville a suivi la procédure prévue à la convention collective et qu'il y a toujours pénurie de personnel.

ARTICLE 11 JOUR DE PAIE

11.01 Les personnes salariées verront leur paie déposée chaque jeudi avant-midi dans l'institution bancaire qu'ils auront désignée. Si le jeudi tombe un jour de fête chômé et payé, la paie sera déposée le jour ouvrable précédant le jour normal de paie dans la mesure où l'institution bancaire de la personne salariée peut l'accepter.

Tout le temps supplémentaire effectué dans la semaine de paie numéro 51 et numéro 52 et la semaine de paie numéro 1 de l'année suivante sera payé au plus tard dans la paie numéro 4, de ladite année suivante.

11.02 L'avis de dépôt de paie doit indiquer les détails suivants :

- a) le nom et le prénom de la personne salariée;
- b) la date et la période de paie;
- c) le nombre d'heures régulières et le taux horaire régulier de chaque fonction occupée par la personne salariée par période de paie;
- d) le nombre d'heures supplémentaires et le taux horaire régulier de chaque fonction occupée par la personne salariée par période de paie;
- e) les déductions faites, y compris les cotisations syndicales, le régime de retraite, l'assurance groupe, l'impôt et l'assurance emploi;
- f) le montant net payé;
- g) le nombre d'heures pour lesquelles les primes sont payées;
- h) le cumulatif du temps supplémentaire converti tel que prévu à l'article 7.10;
- i) les détails en cas d'ajustement de salaire;
- j) le solde d'heures en maladie de la personne salariée.

11.03 Avant de réclamer d'une personne salariée des montants qui lui ont été versés en trop, la Ville s'entend avec la personne salariée et le Syndicat sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, les modalités sont déterminées par la Ville. Telles modalités doivent faire en sorte qu'une personne salariée ne rembourse jamais plus de dix pour cent (10 %) de son traitement net par paie.

11.04 La semaine de travail pour les personnes salariées couvertes par la présente convention est calculée du dimanche au samedi de la semaine suivante inclusivement.

11.05 Un relevé de paie électronique est disponible à l'intention de personnes salariées au moment du dépôt. Un ordinateur ainsi qu'une imprimante sont mis à la disposition des personnes salariées pour consultation et l'assistance nécessaire pour consultation et impression.

11.06 Lorsqu'acquis, les crédits de congé mobile et de maladie ainsi que les heures de vacances accumulées apparaissent sur le relevé suivant la date d'acquisition, sans toutefois compromettre le droit à l'utilisation de ces congés.

ARTICLE 12 SALAIRE ET PRIMES

12.01 Les salaires des personnes salariées couvertes par la présente convention apparaissent à l'Annexe « A » des présentes. Chaque fonction est décrite, classifiée et rémunérée conformément aux dispositions de la présente convention collective.

12.02 La personne salariée qui est requise de se présenter dans les bureaux de la Ville en dehors de ses heures normales de travail, est rémunérée à taux simple pour un minimum de trois (3) heures, si elle n'est pas déjà autrement rémunérée.

Le présent article ne s'applique pas alors que la Ville reçoit une personne salariée par la suite d'une demande de cette dernière.

12.03 La personne salariée dont la journée normale de travail est réduite d'une (1) heure à l'occasion du passage de l'heure normale à l'heure avancée reçoit son plein salaire pour cette journée.

La personne salariée dont la journée normale de travail est augmentée d'une (1) heure à l'occasion du passage de l'heure avancée à l'heure normale reçoit une (1) heure à taux régulier en plus de son plein salaire pour cette journée.

12.04 La personne salariée qui se présente au travail et qui n'a pas été avisée que ses services n'étaient plus requis, reçoit une compensation de trois (3) heures au taux de salaire de la fonction pour laquelle ses services étaient requis.

12.05 Prime de chef d'équipe

La personne salariée qui agit comme chef d'équipe reçoit, en plus du salaire prévu pour la fonction qu'elle occupe, une prime horaire de cinq pour cent (5 %), et ce, pour les heures travaillées en qualité de chef d'équipe. Le facteur déterminant dans le choix d'une personne salariée appelée à remplir les tâches de chef d'équipe est la compétence à remplir le poste. À compétence égale, l'ancienneté générale prime.

12.06 Prime de soir

La personne salariée dont la majorité des heures normales de travail prévues se situent entre 15 h et 24 h reçoit, en plus du salaire prévu pour la fonction qu'elle occupe, une prime de soir de quatre pour cent (4 %).

12.07 Prime de nuit

La personne salariée dont la majorité des heures normales de travail prévues se situent entre et 24 h et 9 h reçoit, en plus du salaire prévu pour la fonction qu'elle occupe, une prime de nuit de cinq pour cent (5 %).

Lorsque la personne salariée travaille sur un horaire dont la moitié des heures de travail prévues se situe avant et après minuit, elle reçoit quand même, en plus du salaire prévu pour la fonction qu'elle occupe, la prime de nuit de cinq pour cent (5 %).

12.08 Prime de rotation complète

Lorsque la personne salariée travaille en alternance sur tous les quarts et tous les jours de la semaine, elle reçoit, en plus du salaire prévu pour la fonction qu'elle occupe, une prime de rotation complète de cinq pour cent (5 %). Cette prime s'applique sur les trois (3) quarts de travail et la personne salariée qui bénéficie de cette prime n'a pas le droit à la prime de soir ou à la prime de nuit.

12.09 La prime de soir, la prime de nuit et la prime de rotation complète ne s'appliquent pas lorsque la personne salariée travaille en temps supplémentaire.

12.10 Augmentation de salaire

À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux et un quart pour cent (2,25 %);

À compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux et un quart pour cent (2,25 %);

À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux pour cent (2 %);

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux pour cent (2 %);

À compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux et demi pour cent (2,5 %);

À compter du 1^{er} janvier 2021, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux et demi pour cent (2,5 %);

À compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux et trois quart pour cent (2,75 %);

À compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de chacune des fonctions est augmenté de deux et trois quart pour cent (2,75 %).

ARTICLE 13 CLASSIFICATION DES FONCTIONS

13.01 L'analyse, la description, l'évaluation et le classement de toute nouvelle fonction ou de toute fonction modifiée, sont réalisés selon le « *Manuel conjoint de classification des fonctions* » constituant l'Annexe « C » des présentes.

Il est convenu qu'à compter de la date de la signature de cette convention, les descriptions, les évaluations et le classement de toutes les fonctions apparaissant aux Annexes « A » et « B » demeurent inchangés sauf dans les cas prévus au « *Manuel conjoint de classification des fonctions* ».

13.02 Advenant l'abolition d'une fonction-repère, elle peut être remplacée après entente entre les parties.

13.03 Si une personne salariée prétend qu'une modification de son travail apportée par la Ville a pour effet de changer l'évaluation de la fonction à laquelle elle est présentement assignée ou qu'elle justifie une nouvelle assignation, elle peut soumettre un grief conformément à la présente convention.

13.04 Comité conjoint d'évaluation

a) La Ville et le Syndicat conviennent de maintenir un Comité conjoint composé de deux (2) représentants de la Ville et de deux (2) représentants du Syndicat.

L'un des représentants du Syndicat est une personne salariée déléguée de la Ville de Pointe-Claire, l'autre représentant du Syndicat est un membre du Comité d'évaluation du Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301.

Lors des rencontres du Comité conjoint d'évaluation, les représentants du Syndicat y siègent sans perte de salaire.

Le Comité conjoint d'évaluation se réunit dans les vingt (20) jours ouvrables de la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

La personne salariée déléguée de la Ville de Pointe-Claire, membre du Comité conjoint d'évaluation peut s'absenter durant ses heures normales de travail, sans perte de salaire, pour enquêter dans les cas de nouvelles fonctions et de fonctions modifiées soumises par la Ville.

Cette absence doit avoir reçu au préalable l'assentiment d'un représentant de la Ville du comité conjoint.

b) Le Comité conjoint a pour mandat de discuter des descriptions de nouvelles fonctions ou de fonctions modifiées et d'en déterminer l'évaluation, et ce, conformément aux dispositions du « *Manuel conjoint de classification des fonctions* » constituant l'Annexe « C » des présentes.

13.05 Après que la personne salariée titulaire ait été classée dans le plan de classification apparaissant au « *Manuel conjoint de classification des fonctions* » (Annexe « C »), tout reclassement de la fonction occupée par telle personne salariée, dans un groupe inférieur de traitement n'entraîne pas, pour la personne salariée, de baisse de son taux

régulier de salaire au cours de la présente convention, sauf pour les personnes salariées auxiliaires ou les personnes salariées travaillant en fonction supérieure.

Dans ce cas, la personne salariée bénéficie d'un différentiel spécial, tel que défini à l'alinéa 2.01-L du « *Manuel conjoint de classification des fonctions* » constituant l'Annexe « C » des présentes. Toutefois, cette personne salariée continue de bénéficier des augmentations de salaire prévues à la présente convention.

- 13.06 Tout grief, en vertu du présent article, doit être soumis à tour de rôle aux arbitres Robert L. Rivest et Francine Lamy, conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente convention. Advenant que ces arbitres ne puissent agir, les parties peuvent s'entendre pour confier le mandat à toute autre personne arbitre.
- 13.07 Les pouvoirs de l'arbitre nommé pour entendre un grief issu de l'application du présent article, sont limités à décider suivant les règles énoncées dans le « *Manuel conjoint de classification des fonctions* » constituant l'Annexe « C » des présentes et à la preuve présentée par les parties. Il n'a aucun pouvoir pour prendre des décisions qui diminuent, augmentent ou altèrent le système de classification. Sa décision est finale et lie les parties. Ses honoraires sont payés à parts égales par les parties.
- 13.08 S'il est rétabli lors d'un arbitrage, qu'un élément essentiel d'une fonction affectant l'évaluation de ladite fonction n'apparaît pas dans la description bien que la personne salariée l'accomplisse, l'arbitre a mandat pour ordonner à la Ville d'inclure cet élément dans la description.
- 13.09 La personne salariée qui n'exécute qu'une partie des tâches caractéristiques, décrites dans la description de la fonction, est considérée comme accomplissant l'ensemble de la fonction.
- 13.10 La Ville et le Syndicat conviennent que les griefs d'évaluation de fonction qui naissent en vertu des dispositions de la convention collective sont soumis directement au Comité conjoint d'évaluation prévu à l'alinéa 13.01 de ladite convention, nonobstant les dispositions des alinéas 19.04 et 19.10.
- 13.11 Il est convenu qu'à compter de la signature de cette convention, les descriptions et les évaluations (rangement) de toutes les fonctions apparaissant à l'Annexe « A » sous le titre autres fonctions, demeurent inchangées, sauf si les besoins de la Ville l'exigent.

Toutefois, le Syndicat peut demander une révision d'une description d'une fonction si une modification est apportée par la Ville et a pour effet d'affecter son évaluation (rangement). S'il y a désaccord entre les parties, le Syndicat peut soumettre le cas à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention collective. Cependant, c'est l'arbitre désigné conformément à l'alinéa 13.06 qui a juridiction pour entendre un tel cas.

ARTICLE 14 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 14.01 La Ville s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec qui la régissent concernant la santé, le bien-être et la sécurité de ses personnes salariées.
- 14.02 La Ville s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour la sécurité et le bien-être de ses personnes salariées durant les heures de travail et à fournir tout l'équipement nécessaire à cette fin. Les personnes salariées doivent utiliser l'équipement mis à leur disposition pour leur sécurité.
- 14.03 La Ville se conforme aux exigences légales pour le chauffage, la ventilation, les salles de toilette et les douches, notamment pour le nettoyage des salles de bain et la cuisine.
- 14.04 Si une personne salariée est blessée, et par conséquent, ne peut continuer à travailler, elle reçoit la paie d'une journée régulière complète d'ouvrage nonobstant le temps de la blessure.
- 14.05 Les personnes salariées affectées aux travaux d'égouts, au nettoyage des passoires, des stations de pompage et au nettoyage du bord de l'eau (Lac Saint-Louis), se voient offrir de subir, aux frais de la Ville, un examen médical une (1) fois par année, ou plus souvent si la recommandation en est faite par le médecin de la Ville.
- 14.06 a) La Ville ne peut exiger d'une personne salariée qui travaille seule dans un endroit isolé d'effectuer une opération susceptible de causer des dangers à sa sécurité et à sa santé;
- b) Dans le cas où une personne salariée travaille seule dans un endroit isolé, la Ville met sur pied un système de surveillance intermittente pour la durée de ce travail.
- 14.07 Les parties conviennent de maintenir un Comité local de santé et sécurité du travail composé de quatre (4) membres dont deux (2) nommés par la Ville et deux (2) personnes salariées nommées par le Syndicat. Le Syndicat avise la Ville et vice-versa de tout changement dans la formation du Comité dans les cinq (5) jours de la nomination d'un nouveau membre.

Le Comité désigne deux (2) coprésidents parmi ses membres : l'un représente les personnes salariées et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité et l'autre représente la Ville et est choisi par les représentants de la Ville au sein du Comité.

À chacune des réunions, le Comité doit adopter le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux sont préparés par les représentants de la Ville et doivent être consignés dans un registre prévu à cet effet et conservé dans un endroit déterminé par le Comité.

Le Comité local de santé et sécurité du travail se réunit à la demande d'une des parties, aussi souvent que nécessaire et pas moins de quatre (4) fois par année, aux date, heure et lieu convenus par le Comité. Le Comité remet ses recommandations à la Ville. Les deux (2) personnes salariées désignées par le Syndicat y siègent sans perte de salaire.

Les parties peuvent s'adjoindre une personne ressource lors des rencontres du Comité. Cette personne ressource n'a pas droit de vote et ses frais sont à la charge de la partie qui la convoque.

- 14.08 Le Comité local de santé et sécurité du travail a pour mandat :
- a) d'analyser les causes des accidents du travail survenus ainsi que toute plainte en matière de santé et sécurité;
 - b) d'analyser les relevés de conditions dangereuses afin d'en faire le suivi local;
 - c) d'observer les conditions dans lesquelles le travail est exécuté afin de dépister les causes susceptibles d'accidents;
 - d) de prendre connaissance de la documentation qui lui est soumise : statistiques, programme de prévention, études sur les risques, etc.;
 - e) de recommander des moyens correctifs et préventifs relevant de la Ville;
 - f) de recommander à la Ville toute mesure susceptible de corriger ou de prévenir les causes d'accident du travail;
 - g) d'adopter toute règle et procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.
- 14.09 Les parties reconnaissent le rôle du représentant à la prévention du Syndicat. Il a comme responsabilités :
- a) de conseiller et de rapporter les personnes salariées qui exercent un droit de refus ou qui portent plaintes relatives à la santé et sécurité;
 - b) de faire des inspections des lieux de travail conjointement avec un représentant de la Ville;
 - c) de participer aux enquêtes lorsque l'inspecteur de la CNESST se présente sur les lieux de travail;
 - d) de s'acquitter des mandats qui lui sont confiés par le Comité local.
- 14.10 La Ville remet au Syndicat copie des rapports d'accidents ou de maladies du travail soumis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Les parties fournissent les documents nécessaires aux discussions du Comité.

ARTICLE 15 VÊTEMENTS FOURNIS PAR LA VILLE

- 15.01 a) La Ville fournit, à ses frais, aux personnes salariées les vêtements, chaussures et appareils de sécurité dont elle oblige le port ou que la nature du travail oblige à utiliser, tels que :
- pantalons et imperméables en caoutchouc ou l'équivalent;
 - casques protecteurs munis de coquilles au besoin;
 - bottes doublées de feutre;
 - gants de caoutchouc;
 - vestons protecteurs pour circulation;
 - bottines aux personnes salariées de l'atelier de mécanique et salariés travaillant sur l'asphalte et sur la peinture des rues;
 - bottes de caoutchouc;
 - vareuses aux personnes salariées travaillant aux égouts et aqueduc, aux salariés travaillant sur la peinture des rues, aux salariés travaillant sur le balai mécanique ainsi qu'aux salariés travaillant sur l'asphalte;
 - dix (10) vareuses faites sur mesure et en disponibilités pour les personnes salariées de l'atelier de mécanique. Ces vareuses sont remplacées au besoin.
- b) Sauf dans le cas du paragraphe e) du présent article, tous les articles fournis par la Ville demeurent la propriété de la Ville et les personnes salariées doivent les laisser dans leur vestiaire à la fin de leur journée de travail. La personne salariée qui perd l'un des articles mentionnés aux paragraphes a) et d) ou tout autre vêtement ou appareil de sécurité fourni par la Ville doit rembourser cette dernière.
- c) Lorsque nécessaire, la personne salariée pourra apporter chez elle les bottes doublées de feutre afin de les faire sécher.
- d) Sur présentation des bottines (ou souliers de sécurité pour les opérateurs de resurfaceuse et les concierges) en cuir avec des caps et une semelle d'acier, ainsi que des pièces justificatives, la Ville rembourse à la personne salariée titulaire, auxiliaire ou étudiante, une fois par année de calendrier et jusqu'à un maximum de deux cent dollars (200 \$) l'achat desdites bottines de sécurité ou souliers de sécurité, selon le cas, dont le port est obligatoire. La semelle d'acier n'est pas obligatoire lorsque la personne salariée travaille à la chaleur excessive ou au froid excessif. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes salariées de l'atelier de mécanique qui reçoivent une paire de bottines en vertu de l'alinéa 15.01 a).
- e) La personne salariée titulaire bénéficie annuellement, pour l'achat de l'uniforme déterminé par la Ville, de trois cent quarante-deux (342) points, ou de quatre cent trente-quatre (434) points si elle est affectée à l'équipe d'asphalte ou de marquage de chaussée, pourvu qu'elle ne se soit pas absentée l'année précédente plus de deux (2) mois, auquel cas elle bénéficie du nombre de points au prorata du temps travaillé durant cette année. Le choix des vêtements par la personne salariée titulaire doit être fait à la date déterminée par la Ville.

- f) L'entretien des vêtements est fait par la personne salariée. Le choix des vêtements se fait en collaboration avec le Syndicat et, annuellement, les points accordés sont revus pour tenir compte, le cas échéant, des augmentations de coûts desdits vêtements.
 - g) Les personnes salariées auxiliaires ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté et qui travaillent sur une base régulière ont droit aux points prévus au paragraphe e) au prorata du temps travaillé dans l'année de calendrier antérieure.
- 15.02 La personne salariée titulaire doit porter sur les lieux du travail l'uniforme déterminé par la Ville.

ARTICLE 16 CLAUSES SPÉCIALES

- 16.01 La Ville fournit sans frais l'assistance judiciaire aux personnes salariées poursuivies devant les tribunaux à la suite d'actes posés dans l'exercice de leur fonction sauf si la personne salariée a commis une faute lourde ou intentionnelle.
- 16.02 Les personnes salariées doivent commencer leur journée et la terminer dans un endroit approprié, qui réponde à toutes les normes d'hygiène et de santé et de sécurité prévues par les lois et règlements. Les personnes salariées sont ramenées à l'atelier ou à l'édifice ou à la roulotte où elles se sont présentées au début de leur journée de travail, pour y terminer cette même journée de travail et y déposer leurs vêtements de travail dans un endroit approprié. La Ville doit effectuer le transport de ses personnes salariées à ses propres frais et durant les heures de travail.
- 16.03 Les lieux où les personnes salariées prennent leur repas doivent répondre aux exigences générales d'hygiène.
- 16.04 La personne salariée obligée de déboursier pour se rendre à son travail en dehors des limites de la Ville doit être remboursée pour les dépenses encourues sur présentation de pièce justificative en autant que le supérieur ait autorisé le tout au préalable.
- 16.05 Aucune personne salariée n'est obligée de pénétrer entièrement à l'intérieur d'un égout de 24 pouces (61 centimètres) ou moins de diamètre, que ce soit pour des fins d'inspection ou de réparation.
- 16.06 Aucune personne salariée n'est tenue de fournir ses outils dans l'exécution de ses fonctions.
- 16.07 La Ville s'engage à fournir à chacune des personnes salariées titulaires, une carte d'identification sur laquelle on retrouve la photo, le nom et la fonction de la personne salariée titulaire.

Cette carte doit être renouvelée à tous les cinq (5) ans. Cette carte demeure la propriété de la Ville.

ARTICLE 17 ANCIENNETÉ ET COMPLEMENT DE POSTES

17.01 Une liste d'ancienneté générale de chacune des personnes salariées visées par la présente convention collective, mentionnant la fonction, le service et l'unité, est produite et affichée en permanence dans tous les services avant le 31 janvier de chaque année. Cette liste est également transmise au Syndicat et aux délégués au plus tard le 15 février de chaque année.

Si cette liste contient des erreurs ou des omissions, elles seront discutées et corrigées.

17.02 La liste d'ancienneté générale des personnes salariées titulaires, au moment de la signature de la convention collective, apparaît à l'Annexe « D-1 ». La liste d'ancienneté générale des personnes salariées auxiliaires, au moment de la signature de la convention collective, apparaît à l'Annexe « D-2 ».

À compter de la signature de la présente convention collective, lorsque la date d'ancienneté générale est identique pour deux ou plusieurs personnes salariées, le facteur déterminant est le moment de l'entrevue d'embauche.

17.03 Une personne salariée qui, sans avoir quitté le service de la Ville, effectue du travail hors unité d'accréditation pendant douze (12) mois à l'intérieur d'une période de dix-huit (18) mois, perd son ancienneté, sauf si cette personne salariée est en remplacement d'une autre personne salariée en congé de maternité, de paternité, parental, d'adoption, de maladie ou en raison d'une lésion professionnelle.

La Ville informe le Syndicat du nom des employés affectés à du travail hors unité d'accréditation, de la fonction occupée et de l'identification du service ou de l'unité.

La Ville ne peut de manière indirecte mettre en place des mesures qui ont pour effet de contourner les principes convenus au présent article.

17.04 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention collective, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par la Ville ne constituent pas une interruption de service.

17.05 Une personne salariée perd son droit d'ancienneté générale et son emploi dans les cas suivants :

- a) si elle quitte la Ville de son plein gré ou prend sa retraite;
- b) si elle est congédiée pour cause juste et suffisante;
- c) si, dans le cas des personnes salariées auxiliaires, elle est mise à pied pour une durée excédant dix-huit (18) mois consécutifs;
- d) si elle s'absente du travail sans en avoir au préalable avisé son supérieur immédiat, et ce, pendant trente-six (36) heures ouvrables consécutives, à moins d'un motif raisonnable dont la preuve incombe à la personne salariée;

17.06 Délai de comblement et affichage des postes vacants

- a) Lorsqu'un poste d'une fonction devient vacant de façon permanente ou lorsqu'un poste est nouvellement créé, la Ville affiche un avis de poste vacant dans un délai de soixante (60) jours de calendrier de la vacance ou de la création du poste, selon les dispositions de l'alinéa 17.07. Sous réserve de l'alinéa 4.05, si elle décide de ne pas combler le poste vacant, elle en avise le Syndicat à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la vacance.
- b) Tout poste temporairement vacant pour une durée supérieure à soixante (60) jours de calendrier doit être comblé à l'intérieur de la section concernée selon les dispositions de l'alinéa 17.07, à moins que la Ville décide de ne pas combler ledit poste. Dans ce cas, elle avise le Syndicat à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la vacance. Pour tout poste vacant pour une durée de soixante (60) jours de calendrier et moins, ledit poste est comblé, selon les besoins de la Ville, conformément aux dispositions de la convention collective, notamment l'alinéa 17.21.

Un poste vacant temporairement est un poste devenu vacant par l'absence d'une personne salariée qui doit éventuellement revenir à son poste.

17.07 Affichage de poste

La Ville s'engage à afficher dans toutes les sections un avis d'affichage de poste pendant sept (7) jours de calendrier, avec copie au délégué du Syndicat. Les personnes salariées intéressées devront faire part à l'intérieur de ce délai, aux Ressources humaines et par écrit, de leur candidature pour le poste en question. Tel avis doit indiquer si la vacance de la fonction est temporaire ou permanente.

Toute personne salariée absente pendant une période d'affichage est réputée avoir postulé.

- 17.08 Sans être limitatif, l'affichage indiquera la date de début de l'affichage, la date de fin de l'affichage, le titre de la fonction, l'horaire, le taux horaire et le groupe de traitement, le statut de la fonction, une description sommaire de la nature du travail, les qualifications et les exigences requises inscrites aux descriptifs et la date d'entrée en fonction.

Les qualifications et exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des tâches à accomplir.

- 17.09 Sous réserve de toute disposition spécifique prévue à la convention collective, toute personne salariée peut poser sa candidature à tout affichage.

- 17.10 La candidature retenue sera celle de la personne salariée possédant le plus d'ancienneté générale et répondant aux qualifications requises et aux exigences normales de la fonction à accomplir.

Elle débutera ses fonctions au plus tard à la date d'entrée en fonction affichée ou à compter de la disponibilité de la personne salariée à occuper la fonction. À défaut, elle sera rémunérée au salaire de sa nouvelle fonction, s'il s'agit d'un salaire supérieur au sien.

17.11 La Ville informera les personnes candidates de sa décision. De plus, elle avisera par écrit le délégué du Syndicat de toute candidature et de la nomination, le cas échéant. Telle nomination est confirmée au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables à compter de la fin de l'affichage.

17.12 La personne candidate retenue à qui la fonction est attribuée a droit à une période de familiarisation d'une durée maximale de cent huit (108) heures ouvrables. Durant sa période de familiarisation, elle reçoit le traitement du salaire de la fonction à laquelle elle a postulée.

Pendant la période de familiarisation d'une personne salariée, la Ville doit s'assurer que celle-ci reçoit tout le soutien normalement requis ainsi que l'entraînement nécessaire.

17.13 La personne salariée qui, pendant la période de familiarisation, décide de réintégrer son ancienne fonction ou qui réintègre son ancienne fonction par décision de la Ville, le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancienne fonction ou aux futures fonctions vacantes identiques.

17.14 Si une personne salariée réintègre son ancienne fonction pendant sa période de familiarisation, la Ville doit réintégrer dans leur ancienne fonction toutes les autres personnes salariées touchées par ce mouvement de main-d'oeuvre.

Dans ce cas, la fonction devenue vacante est de nouveau à pourvoir; elle sera accordée à la suite du processus déjà commencé au candidat qui, parmi les personnes salariées ayant postulé lors de la procédure d'affichage prévue à l'alinéa 17.07, possédant le plus d'ancienneté générale, en autant que la personne salariée possède les qualifications requises et puisse remplir les exigences normales de la fonction à accomplir, et ce, aux mêmes conditions que stipulées à l'alinéa 17.10.

17.15 Mise à pied et rappel au travail de la personne salariée auxiliaire

En cas de réduction de main-d'oeuvre, la personne salariée auxiliaire est mise à pied par ordre inverse d'ancienneté générale dans l'unité, sous réserve que celle ou celles qui demeurent dans cette section satisfassent aux exigences normales de la fonction à accomplir.

Le rappel au travail d'une personne salariée auxiliaire se fait par ordre d'ancienneté générale, sous réserve que celle-ci satisfasse aux exigences normales de la fonction à accomplir.

Dans tous les cas touchant les mouvements de main-d'oeuvre, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

17.16 a) Le rappel au travail de la personne salariée auxiliaire s'effectue par appel téléphonique au dernier numéro de téléphone transmis aux Ressources humaines de la Ville par la personne salariée auxiliaire.

b) Lorsqu'une personne salariée auxiliaire ne peut être rejointe après deux (2) appels téléphoniques, le travail est alors offert à une autre personne salariée auxiliaire.

Cependant, la Ville informe, par courrier recommandé, à la dernière adresse fournie par la personne salariée auxiliaire aux Ressources humaines de la Ville,

qu'elle n'a pu être rejointe et l'invite à fournir un numéro de téléphone où la Ville pourra la rejoindre.

- c) La personne salariée auxiliaire perd son droit d'être rappelée au travail :
- 1) Lorsque la personne salariée auxiliaire ne rencontre plus les qualifications requises pour les fonctions à combler;
 - 2) Lorsqu'une personne salariée auxiliaire refuse deux (2) fois consécutives un poste qui lui est offert ou omet de se présenter au travail après avoir accepté un poste;
 - 3) Lorsqu'une personne salariée auxiliaire omet de donner suite à la lettre recommandée de la Ville, prévue au deuxième paragraphe de l'alinéa 17.16 b), dans les quinze (15) jours qui suivent la date de sa mise à la poste;
 - 4) Lorsqu'une personne salariée auxiliaire démissionne ou est congédiée;
 - 5) Lorsqu'une personne salariée auxiliaire n'est pas rappelée au travail dans les dix-huit (18) mois suivant le moment de la cessation de son emploi.

17.17 La personne salariée auxiliaire doit se rapporter au travail chaque jour, tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été mise à pied par écrit, à moins qu'elle n'ait été rappelée pour une période déterminée au moment de son rappel.

17.18 Dans le cas d'erreur de la part de la Ville, quant au respect des droits d'ancienneté, lors d'une réduction de main-d'oeuvre ou de rappel, la personne salariée auxiliaire peut réclamer le salaire perdu pour les journées normales de travail ainsi perdues et les avantages qui s'y rattachent.

17.19 Affectation aux Travaux publics

Aux mois de mars et octobre de chaque année, la Ville affiche la liste des affectations d'été ou d'hiver, dans chacune des unités concernées. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette date, les personnes salariées concernées pourront alors signifier, par écrit, leur choix à l'Employeur, sur le formulaire prévu à cette fin.

Les affectations sont attribuées par ordre d'ancienneté générale, aux personnes salariées titulaires de chacune des fonctions à l'intérieur de chacune des unités concernées.

Advenant une pénurie de candidats, les affectations seront attribuées par ordre d'ancienneté générale aux autres personnes salariées titulaires de chacune des unités concernées, pour autant qu'elles puissent remplir les exigences normales de la fonction à accomplir.

Advenant une pénurie de candidats, les affectations seront attribuées par ordre d'ancienneté générale aux autres personnes salariées titulaires des autres unités concernées, pour autant qu'elles puissent remplir les exigences normales de la fonction à accomplir.

Advenant une pénurie de candidats, les affectations seront attribuées par ordre d'ancienneté générale aux personnes salariées auxiliaires de la direction concernée, pour autant qu'elles puissent remplir les exigences normales de la fonction à accomplir.

Advenant que la pénurie de candidats persiste, les affectations sont attribuées de la façon suivante :

- aux personnes salariées auxiliaires, par ordre inverse d'ancienneté générale dans la direction, pour autant qu'elles puissent remplir les exigences normales de la fonction à accomplir;
- aux personnes salariées titulaires, par ordre inverse d'ancienneté générale dans la direction, pour autant qu'elles puissent remplir les exigences normales de la fonction à accomplir.

17.20 Affectation des horaires à l'aréna (Opérateurs resurfaceuses de glace)

Aux mois de mai et septembre de chaque année, la Ville affiche la liste des affectations d'horaires à l'unité de l'Aréna. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette date, les personnes salariées concernées pourront alors signifier, par écrit, leur choix à l'Employeur, sur le formulaire prévu à cette fin.

Les affectations sont attribuées par ordre d'ancienneté générale, aux personnes salariées titulaires de la fonction Opérateur de resurfaceuse de glace.

17.21 Processus spécifique d'affectation saisonnière aux Travaux publics

- a) Nonobstant ce qui précède, afin de procéder au comblement des affectations d'été ou d'hiver de manière efficiente et sans délai, les personnes déléguées du Syndicat contactent l'ensemble des personnes salariées visées par l'article 17.19, une fois la période d'affichage de cinq (5) jours ouvrables complétée;
- b) Au préalable, les parties se rencontreront, au moins trente (30) jours calendrier avant lesdits affichages, afin de préparer le processus d'affectation saisonnière;
- c) Les personnes salariées absentes du travail doivent avoir exprimé leur préférence par écrit sur le formulaire prévu à cette fin (*Formulaire d'affectation saisonnière*) et doivent être en mesure d'être contactées au moment du processus de comblement saisonnier. Advenant que telle personne salariée ne puisse être au travail au moment prévu pour le début de son affectation saisonnière, les personnes salariées concernées doivent être informées de la possibilité de supplémentation lorsque telle personne effectuera un retour au travail;
- d) Le processus de comblement des besoins s'effectue en débutant par le quart de jour. Les personnes salariées titulaires de chacune des fonctions ont priorité pour travailler dans leur fonction de titularisation, par ancienneté générale. Une fois les besoins sur le quart de jour comblés, les personnes déléguées procèdent successivement au comblement des besoins sur le quart de soir et de nuit (si applicables) en respectant les règles ci-hauts décrites (alinéa 17.19);

Une fois l'exercice complété, une copie de l'ensemble des affectations, par quart de travail, est transmise sans délai à la Ville (en application de a), b), c) et d)) et au Syndicat.

Advenant qu'il y ait des besoins toujours non comblés à la suite de l'application des alinéas a) à d) du présent paragraphe, les personnes salariées disponibles et qualifiées sont assignées par ordre inverse d'ancienneté. Les personnes salariées titulaires doivent toutes être assignées et elles ont préséance sur les personnes salariées auxiliaires quant au choix de l'horaire de travail. La personne salariée titulaire est alors rémunérée au taux de la fonction à laquelle elle est ainsi assignée. Les heures ainsi libérées dans sa fonction titulaire ne peuvent être comptabilisées aux fins de titularisation.

Les parties ont cinq (5) jours ouvrables à compter de la fin de l'affichage pour apporter, le cas échéant, des correctifs et informer les personnes salariées des modifications apportées. Au terme de ce délai, une liste officielle des affectations saisonnières est affichée dans les unités de la Voirie et des parcs. Le processus complet doit être terminé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables.

17.22 Affectation quotidienne

Toute affectation temporaire se fait par ancienneté parmi les personnes salariées titulaires aptes à faire le travail dans chaque unité.

Lors de la répartition quotidienne du travail dans chaque unité, la Ville procède d'abord par ordre décroissant des fonctions dans cette unité parmi les personnes salariées de cette unité.

Lors de la répartition quotidienne du travail, la Ville ne peut utiliser, pour une fonction donnée dans une unité, les personnes salariées de fonction inférieure aptes à faire le travail s'il y a des personnes salariées de ladite fonction qui sont disponibles et aptes à faire le travail.

Toutefois, les personnes salariées des équipes *d'aqueduc et d'égouts, d'asphaltage, de peinture et de signalisation* ou d'une autre équipe spécialisée ne sont pas éligibles aux présentes dispositions lorsqu'elles y sont affectées. De plus, ces personnes salariées affectées à une des équipes spécialisées ne peuvent accéder à une fonction supérieure qu'au sein de cette même équipe sauf s'ils sont en disponibilité.

17.23 Lorsque plusieurs personnes salariées travaillent en groupe dans un endroit donné et que du travail dans une fonction inférieure est à effectuer, le ou les personnes salariées ayant le moins d'ancienneté dans la fonction immédiatement supérieure effectuent ledit travail, si nécessaire, par ordre croissant des fonctions.

17.24 Chef d'équipe

Les personnes salariées étant intéressés à remplir le rôle de chef d'équipe doivent inscrire leur nom sur la liste prévu à cet effet. Ladite liste est mise à jour une (1) fois par année, au mois de janvier.

Le facteur déterminant dans le choix d'une personne salariée appelée à remplir les tâches de chef d'équipe est la compétence à remplir le poste. À compétence égale, l'ancienneté générale prime.

ARTICLE 18 MESURES DISCIPLINAIRES

18.01 La personne salariée qui désire obtenir des renseignements contenus dans son dossier personnel en fait la demande par écrit, aux Ressources humaines de la Ville.

18.02 Une personne salariée dont la conduite est sujette à un rapport ou un avis d'infraction, en est avisée par écrit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le moment de la connaissance par la Ville de l'infraction commise. Copie de ce rapport ou de l'avis d'infraction est transmise au Syndicat par les Ressources humaines de la Ville. Seule la réception par la personne salariée d'un avis de mesure disciplinaire peut servir de point de départ dans la computation du délai prévu à l'alinéa 19.04. De plus, seuls les rapports ou les avis d'infraction dont la personne salariée a été avisée par écrit peuvent être déposés comme preuve à charge devant l'arbitre.

À l'arbitrage, les mesures disciplinaires (telles que suspensions, rétrogradations) datant de plus de dix-huit (18) mois ne pourront être utilisées s'il n'y en a pas eu d'autres durant cette période.

Toute recommandation de mesure disciplinaire doit être précédée d'une rencontre entre le représentant de la Ville et la personne salariée et si cette dernière le désire, elle peut être accompagnée d'un délégué syndical ou d'un représentant du Syndicat. Cette rencontre tient lieu de la rencontre prévue à l'alinéa 19.03 le cas échéant, lorsque le délégué syndical a assisté à ladite rencontre.

Toute mesure disciplinaire doit être purgée à une personne salariée dans les six (6) mois de la réception par celle de l'avis prévu au premier paragraphe, à défaut de quoi la mesure disciplinaire est uniquement portée au dossier de la personne salariée et est considérée comme ayant été servie. Cependant, le délai de six (6) mois ne s'applique pas dans le cas où une période d'absence au travail de la personne salariée a pour effet d'empêcher la Ville de respecter cette obligation.

18.03 La suspension d'une personne salariée pour raisons disciplinaires ne constitue pas une interruption de service.

18.04 Tous les délais mentionnés au présent article sont de rigueur. Seule la réception par la personne salariée d'une mesure disciplinaire peut servir de point de départ dans la computation du délai prévu à l'alinéa 19.04 (*Griefs et arbitrages*) pour le dépôt d'un grief.

ARTICLE 19 MODE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 19.01 La Ville reconnaît comme représentants du Syndicat, les personnes salariées élues à ce poste. Le Syndicat fournit à la Ville la liste de ces personnes salariées dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention collective et par la suite, dans les trente (30) jours de toute modification à cette liste. L'avis du Syndicat doit préciser les groupes pour lesquels chacun de ces délégués est autorisé à agir.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs de ceux-ci, la Ville reconnaît comme substitut la personne salariée ou les personnes salariées désignées par le Syndicat. Les délégués ne peuvent représenter que les personnes salariées pour lesquelles ils ont été élus. Toutefois, tout délégué peut représenter une personne salariée dans toutes les directions où il n'y a pas déjà un délégué en autant qu'il y travaille.

Les délégués ont le pouvoir de discuter, régler ou tenter de régler, au nom de la personne salariée, d'une ex-personne salariée ou d'un ayant droit, tout grief, désaccord ou différend intervenant entre ce dernier et la Ville ou un représentant de la Ville. Les rencontres avec les représentants de la Ville ont lieu durant les heures de travail, sans préjudice aux droits des parties.

- 19.02 La personne salariée qui présente un grief ne doit pas être importunée par une personne en autorité du fait de son geste. Aucune personne ne doit inciter une personne salariée à faire un grief ou à le retirer.

- 19.03 Sans préjudice aux étapes prévues dans cet article, la personne salariée ou le groupe de personnes salariées (maximum deux (2) personnes), accompagnées d'un représentant syndical peuvent, avant de présenter un grief, discuter du problème avec le représentant de la Ville désigné à cette fin. De plus, un représentant du bureau du Syndicat peut assister à la rencontre.

Suite à cette rencontre, le délégué, le représentant syndical peut rencontrer la ou les personnes salariées concernées à leur lieu de travail, après entente à cet effet avec le représentant de la Ville. Après ces démarches, s'il y a mésentente, la Ville et le Syndicat suivent les étapes prévues ci-après.

- 19.04 PREMIÈRE ÉTAPE

Le grief que le Syndicat ou la Ville juge à propos de formuler est soumis, par écrit, aux Ressources humaines de la Ville ou au Président du Syndicat, selon le cas, en deux (2) copies, dans les trente (30) jours ouvrables de la connaissance de l'événement qui a donné naissance au grief.

Aux fins de la présente convention collective, « grief » signifie et comprend :

- a) tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective;
- b) toute mesure prise par la Ville et ayant pour conséquence la rétrogradation, la suspension ou le congédiement d'une personne salariée.

DEUXIÈME ÉTAPE

Les deux (2) parties doivent se rencontrer dans les soixante (60) jours qui suivent la date du dépôt du grief. Ces rencontres ont lieu, selon le cas, dans les bureaux de la Ville ou tout autre endroit convenu entre les parties.

TROISIÈME ÉTAPE

Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Ville ou le Syndicat, selon le cas, répond par écrit dans les quinze (15) jours suivant la rencontre prévue à l'étape précédente.

À défaut d'une réponse satisfaisante dans le délai prévu, la partie lésée peut soumettre le grief à l'arbitrage, selon la procédure indiquée aux alinéas 19.08 et suivants, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réponse ou l'expiration du délai pour répondre, prévu au paragraphe précédent, sous peine de déchéance.

- 19.05 Les limites de temps déterminées au présent article peuvent être prolongées après entente écrite entre la Ville et le Syndicat.
- 19.06 Tout membre du comité de griefs ou le comité lui-même peut, en tout temps, être assisté dans ses démarches par un représentant du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 19.07 Toute mésentente entre la Ville et le Syndicat qui ne constitue pas un grief est sujette à la procédure prévue pour le règlement des griefs et d'arbitrage si les deux parties y consentent.
- 19.08 Tout grief est soumis à un arbitre unique qui agit conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention.
- 19.09 Tout grief est soumis à l'arbitrage, par écrit, aux représentants patronaux ou syndicaux désignés à l'alinéa 19.04, selon le cas.

La partie qui a logé le grief doit par la suite le référer à l'un des arbitres prévus à l'alinéa 19.15, en tenant compte des dates de disponibilité fournies par ces derniers. Dans tous les cas, le grief doit pouvoir être référé et entendu dans les cent vingt (120) jours de la date du dépôt à l'arbitrage, à moins d'entente entre les parties.

Advenant le cas où aucun arbitre n'est disponible pour entendre le grief, la partie qui a logé le grief doit demander au ministère du Travail de nommer un autre arbitre qui peut respecter ce délai.

- 19.10 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention. L'arbitre n'a d'autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.

Dans les cas de mesures administratives qui consistent en la suspension, la rétrogradation ou le congédiement d'une personne salariée, la Ville assume le fardeau de la preuve.

L'arbitre peut, dans ces cas spécifiques, confirmer, modifier ou annuler la décision de la Ville et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

- 19.11 La sentence de l'arbitre doit être motivée. L'arbitre doit rendre sa décision au plus tard un (1) mois après l'audition du grief. Elle est exécutoire, finale et lie les deux parties.
- 19.12 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de la Ville et un représentant du Syndicat afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.
- 19.13 Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la Ville et le Syndicat.
- 19.14 Procédure sommaire d'arbitrage

Nonobstant ce qui précède, après entente entre les parties, un grief peut être soumis à la procédure sommaire d'arbitrage, de la manière prévue ci-après :

- a) L'audition est tenue devant les arbitres suivants mentionnés à l'alinéa 19.15;
 - b) L'audition des griefs soumis à cette procédure est limitée à une journée par grief. Aucune sentence arbitrale ou notes écrites ne peuvent être déposées lors de l'audience;
 - c) L'arbitre doit entendre le grief sur le fond et aucune objection préliminaire ne peut être opposée lors de l'audition;
 - d) La décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent;
 - e) L'arbitre doit tenir l'audition dans les quinze (15) jours suivant la date de sa désignation et doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants.
- 19.15 Les parties reconnaissent comme arbitre au sens du présent article, et ceci, pour la durée complète de la convention collective, les personnes suivantes :
- Me Diane Fortier;
 - Me René Beaupré;
 - Me Huguette April;
 - Me André Rousseau;
 - Me André Sylvestre;
 - Me Robert L. Rivest;
 - Me Jean-Yves Brière.

19.16 Tout remboursement monétaire, suite à une sentence arbitrale à un grief accueilli par la Ville ou à un règlement intervenu entre les parties, doit être fait dans les soixante (60) jours de la décision arbitrale, de la décision de la Ville d'accueillir le grief ou du règlement intervenu entre les parties.

De plus, la Ville fait parvenir au Syndicat, lors du remboursement, les informations suivantes :

- le nom de la personne salariée concernée;
- le matricule;
- le nom du service impliqué;
- le montant remboursé;
- le numéro du chèque de paie sur lequel le remboursement a été effectué;
- la date de la décision arbitrale, du procès-verbal du grief accueilli ou du règlement intervenu;
- toute autre information utile.

ARTICLE 20 POLITIQUE

20.01 Sur demande écrite, la Ville accorde un congé sans solde d'au plus soixante (60) jours ouvrables à toute personne salariée qui brigue les suffrages à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Si la personne salariée est élue, elle peut bénéficier d'un congé sans solde pour la durée de son terme d'office comme député fédéral ou provincial ou comme conseiller municipal, sauf à la Ville de Pointe-Claire. À la fin de son terme d'office, elle revient à une fonction identique ou équivalente à celle qu'elle détenait lors de son départ.

Si la personne salariée est élue à un poste de conseiller ou de maire à la Ville de Pointe-Claire, elle doit démissionner de son poste.

ARTICLE 21 DROIT D’AFFICHAGE

21.01 Le Syndicat a le droit d’afficher dans les services concernés, aux tableaux fournis (situés dans la cuisine de l’Hôtel de Ville, au garage municipal, au centre récréatif et dans tous les autres locaux où les personnes salariées exercent leur fonction) par la Ville, les avis de convocation à des assemblées ou autres avis du même genre, pourvu que ces avis soient signés par un officier du Syndicat.

ARTICLE 22 RÉGIME SYNDICAL

- 22.01 La Ville perçoit, en le retenant sur les chèques de paie, le montant de la cotisation fixée par le Syndicat ou l'équivalent, à toute personne salariée.

- 22.02 La Ville fait remise à chaque période de paie au Syndicat des sommes perçues en vertu de cet article. Le montant total de ces déductions doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéro matricule et adresse des individus ainsi affectés par la déduction individuelle pour la période.

- 22.03 Toute perte subie par le Syndicat par suite d'erreur dans la perception des retenues de la cotisation syndicale est au frais de la Ville, si la personne salariée en regard duquel la perte a été subie est encore à l'emploi de la Ville au moment où le Syndicat avise le chef de division des Ressources humaines de l'erreur commise.

ARTICLE 23 ASSURANCES

23.01 À compter du 1^{er} janvier 2016, la Ville verse au Syndicat l'équivalent de cinquante pour cent (50 %) des coûts directement associés aux assurances collectives fournies par le Syndicat aux personnes salariées cols bleus titulaires de la Ville et à compter du 1^{er} janvier 2018, la Ville verse au Syndicat l'équivalent de soixante-cinq pour cent (65 %) des coûts directement associés aux assurances collectives fournies par le Syndicat aux personnes salariées cols bleus titulaires de la Ville.

23.02 À compter du 1^{er} mars 2016, et à chaque 1^{er} mars subséquent, le Syndicat fournira à la Ville un état détaillant les coûts actualisés des garanties d'assurances collectives offertes par le Syndicat aux personnes salariées cols bleus titulaires de la Ville.

Après démonstration des coûts projetés pour l'année suivante, la Ville verse mensuellement au Syndicat la contribution prévue à l'alinéa 23.01.

23.03 Le 1^{er} janvier de chaque année, le Syndicat devra soumettre à la Ville les documents suivants pour vérification :

- une copie des brochures détaillant les garanties offertes par le Syndicat;
- les sommaires financiers de l'année antérieure. À la signature de la convention collective, le Syndicat fournira les sommaires financiers pour les trois (3) années précédentes;
- une copie du libellé des clauses administratives et contractuelles;
- au besoin, l'actuaire de la Ville communiquera avec celui du Syndicat afin d'obtenir les renseignements et données pertinentes.

23.04 Le Syndicat s'engage à souscrire avec ces argents, des contrats d'administration ou d'assurances collectives pour couvrir les personnes salariées titulaires actifs conformément aux principes suivants :

- cette couverture ne comporte pas de couverture d'invalidité;
- les sommes prévues au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins;
- une fois par année ou lors de tout renouvellement, le Syndicat remet à la Ville tout document relatif au présent article, notamment les polices d'assurances, le sommaire financier annuel, etc.

23.05 Malgré ce qui précède, la Ville pourrait choisir de devenir preneur d'une police d'assurance collective prévoyant les mêmes droits, participation et couvertures pour les personnes salariées titulaires. Cette option peut être exercée par la Ville seulement. Si la Ville la juge plus avantageuse, elle en avise le Syndicat au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Si la Ville exerçait cette option, les garanties d'assurance collective qui seraient conclues ne pourraient être modifiées sans l'accord du Syndicat.

ARTICLE 24 AUTRES AVANTAGES

- 24.01 A moins d'une stipulation expresse au contraire dans la présente convention, les personnes salariées conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis, consentis et approuvés par le Conseil depuis le 1^{er} janvier 2006.
- 24.02 Les personnes salariées qui bénéficient du privilège de stationner gratuitement à leur lieu de travail, conservent ce privilège lorsqu'elles sont transférées dans un autre lieu de travail.

ARTICLE 25 SOUS-TRAITANCE, ORGANISATION DE TRAVAIL ET PRODUCTIVITÉ

- 25.01 La Ville convient de ne pas confier, par contrat, l'exécution du travail actuellement accompli par les personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation, qui aurait pour effet d'entraîner des mises à pieds, une réduction des heures de travail ou de la semaine de travail.
- 25.02 Les parties conviennent de la convergence de leurs intérêts et reconnaissent qu'il leur est mutuellement avantageux de discuter de l'organisation du travail et de la productivité. Le Syndicat et la Ville, leurs représentants respectifs et les personnes salariées sont des partenaires essentiels et nécessaires à l'amélioration de l'efficacité, des coûts, du rendement et de la qualité des services offerts à la population de la Ville de Pointe-Claire.
- 25.03
- a) Les parties conviennent d'aborder ces questions lors de rencontres du comité de relations de travail convoquées spécifiquement à cet effet.
 - b) L'objectif recherché est de suggérer des moyens d'accroître la productivité et l'efficacité, d'améliorer le service à la population et d'évaluer les possibilités que des travaux confiés à des sous-traitants puissent être exécutés en régie interne, tout en respectant les critères de coûts, d'efficacité, de rendement et de qualité.
 - c) Les activités internes peuvent aussi faire l'objet d'un tel examen en termes de coûts, d'efficacité, de rendement et de qualité.
- 25.04 Dans le cadre des discussions sur l'organisation du travail, la productivité et la sous-traitance, les parties conviennent d'examiner les possibilités d'acquisition d'équipement, de machinerie ou d'appareils permettant d'effectuer des travaux à l'interne, en tenant compte des besoins opérationnels, des coûts et de l'objectif partagé par les parties relativement à l'amélioration de la productivité et de l'efficacité.
- 25.05 Dans l'application du présent article, une recommandation peut être implantée, que ce soit sur une base ponctuelle ou permanente, le tout sur approbation du Conseil de la Ville.

ARTICLE 26 PERFECTIONNEMENT ET FORMATION

26.01 La Ville consent à rembourser à toute personne salariée, sur présentation d'une attestation de succès, ou dans le cas où il n'existe pas d'examen, d'une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'admission, d'inscription et de scolarité de tout cours d'étude approuvé par la Ville, avant le début du cours, et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par la personne salariée ou qui peut lui permettre d'accéder à un emploi supérieur ou autre emploi à la Ville.

26.02 Si un cours est demandé par la Ville ou les autorités gouvernementales à une personne salariée, les frais d'inscription et de scolarité sont complètement payés par la Ville. Si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y a pas de retenue de traitement et la personne salariée n'est pas tenue de remettre en temps la période des cours, le tout sujet à entente entre la Ville et la personne salariée intéressée.

26.03 a) Les cours de formation sont destinés à permettre aux personnes salariées d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques leur permettant d'accéder à d'autres fonctions à la condition qu'elles les réussissent.

b) Lorsqu'un tel cours de formation est mis sur pied, la Ville affiche un avis indiquant le titre, le contenu du cours, la ou les fonctions auxquelles il donne accès, ainsi que le nombre de places. Les personnes salariées posent leur candidature en signant le formulaire de demande d'application prévu à cet effet et le transmettent aux Ressources humaines de la Ville dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'affichage.

c) Les cours de formation sont réservés par ordre d'ancienneté aux personnes salariées titulaires régies par la convention collective d'abord dans l'unité, puis dans le service, puis dans la direction, puis dans l'ensemble de la Ville; cependant, les personnes salariées auxiliaires peuvent s'ajouter pour compléter un groupe d'abord dans l'unité, puis dans le service, puis dans la direction, puis dans l'ensemble de la Ville, et ce, en fonction de leur ancienneté.

La Ville s'efforce de donner les cours de formation à des périodes où l'ensemble des personnes salariées travaillent selon des horaires compatibles avec les horaires de ces cours.

La Ville et le Syndicat peuvent convenir d'accommodements pour permettre à une personne salariée de suivre un cours de formation si son horaire n'est pas compatible avec l'horaire du cours.

26.04 Formation permis de conduire classe 1 ou 3

Afin de combler les fonctions nécessitant un permis de conduire classe 1 ou 3, la procédure suivante s'applique :

a) La Ville affiche un avis indiquant le nombre de places disponibles. Les personnes salariées posent leur candidature en signant le formulaire de demande d'application à cet effet et le transmettent aux Ressources humaines de la Ville dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'affichage.

- b) La Ville autorise par la suite les candidats en nombre prévu à l'avis mentionné au paragraphe précédent, selon l'ordre d'ancienneté générale, à suivre les cours de formation et leur rembourse, au fur et à mesure, sur présentation de pièces justificatives, cinquante pour cent (50 %) de la somme versée à l'école de conduite jusqu'à un maximum de sept cent cinquante dollars (750 \$), taxes incluses. Une personne salariée ne peut bénéficier de cet alinéa et du suivant qu'une seule fois dans sa carrière.
- c) Sur production d'un permis de conduire de classe 1 ou 3 et de pièces justificatives, la Ville rembourse la différence entre la somme prévue à l'alinéa précédent et le montant total versé à l'école de conduite jusqu'à concurrence d'un déboursé total pour la Ville de mille cinq cent dollars (1 500 \$), taxes incluses.
- d) La personne salariée qui ne réussit pas à obtenir le permis de conduire classe 1 ou 3 dans six (6) mois suivant l'autorisation prévue à l'alinéa 26.04 b), n'a droit qu'à la moitié de la somme versée à l'école de conduite jusqu'à un maximum de sept cent cinquante dollars (750 \$), taxes incluses.
- e) Advenant l'incapacité d'une ou plusieurs personnes salariées à obtenir le permis de conduire de classe 1 ou 3 dans les six (6) mois suivant l'autorisation prévue à l'alinéa 26.04 b), la Ville autorise alors les autres personnes salariées candidates à l'affichage selon l'ordre d'ancienneté, à suivre le cours et ce, aux mêmes conditions.

26.05 Les parties reconnaissent que la formation des personnes salariées est une responsabilité de l'Employeur.

La Ville de Pointe-Claire, dans l'exercice de cette responsabilité, entend reconnaître l'expertise de ses personnes salariées cols bleus et le Contremaître ou la Contremaîtresse responsable de la formation peut utiliser l'expérience et l'expertise des personnes salariées cols bleus pour l'assister dans cette tâche. C'est le cas, à titre d'exemple, des *Opérateurs d'appareils motorisés « A »*, des *Opératrices d'appareils motorisés « A »*, des *Opérateurs de rétroexcavatrice - pelle mécanique* et des *Opératrices de rétroexcavatrice - pelle mécanique*, compte tenu de leur expertise avec les différents équipements et machinerie. La personne salariée col bleu ainsi désignée par le Contremaître ou la Contremaîtresse est rémunérée au taux du groupe de traitement 16 pour les heures où elle dispense de la formation à la demande expresse du Contremaître ou de la Contremaîtresse.

Cette disposition ne peut en aucune façon faire l'objet d'un grief.

ARTICLE 27 RÉTROACTIVITÉ

- 27.01 La Ville s'engage à verser la rétroactivité aux personnes salariées dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de la signature de la présente convention collective.
- 27.02 La rétroactivité s'applique également aux personnes salariées qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de signature de la présente convention collective.
- 27.03 En cas de décès d'une personne salariée entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de la signature de la présente convention collective, la rétroactivité s'applique alors aux ayants droit au moment de la rétroactivité, et ce, dans les cent vingt (120) jours de la signature de la présente convention collective.

ARTICLE 28 CONGÉS POUR RAISONS PARENTALES

28.01 Congé de maternité

- a) Sous réserve des paragraphes k) et l), la personne salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de dix-huit (18) semaines. Elle doit aviser la Ville dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.
- b) Le préavis peut être de moins de dix (10) jours ouvrables si le certificat médical atteste du besoin de la personne salariée de cesser le travail dans un délai moindre. En cas d'interruption de grossesse ou en cas d'urgence découlant de l'état de grossesse et entraînant l'arrêt de travail, la personne salariée doit, aussitôt que possible, donner à la Ville un avis accompagné d'un certificat médical attestant de l'interruption de grossesse ou de l'urgence.
- c) Si la personne salariée ne présente pas l'avis prévu au paragraphe a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.
- d) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de la personne salariée concernée, à l'intérieur des limites suivantes:
 - 1) La personne salariée peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième (16^e) semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, à partir de la sixième (6^e) semaine précédant ladite date, la Ville peut exiger, par écrit, adressé à cette fin à la personne salariée enceinte encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler; à défaut pour cette dernière de fournir à la Ville ledit certificat dans les huit (8) jours, la Ville peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.
 - 2) La date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle la personne salariée a quitté son travail, à condition que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à dix-huit (18) semaines. Si la personne salariée veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de son travail, à ce moment, ne met pas sa santé en danger.

La Ville se réserve le droit de vérifier l'état de santé de la personne salariée.
 - 3) Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne salariée a droit automatiquement à une prolongation du congé de maternité équivalant à la période de retard, sauf si elle peut bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.
- e) La personne salariée enceinte qui n'a pas encore droit, conformément au paragraphe d), de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, ou qui n'est pas en congé de maternité en raison d'une interruption de grossesse, peut, en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, s'absenter et est alors considérée en congé de maladie, jusqu'à la date du début de son congé de maternité.

- f) Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, la personne salariée enceinte exposée à des radiations, à des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant du danger physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée dans un autre poste, à défaut de quoi, advenant une impossibilité de le faire, elle bénéficie d'un retrait préventif.
- g) La personne salariée qui fait parvenir à la Ville, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.
- h) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes k) et l), la Ville fait parvenir à la personne salariée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour la personne salariée de donner le préavis prévu au paragraphe i).
- i) La personne salariée doit donner à la Ville un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. À défaut de préavis, la Ville, si elle a fait parvenir l'avis prévu au paragraphe h) ou si elle n'y était pas tenue, n'est pas obligée de reprendre la personne salariée avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.
- j) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, la personne salariée peut, immédiatement après son congé de maternité prévu aux paragraphes a) et g), être considérée en absence maladie et l'article 9 s'applique.
- k) Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la personne salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines.
- l) Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la personne salariée a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.
- m) La personne salariée peut s'absenter sans traitement pour examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen effectué par une sage-femme relié à sa grossesse. Toutefois, les journées de maladie, la banque de *temps remis* ou les congés mobiles, le cas échéant, peuvent être utilisés, sur présentation d'une pièce justificative à cette fin. La personne salariée avise son supérieur immédiat le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

28.02 Congé de paternité

La personne salariée a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant.

- a) Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.
- b) La personne salariée avise son supérieur immédiat le plus tôt possible du moment

où elle devra s'absenter.

28.03 Congé parental

- a) Un congé parental, continu et sans traitement, qui ne peut excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption est accordé à la personne salariée, en prolongation du congé de maternité ou du congé d'adoption, ainsi qu'à la personne salariée dont la conjointe a donné naissance à un enfant.
- b) La personne salariée doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date du début du congé en présentant une déclaration écrite attestant de sa demande de congé parental et en indiquant la durée probable de celui-ci.
- c) La personne salariée qui veut mettre fin à son congé parental avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins quinze (15) jours ouvrables avant son retour.
- d) À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une personne salariée un avantage supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si elle était demeurée au travail.

28.04 Congé de prise en charge (naissance ou adoption)

- a) La personne salariée bénéficie d'un congé de cinq (5) jours sans réduction de traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse. Le total des heures ainsi accordées ne peut excéder trente-six (36) heures.
- b) Ce congé peut être fractionné en journées à la demande de la personne salariée. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

La personne salariée doit aviser la Ville de son absence le plus tôt possible.

- c) En plus de ce qui est prévu au présent alinéa, la personne salariée qui adopte légalement un enfant a droit à un congé parental pour adoption d'une durée de douze (12) semaines consécutives sans traitement.

28.05 Régime de prestations supplémentaires d'assurance parentale

La personne salariée titulaire ou auxiliaire qui a complété sa période d'essai à la Ville avant le début de son congé de maternité, de son congé parental ou de son congé pour adoption et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du Régime d'assurance parentale, est déclarée admissible à de telles prestations sans être exclue du bénéfice de telles prestations, reçoit, durant de tels congés :

- 1) Pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et la prestation

d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité ou parentales, mais sans toutefois excéder dix-huit (18) semaines, ou douze (12) semaines dans le cas du congé pour adoption.

- 2) La personne salariée titulaire bénéficie d'une exonération des cotisations au Régime de la caisse de retraite pendant les périodes pour lesquelles elle reçoit des indemnités en vertu du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-parentale si une telle exonération est prévue au Régime de retraite.
- 3) La personne salariée auxiliaire qui n'a pas complété sa période d'essai à la Ville avant le début de son congé de maternité ou qui est exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de l'indemnité prévue à l'alinéa 28.05.
- 4) Les prestations supplémentaires d'assurance parentale sont versées hebdomadairement à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par la personne salariée d'une preuve attestant qu'elle reçoit des prestations d'assurance-parentale.
- 5) En aucun temps durant les congés prévus au présent article, la personne salariée titulaire ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement habituel en temps normal.

28.06 Congés pour raisons parentales – Dispositions générales

- a) La personne salariée titulaire continue d'accumuler ancienneté, vacances, crédit d'heures de maladie et les jours fériés :
 - pendant le congé de maternité;
 - pendant les dix-huit (18) premières semaines du congé parental si elle n'a pas bénéficié d'un congé de maternité;
 - pendant les douze (12) premières semaines du congé parental si elle a bénéficié d'un congé de maternité.

Toutefois, la personne salariée qui reçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale n'a pas droit aux jours fériés écoulés durant cette période. Aux fins d'interprétation du présent article, les jours fériés écoulés pendant le congé parental sont remboursés après la prise du congé parental, par un montant forfaitaire égal au traitement habituel, moins toute somme reçue de l'assurance parentale, s'il y a lieu.

La personne salariée auxiliaire qui a complété sa période d'essai bénéficie de ces avantages au prorata de ses heures travaillées.

- b) À l'exception de la personne salariée en congé de maternité, la personne salariée doit maintenir sa cotisation aux régimes d'assurance et de retraite si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité des primes, incluant la part de la Ville, le tout en tenant compte toutefois des contrats d'assurances et du règlement de retraite applicables.

- c) À son retour au travail, après le congé les congés prévus au présent article, la Ville doit réintégrer la personne salariée dans le poste qu'elle occupait au moment de son départ ou dans un poste qu'elle aurait obtenu durant son congé avec le traitement auquel elle aurait droit si elle était restée au travail.
- d) À la suite d'un congé prévu au présent article, la personne salariée peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail.
- e) À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une personne salariée un avantage supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si elle était demeurée au travail.

ARTICLE 29 ANNEXES

29.01 Les parties conviennent que toutes les annexes auxquelles il est référé dans la présente convention font partie intégrante de la convention collective.

Cependant, au cas de non-conformité d'une annexe avec le texte de la convention, celui-ci prévaut.

ARTICLE 30 FONDS DE SOLIDARITÉ (FTQ)

30.01 La Ville convient de collaborer avec le Syndicat pour permettre aux personnes salariées, qui le désirent, de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).

Quel que soit le nombre de personnes salariées qui le demande, la Ville consent de déduire à la source sur la paie de chaque personne salariée, qui le désire et qui a signé le formulaire de souscription, le montant indiqué par la personne salariée pour la durée fixée ou jusqu'à l'avis contraire.

Une personne salariée peut en tout temps, modifier le montant de ses versements ou cesser de souscrire, en faisant parvenir un avis en ce sens au Fonds et à la Ville.

La Ville fait parvenir par chèque au Fonds à tous les mois (au plus tard le 15^e jour du mois suivant le prélèvement) les sommes ainsi déduites en vertu du deuxième (2^e) paragraphe. Cette remise doit être accompagnée d'un état indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de chaque personne salariée et le montant prélevé pour chacune.

ARTICLE 31 RÉGIME DE RETRAITE

- 31.01 La Ville maintient à jour une consolidation en français du règlement de la caisse de retraite incluant les amendements à jour, même ceux non encore approuvés par le Gouvernement de la province de Québec et produit de consentement le document français au Régime des rentes du Québec, comme document officiel; le tout après acceptation des deux (2) parties.
- 31.02 Le régime de retraite fait partie intégrante de la convention collective et a préséance sur toute disposition de la convention collective.

La participation au régime est obligatoire pour tous salariés régis par les présentes après la fin de la période d'essai.

Toute modification aux dispositions du régime de retraite doit être entérinée par les deux (2) parties.

ARTICLE 32 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

- 32.01 a) Les parties conviennent de créer, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, un Comité de relations de travail.

Le Comité est composé de deux (2) représentants de la Ville et deux (2) personnes salariées représentantes du Syndicat. Les parties peuvent s'adjoindre, à leur frais, un troisième (3^e) représentant de l'extérieur, sans droit de vote.

- b) Le Comité se réunit durant les heures normales de travail, lorsque requis dans les huit (8) jours ouvrables d'une demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

Les deux (2) personnes salariées représentantes du Syndicat qui participent à ces réunions, le font sans perte de salaire.

- c) Le Comité a pour mandat de discuter des sujets d'intérêt commun, prévus ou non à la convention collective. Dans les cas des discussions concernant les griefs, la discussion mentionnée au présent paragraphe ne remplace pas la rencontre prévue à l'alinéa 19.04.

Le Comité adopte toutes les procédures qu'il juge appropriées pour son fonctionnement.

Le Comité fait rapport aux instances mandatées des parties; il peut proposer des modifications à la convention collective.

ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 33.01 La présente convention est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement.
- 33.02 Lors de la dénonciation par l'une des parties conformément aux dispositions du Code du travail, les dispositions à la présente convention collective demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Pointe-Claire ce 23 juin 2017.

Pour la Ville de Pointe-Claire	Pour le Syndicat des Cols Bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301
_____	_____
Morris Trudeau, Maire	Daniel Monpetit, Directeur adjoint
_____	_____
Robert-F Weemeas, Directeur général	Claude Sauvé, Directeur région Ouest
_____	_____
Vincent Proulx, Planificateur – Ressources humaines	Sylvie Bourbonnière, Comité de négociation
_____	_____
Éric Beauchemin, Coordonnateur relations et climat de travail	Stéphane Brassard, Conseiller syndical SCFP

Karine Lavigne, Superviseure - convention collective cols bleus	

Erik Rolland, Surintendant – Travaux publics	

Daniel Corriveau, Superviseur - Travaux publics	

Jean Berthelot, Deveau avocats	

ANNEXE « A »

FONCTIONS ET TAUX DE SALAIRES

Date	31/12/2015	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023
% augmentation		2,25%	2,25%	2%	2%	2,50%	2,50%	2,75%	2,75%
GRUPE 1 <i>Aucune fonction</i>	24,74 \$	25,30 \$	25,87 \$	26,38 \$	26,91 \$	27,58 \$	28,27 \$	29,05 \$	29,85 \$
GRUPE 2 <i>Aucune fonction</i>	25,19 \$	25,76 \$	26,34 \$	26,86 \$	27,40 \$	28,09 \$	28,79 \$	29,58 \$	30,39 \$
GRUPE 3 CONCIERGE - ÉDIFICES MUNICIPAUX CONCIERGE - SPORTS ET LOISIRS PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX GÉNÉRAUX	25,64 \$	26,22 \$	26,81 \$	27,34 \$	27,89 \$	28,59 \$	29,30 \$	30,11 \$	30,94 \$
GRUPE 4 <i>Aucune fonction</i>	26,11 \$	26,70 \$	27,30 \$	27,84 \$	28,40 \$	29,11 \$	29,84 \$	30,66 \$	31,50 \$
GRUPE 5 AIDE JARDINIER	26,58 \$	27,18 \$	27,79 \$	28,35 \$	28,91 \$	29,63 \$	30,37 \$	31,21 \$	32,07 \$
GRUPE 6 PRÉPOSÉ AU CENTRE AQUATIQUE CONCIERGE - ÉDIFICES MUNICIPAUX ET CHAUFFEUR	27,06 \$	27,67 \$	28,29 \$	28,86 \$	29,43 \$	30,17 \$	30,92 \$	31,77 \$	32,64 \$
GRUPE 7 JOURNALIER ET CHAUFFEUR PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES PARCS	27,55 \$	28,17 \$	28,80 \$	29,38 \$	29,97 \$	30,72 \$	31,49 \$	32,36 \$	33,25 \$
GRUPE 8 OUVRIER DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ET CHAUFFEUR	28,04 \$	28,67 \$	29,32 \$	29,90 \$	30,50 \$	31,26 \$	32,04 \$	32,92 \$	33,83 \$
GRUPE 9 OPÉRATEUR DE RESURFACEUSE DE GLACE	28,55 \$	29,19 \$	29,85 \$	30,45 \$	31,06 \$	31,84 \$	32,64 \$	33,54 \$	34,46 \$
GRUPE 10 CHAUFFEUR-OPÉRATEUR D'APPAREILS MOTORISÉS « B » JARDINIER	29,07 \$	29,72 \$	30,39 \$	31,00 \$	31,62 \$	32,41 \$	33,22 \$	34,13 \$	35,07 \$
GRUPE 11 CHAUFFEUR-OPÉRATEUR DE CAMION ÉCUREUR JARDINIER ET CHAUFFEUR PRÉPOSÉ SPÉCIALISÉ - AQUEDUC & ÉGOUTS	29,59 \$	30,26 \$	30,94 \$	31,56 \$	32,19 \$	32,99 \$	33,81 \$	34,74 \$	35,70 \$
GRUPE 12 OPÉRATEUR D'APPAREILS MOTORISÉS « A »	30,12 \$	30,80 \$	31,49 \$	32,12 \$	32,76 \$	33,58 \$	34,42 \$	35,37 \$	36,34 \$
GRUPE 13 JARDINIER EN CHARGE ET CHAUFFEUR OPÉRATEUR DE RÉTROEXCAVATRICE - PELLE MÉCANIQUE	30,66 \$	31,35 \$	32,06 \$	32,70 \$	33,35 \$	34,18 \$	35,03 \$	35,99 \$	36,98 \$
GRUPE 14 PLOMBIER - AQUEDUC ET ÉGOUTS	31,22 \$	31,92 \$	32,64 \$	33,29 \$	33,96 \$	34,81 \$	35,68 \$	36,66 \$	37,67 \$
GRUPE 15 MENUISIER PLOMBIER	31,78 \$	32,50 \$	33,23 \$	33,89 \$	34,57 \$	35,43 \$	36,32 \$	37,32 \$	38,35 \$
GRUPE 16 MÉCANICIEN D'APPAREILS MOTORISÉS	32,35 \$	33,08 \$	33,82 \$	34,50 \$	35,19 \$	36,07 \$	36,97 \$	37,99 \$	39,03 \$
GRUPE 17 FRIGORISTE-TUYAUTEUR RÉPARATEUR DE CARROSSERIE ET PEINTRE	32,93 \$	33,67 \$	34,43 \$	35,12 \$	35,82 \$	36,72 \$	37,64 \$	38,68 \$	39,74 \$
GRUPE 18 ÉLECTRICIEN	33,53 \$	34,28 \$	35,06 \$	35,76 \$	36,47 \$	37,38 \$	38,31 \$	39,36 \$	40,44 \$
GRUPE 19 ÉLECTRO-TECHNICIEN	34,14 \$	34,91 \$	35,69 \$	36,41 \$	37,14 \$	38,07 \$	39,02 \$	40,09 \$	41,19 \$
GRUPE 20 <i>Aucune fonction</i>	34,75 \$	35,53 \$	36,33 \$	37,06 \$	37,80 \$	38,75 \$	39,72 \$	40,81 \$	41,93 \$
ÉTUDIANT	14,34 \$	14,66 \$	14,99 \$	15,29 \$	15,60 \$	15,99 \$	16,39 \$	16,84 \$	17,30 \$

ANNEXE « B » DESCRIPTIONS DES FONCTIONS

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : AIDE-JARDINIER ou AIDE-JARDINIÈRE
GROUPE : 5

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'aide nécessaire à un Jardinier ou à une Jardinière dans l'exécution de tâches simples se rapportant au métier.

Le travail s'accomplit sous surveillance immédiate et selon des directives précises. La personne salariée est tenue d'exécuter les tâches routinières, préparatoires, accessoires ou secondaires qui font partie de la spécialité de la personne salariée qu'elle assiste de façon à faciliter à cette dernière l'exercice de son métier.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Collabore à la préparation des sols et terreaux, au repiquage et à l'emportage des plantes et aux travaux de plantation.
2. Aide à l'entretien des plantes en effectuant divers travaux : tuteurage, taille, pinçage, binage, sarclage, arrosage et autres du même genre.
3. Opère, dans le cadre de son travail, des outils électriques ou mécaniques tels que taille-bordure, taille-haie et rotoculteur.
4. Aide à effectuer, les pieds au sol, des coupes de branches et d'abatage d'arbres de petit et moyen diamètre et d'arbustes à l'aide d'outils manuels.
5. Aide à creuser les trous destinés à recevoir les jeunes arbres, aide au plantage, remplit les trous, aide à la pose des tuteurs et des grillages destinés à soutenir et à protéger les arbres.
6. Aide à amender le sol et à placer du paillis ou du compost autour des jeunes plants.

QUALITÉS REQUISES

Connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- de l'outillage utilisé pour les travaux du métier;
- des mesures de sécurité à observer.

Habilités :

- à manier des outils de jardinier;
- à comprendre les directives reçues et à les exécuter avec exactitude;
- à effectuer certaines opérations ou certains travaux simples du métier.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : CHAUFFEUR-OPÉRATEUR D'APPAREILS MOTORISÉS « B » ou
CHAUFFEUSE-OPÉRATRICE D'APPAREILS MOTORISÉS « B »
GROUPE : 10

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant la conduite et/ou l'opération des appareils et véhicules motorisés suivants ou tout autre de même catégorie : épandeuse à sel en opération avec ou sans chasse-neige, lame nivelante en opération, camions (pwb +19 500 lb) avec ou sans chasse-neige, arroseuse, chariot élévateur (+5 000 lb), rouleau compresseur, camion citerne, camion vide-puisard et tracteur bombardier ou autres avec ou sans accessoires. Exécution de tâches manuelles reliées à l'entretien et à la propreté et aux travaux généraux.

De plus, la personne salariée doit exécuter, dans le cadre des exemples de tâches ci-dessous mentionnées, et lorsque la conduite ou l'opération de son appareil n'est pas requise, des tâches manuelles reliées à l'entretien, la propreté et aux travaux généraux sans toutefois être tenue d'effectuer des tâches susceptibles de l'empêcher de reprendre immédiatement son travail de chauffeur ou d'opérateur.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle est principalement responsable de conduire et d'opérer prudemment l'appareil et/ou le véhicule qui lui est confié et d'effectuer, selon les règles d'usage, les diverses tâches qui peuvent lui être assignées. Elle est requise de veiller au bon fonctionnement de son véhicule ou appareil et d'en assurer l'entretien mineur; elle doit également le maintenir dans un état de propreté satisfaisant.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. S'assure du bon état de son appareil et/ou véhicule et effectue de menus travaux d'entretien; vérifie la batterie, le radiateur, les phares, les feux de signalisation, les freins, les pneus; rapporte toute défektivité à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate; ajoute ou fait ajouter de l'huile au besoin et fait ou fait faire le plein d'essence; lave le véhicule et veille à le maintenir propre.
2. Exécute, lorsque la conduite ou l'opération de son appareil n'est pas requise, des tâches manuelles reliées à l'entretien, la propreté et aux travaux généraux sans toutefois être tenu d'effectuer des tâches susceptibles de l'empêcher de reprendre immédiatement son travail de Chauffeur ou de Chauffeuse ou d'Opérateur ou d'Opératrice.
3. Remorque des appareils tels que bouilloires, pompes, éboueuses, génératrices de dégèlement ou d'éclairage et autres du même genre jusqu'aux endroits où ils sont requis et aide à l'installation de ces appareils.
4. Arrose les rues; comprime l'asphalte nouvellement posé dans les rues au moyen d'un rouleau compresseur.
5. Soulève et déplace de lourds fardeaux à l'aide d'une grue (genre HIAB).
6. Déblaie la chaussée de la neige qui obstrue et épand simultanément des abrasifs dans les rues, spécialement dans les pentes et aux intersections.

7. Procède au déblaiement de la neige à l'aide d'un camion muni d'un chasse-neige.
8. Déblaié les trottoirs de la neige qui les obstrue à l'aide d'un appareil approprié.
9. Conduit un camion servant à vider les puisards. Opère une tarière servant à creuser des trous, à installer des poteaux et fait fonctionner les mécanismes utilisés à ces fins.
10. Opère un véhicule de classe « A » pour faire son chargement, dans la cour, de matériaux divers tels l'asphalte, le sable, le gravier, le sel, la neige, la terre, etc.
11. Fait la livraison des matériaux, de l'équipement et de l'outillage nécessaires aux travaux, en fait un inventaire quotidien et veille à maintenir un équipement complet et en bon état; participe au chargement et au déchargement du véhicule.
12. Opère, le cas échéant, les appareils fixés à son véhicule tels que : chèvres, vérins, treuils, échelles, etc.
13. Fait le traçage de lignes à l'aide d'une pièce d'équipement montée sur une plate-forme : veille à respecter les normes quant à l'épaisseur et à la largeur des lignes; s'assure du bon état des diverses composantes et accessoires de l'appareil servant au traçage des lignes et effectue des menus travaux d'entretien et de nettoyage; rapporte toute défektivité mécanique constatée.
14. Enlève, au besoin, les harnais pour chasse-neige, aile de côté ou autre équipement du même type.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des rues de la Ville et des règlements de la circulation;
- de la conduite ou de l'opération des véhicules ou des appareils motorisés concernés, de leur fonctionnement, de leur entretien ordinaire, de leur mécanisme, de leur capacité et de leurs limites;
- des mesures de prudence et de sécurité à observer.

Habilités :

- à conduire et à opérer les véhicules et appareils motorisés concernés et à en tirer le maximum de rendement;
- à maintenir les véhicules ou les appareils en bon état de propreté et de fonctionnement, à les graisser et à y faire les ajustements mineurs nécessaires;
- à décrire avec un maximum d'exactitude les circonstances d'accidents.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir un certificat de qualification d'opérateur décerné par une autorité compétente qualifiée.

Expérience :

- quelques années d'expérience dans la conduite et dans l'opération des véhicules et appareils motorisés concernés.

Détenir un permis de conduire valide classe 3.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : CHAUFFEUR-OPÉRATEUR DE CAMION ÉCUREUR ou
CHAUFFEUSE-OPÉRATRICE DE CAMION ÉCUREUR
GROUPE : 11

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'accomplissement de diverses tâches manuelles relatives à l'inspection, à l'entretien et au curage des réseaux d'égouts et la conduite et l'opération du camion écurer.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle est principalement responsable d'exécuter, conformément aux directives reçues, des travaux de curage, de débouchage et de vidange d'égouts ainsi que le ramassage de détrit.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. S'assure du bon fonctionnement de son véhicule et effectue de menus travaux d'entretien; vérifie la batterie, le radiateur, les phares, les feux de signalisation, les freins, les pneus et rapporte toute défektivité à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate. Effectue certain graissage, fait ajouter de l'huile au besoin, et fait ou fait faire le plein d'essence; lave le véhicule et veille à le maintenir propre.
2. Conduit un camion servant au curage et au vidange des égouts; fait fonctionner les mécanismes utilisés à cette fin et effectue certaines réparations mineures à l'équipement.
3. Effectue des recherches visant à établir la présence de gaz à l'intérieur des égouts et en déterminant le degré de concentration au moyen d'un explosivimètre.
4. Met en place les panneaux avertisseurs requis pour détourner la circulation.
5. Descend à l'intérieur de l'égout pour noter les défektivités et vérifier la pente d'écoulement.
6. S'assure, par une inspection visuelle, des dommages possibles aux égouts et à la propriété privée causés par le refoulement dû à la haute pression et fait rapport à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate.
7. Participe au nettoyage des caves inondées et des sorties d'égouts ainsi qu'aux relevés de surcharge.
8. Effectue, durant une certaine période de l'année, le ramassage des détrit.
9. Rédige des rapports quotidiens concernant ses activités.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des rues de la Ville et des règlements de la circulation;
- de la conduite du camion écurveur, de son fonctionnement, de son entretien ordinaire, de son mécanisme, de sa capacité et de ses limites;
- des mesures de prudence et de sécurité à observer.

Habilités :

- à conduire l'appareil motorisé utilisé et à en tirer le maximum de rendement;
- à maintenir le véhicule en bon état de propreté et de fonctionnement, à le graisser et à y faire les ajustements mineurs nécessaires;
- à décrire avec un maximum d'exactitude les circonstances d'accidents.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir un certificat de qualification d'opérateur décerné par une autorité compétente qualifiée.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

Détenir permis de conduire valide classe 3.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : CONCIERGE- ÉDIFICES MUNICIPAUX
GROUPE : 3

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'accomplissement de diverses tâches manuelles reliées à la propreté et aux travaux dans les édifices, les vestiaires et douches, les ascenseurs.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale et selon des directives orales ou écrites. La personne salariée est principalement tenue d'effectuer divers travaux requérant des efforts physiques minimums à légers dans les édifices tels que le balayage, le nettoyage, le lavage, le cirage, le décapage et le polissage des planchers, ainsi que l'époussetage, la vidange des cendriers et des paniers, etc.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Balaie, nettoie, lave, cire, décape, et polit les planchers, détache les tapis, ouvre et ferme les portes d'entrée dans les édifices; lave et nettoie les portes, les cloisons, les salles de toilettes, les ascenseurs, les stores vénitiens; époussette le mobilier, les portes, les allèges de fenêtres, vide les cendriers, les paniers, laves les vitres à l'intérieur des édifices, ramasse les déchets et les transporte à l'endroit destiné à la cueillette des déchets. Arrose, au besoin, les végétaux situés à l'intérieur des édifices.
2. Passe l'aspirateur sur les tapis, nettoie les salles de douches, les appareils de cuisines et les accessoires, la vaisselle, les rayons de bibliothèques, etc.
3. Exécute certains travaux d'entretien mineur tels que remplacer les ampoules et les tubes fluorescents.
4. Signale à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate toute déféctuosité relevant de la plomberie, du chauffage, de la menuiserie, du système électrique ou autres.
5. Lave et désinfecte les salles de toilettes, les douches et les abreuvoirs; débouche les cabinets, nettoie les éviers, les lavabos, les miroirs et s'assure de l'aération des lieux.
6. Dresse la liste des produits et des articles d'hygiène et de nettoyage requis et la remet à son supérieur.
7. Utilise les machines électriques, mécaniques et autres appareils motorisés ou non qui sont nécessaires à l'exécution de son travail.
8. Dégage la neige, la glace, les papiers, les déchets à proximité des édifices et sable les chemins d'approche.
9. Met en place et remise les chaises et les tables lors de la tenue d'assemblées; transporte les boîtes, les volumes, les fichiers et autres objets de même nature.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des produits utilisés pour l'entretien des édifices;
- des méthodes modernes d'entretien et de nettoyage;
- des pratiques utilisées dans l'entretien des lieux publics;
- des méthodes de décapage.

Habilités :

- à se servir des appareils ménagers tels que aspirateur, polisseuse, frotteuse, récurer-aspirateur, laveuse et autres de même nature.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : CONCIERGE - ÉDIFICES MUNICIPAUX ET CHAUFFEUR ou
 CONCIERGE - ÉDIFICES MUNICIPAUX ET CHAUFFEUSE
GROUPE : 6

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'accomplissement de diverses tâches manuelles reliées à la propreté et aux travaux dans les édifices, les vestiaires et douches, les ascenseurs. Conduite d'un véhicule tel que camionnette ou fourgonnette.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale et selon des directives orales ou écrites. La personne salariée est principalement tenue d'effectuer divers travaux requérant des efforts physiques minimums à légers dans les édifices tels que le balayage, le nettoyage, le lavage, le cirage, le décapage et le polissage des planchers, ainsi que l'époussetage, la vidange des cendriers et des paniers. Conduit, au besoin, une camionnette (sans remorque) ou une fourgonnette (sans remorque) pour se rendre à son lieu de travail et pour transporter l'outillage nécessaire à sa fonction ou une petite quantité de matériel nécessaire dans l'exécution de sa fonction.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Balaie, nettoie, lave, cire, décape, et polit les planchers, détache les tapis, ouvre et ferme les portes d'entrée dans les édifices; lave et nettoie les portes, les cloisons, les salles de toilettes, les ascenseurs, les stores vénitiens; époussette le mobilier, les portes, les allèges de fenêtres, vide les cendriers, les paniers, laves les vitres à l'intérieur des édifices, ramasse les déchets et les transporte à l'endroit destiné à la cueillette des déchets. Arrose, au besoin, les végétaux situés à l'intérieur des édifices.
2. Passe l'aspirateur sur les tapis, nettoie les salles de douches, les appareils de cuisines et les accessoires, la vaisselle, les rayons de bibliothèques, etc.
3. Exécute certains travaux d'entretien mineur tels que remplacer les ampoules et les tubes fluorescents.
4. Signale à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate toute défektivité relevant de la plomberie, du chauffage, de la menuiserie, du système électrique ou autres.
5. Lave et désinfecte les salles de toilettes, les douches et les abreuvoirs; débouche les cabinets, nettoie les éviers, les lavabos, les miroirs et s'assure de l'aération des lieux.
6. Dresse la liste des produits et des articles d'hygiène et de nettoyage requis et la remet à son supérieur.
7. Utilise les machines électriques, mécaniques et autres appareils motorisés ou non qui sont nécessaires à l'exécution de son travail.
8. Dégage la neige, la glace, les papiers, les déchets à proximité des édifices et sable les chemins d'approche.

9. Met en place et remise les chaises et les tables lors de la tenue d'assemblées; transporte les boîtes, les volumes, les fichiers et autres objets de même nature.
10. Conduit, pour les fins expresses de son travail dans le cadre de sa fonction de Concierge — Édifices municipaux et chauffeur ou de Concierge — Édifices municipaux et chauffeuse, une camionnette ou une fourgonnette pour se déplacer d'un lieu de travail à un autre.

QUALITÉS REQUISES

Bonne connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des produits utilisés pour l'entretien des édifices;
- des méthodes modernes d'entretien et de nettoyage;
- des pratiques utilisées dans l'entretien des lieux publics;
- des méthodes de décapage;
- de la conduite de l'appareil motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites.

Habilités :

- à se servir des appareils ménagers tels que aspirateur, polisseuse, frotteuse, récurateur-aspirateur, laveuse et autres de même nature;
- à conduire l'appareil motorisé utilisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : CONCIERGE - SPORTS ET LOISIRS
GROUPE : 3

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'accomplissement de diverses tâches de nettoyage et d'entretien, d'installations de sports et loisirs tels que centre récréatif et sports, une piscine ou aréna municipale, etc.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale et selon des directives orales ou écrites. La personne salariée est principalement tenue d'effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage des planchers, des murs, des plafonds et des équipements qui s'y rattachent en se servant des échafaudages appropriés. Elle doit, de plus, effectuer diverses tâches telles que le balayage, le lavage, le cirage, le décapage, et le polissage des planchers, le détachage et le « shampoing » des tapis, l'époussetage et la vidange des cendriers et des paniers. Elle est également tenue d'assurer le maintien du bon ordre et d'assurer le respect des règlements régissant les locaux sous sa juridiction.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Lave les murs, les plafonds, les vitres, les luminaires et les grilles en se servant des échafaudages nécessaires et en utilisant les méthodes manuelles ou mécaniques appropriées.
2. Nettoie, désinfecte, brosse, décape, lave, cire et polit les planchers en utilisant les techniques modernes à cet effet; passe l'aspirateur et procède au détachage et au « shampoing » des tapis.
3. Lave et nettoie les portes, les cloisons, les salles de douches, salles de toilettes, les locaux, le mobilier, etc. ainsi que tous les accessoires qui se trouvent dans les installations de sports et loisirs et ses dépendances.
4. Vide les cendriers et les paniers et ramasse les déchets et les ordures; lave les filtres, nettoie le fond de la piscine et s'assure de la bonne qualité de l'eau en ajoutant, lorsque requis, le chlore, l'alun et autres substances requises.
5. Exécute certains travaux d'entretien mineur tels que remplacer les ampoules et les tubes fluorescents.
6. Dégage la neige, la glace, les paniers, les déchets à proximité des édifices et sable les chemins d'approches et les sorties d'urgence.
7. Dresse une liste des produits et des articles d'hygiène et de nettoyage requis et la remet à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate.
8. Met en place et remise les chaises et tables lors de la tenue d'assemblées; transporte les boîtes, les volumes, les fichiers et autres objets de même nature; enlève et repose les doubles fenêtres.

9. Signale à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate toute défektivité relevant de la plomberie, du chauffage pour exécuter son travail.
10. Maintient le bon ordre, fait respecter les règlements en vigueur et la propreté publique; renseigne le public et le dirige vers les bureaux appropriés et ouvre et/ou ferme les portes donnant accès aux diverses installations.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des produits utilisés pour l'entretien d'installation de sports et de loisirs;
- des méthodes modernes d'entretien et de nettoyage des installations de sports et de loisirs;
- des pratiques utilisées dans l'entretien des lieux publics;
- des méthodes de décapage;
- des règlements régissant les installations de sports et de loisirs;
- des méthodes d'utilisation des échafaudages.

Habilités :

- à se servir d'appareils ménagers tels que aspirateur, polisseuse, frotteuse, récurer-aspirateur, laveuse et autres du même genre;
- à travailler en hauteur;
- à maintenir l'ordre et à inspirer le respect et l'autorité;
- à faire preuve de tact et de courtoisie.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : ÉLECTRICIEN ou ÉLECTRICIENNE
GROUPE : 18

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'installation, le remplacement, l'entretien et la réparation de divers systèmes et appareillages électriques. Effectue, conformément aux règles du métier, les diverses tâches visant à pourvoir la voie publique de canalisation, de filages et d'appareillages électriques. Localise et répare les défauts divers affectant les circuits électriques et s'assure du bon fonctionnement des installations et appareils en exécutant les travaux d'entretien et de réparation appropriés. Effectue la réparation et l'entretien des systèmes électriques des bâtiments municipaux.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites, de plans ou de schémas. Elle est principalement tenue d'effectuer, conformément aux règles du métier, les diverses tâches visant à pourvoir la voie publique de canalisations, de filages et d'appareillages électriques. Elle doit de plus, localiser et réparer les défauts divers affectant les circuits électriques et s'assurer du bon fonctionnement des installations et appareils en exécutant les travaux d'entretien et de réparation appropriés.

Le travail implique la conduite d'un camion nacelle.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Installe, entretient, démonte, répare et modifie divers systèmes électriques de signalisation.
2. Effectue la réparation et l'installation des contrôleurs de feux de circulation, remplace, au besoin, les contrôleurs et les remet en service; refait le filage défectueux, ajuste les appareils conformément à la carte de réglage et assure le bon fonctionnement des équipements de synchronisation.
3. Effectue l'entretien des systèmes électriques de tous les bâtiments et infrastructures de la Ville. Intervient et règle des problèmes électriques dans les bâtiments et infrastructures de la Ville.
4. Au besoin, va sur les lieux d'accidents de circulation pour enlever les poteaux et installations endommagées qui bloquent la circulation et pour remettre le système en marche.
5. Lorsque requis, procède à l'installation d'affichage de sécurité pendant des travaux électriques.
6. Fait l'entretien de l'Usine de traitement de l'eau, du réservoir, du château d'eau, des stations de pompage, incluant la vérification de la condition des pompes, l'intervention et règlement de problèmes, l'enlèvement et l'installation de pompes et d'équipement de contrôle.
7. Installe des contrôles de moteurs électriques et règle des problèmes avec l'équipement de contrôle des moteurs.
8. Enlève et installe des moteurs électriques dans les bâtiments de la Ville.

9. Installe et remplace des prises, luminaires, câbles, conduits, interrupteurs, fils, boîtiers et de tout autre équipement électrique utilise couramment lors de l'entretien électrique des bâtiments incluant l'usine de traitement de l'eau, le réservoir et le château d'eau.
10. Fait l'entretien de l'éclairage d'urgence et de sortie.
11. Livre et installe des systèmes de son et de haut-parleurs portatifs dans les bâtiments et à d'autres endroits. Installe et enlève des systèmes de son dans les bâtiments et parcs.
12. Transfère l'alimentation électrique d'Hydro-Québec vers une génératrice d'urgence pour alimenter les bâtiments et infrastructures et effectue le rebranchement à Hydro-Québec lorsque approprié.
13. Fait le montage électromécanique des têtes de signaux de circulation; procède à leur installation et fait les raccords nécessaires. S'assure de l'entretien du mobilier de signalisation.
14. Installe, répare ou remplace les transformateurs, les relais, les disjoncteurs, les coupe-circuit, les horloges, les boîtes de distribution, etc et fait les raccordements nécessaires.
15. Effectue la réparation du mobilier des rues, et autres et procède à l'installation, à la modification, au remplacement ou à l'enlèvement de structures diverses telles que poteaux, lampadaires, signaux de circulation, mobilier décoratif, etc.
16. Conduit et/ou opère, au besoin, un camion nacelle aérienne, grue, tarière ou autres dans l'exercice de ses fonctions.
17. Teste et identifie les circuits électriques. Rapporte les troubles électriques et tout problème potentiel à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate.
18. Contribue à la correction de plans électriques.
19. Inspecte et vérifie des travaux d'installations électriques sur les chantiers.
20. Mesure les niveaux d'éclairage.
21. Vérifie et rapporte les niveaux de carburant des génératrices.
22. Rédige, à l'intention de son supérieur immédiat ou de sa supérieure immédiate, des rapports quotidiens en regard de ses activités.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des principes de l'électricité;
- des notions de bases en électronique;
- des techniques, des pratiques, de l'outillage utilisé dans l'exercice de son métier;
- des risques du métier et des mesures de prudence et de sécurité à observer;
- des circuits, etc.;
- de la conduite et de l'opération du camion-nacelle, de sa capacité et de ses limites.

Habilités :

- à lire les plans et à interpréter les signes conventionnels employés en électricité;
- à utiliser l'outillage et les véhicules nécessaires au travail;
- à effectuer les travaux selon les règles du métier;
- à déceler, à localiser et à réparer les défauts électriques;
- à travailler à différentes hauteurs; moins de 30 pieds;
- à travailler dans les puits d'accès;
- à faire preuve de tact et de courtoisie;
- à effectuer des travaux nécessitant l'utilisation d'une échelle à coulisse, d'un camion à nacelle ou d'un appareil mécanique de levage;
- à travailler en espaces clos;
- à conduire et à opérer le camion-nacelle.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un diplôme d'études secondaires 5;
- détenir une licence C d'électricien.

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 3.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : ÉLECTROTECHNICIEN ou ÉLECTROTECHNICIENNE
GROUPE : 19

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'installation, la vérification, la préparation et l'étalonnage des appareils électriques, électroniques ou autres appareils de contrôle et de mesure utilisés sur l'équipement de l'usine de traitement des eaux et du poste de surpression. La fonction comporte la conduite d'un véhicule motorisé tel que camionnette ou fourgonnette.

Le travail s'accomplit sous direction générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites, de plans ou de schémas. Elle est tenue d'assurer aux divers appareils qui lui sont confiés la grande précision qui doit les caractériser. À cette fin, elle doit pouvoir déceler la nature et la cause de toutes leurs déficiences et y remédier en effectuant les tâches requises.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Entretien, vérifie ou modifie les appareils de contrôle, de mesure et de télétransmission de différentes variables reliées à de la haute tension, comme débits, pressions, élévations, températures et autres; y décèle toutes déficiences; répare et étalonne ces appareils.
2. Répare et ajuste les installations auxiliaires des génératrices d'urgence.
3. Soumet les génératrices et dégeleuses à des tests d'efficacité et de rendement.
4. Installe, ajuste, entretient, répare, modifie ou vérifie les automates programmables sur les génératrices, les pompes, les systèmes de ventilation, les ozoneurs, les systèmes de chloration, les contrôles de variables, les outillages et en détecte les troubles; vérifie la programmation des automates.
5. Trace, lorsque requis, des plans schématiques des systèmes ou des appareils électriques ou électroniques qu'il répare, modifie ou installe.
6. Dresse la table de conversion et de calibrage des instruments, après avoir effectué les calculs nécessaires.
7. Fait des expériences sur divers appareils ou matériaux en vue du calibrage des instruments ou pour obtenir des renseignements divers.
8. Installe, répare, ajuste, entretient, modifie et vérifie les interrupteurs, fusibles, transformateurs utilisés pour le contrôle des outillages des génératrices et de l'instrumentation des équipements de traitement et de pompage.
9. Vérifie régulièrement le fonctionnement des moteurs, des pompes et des contrôles électroniques ou magnétiques des systèmes de commandes des appareils reliés à l'instrumentation.
10. Monte des circuits électroniques de types spéciaux pour contrôle, mesure ou alarme.

11. Entretien, répare et calibre divers instruments et appareils électroniques que l'on retrouve généralement dans les usines de production des eaux, sur les génératrices ou l'outillage d'atelier.
12. Analyse le bon fonctionnement des divers systèmes de contrôle à l'aide de la feuille d'opération d'usine et effectue les réparations et modifications requises.
13. Installe et utilise divers logiciels informatiques nécessaires au fonctionnement d'équipements électroniques et à la solution des problèmes techniques.
14. Conduit un véhicule motorisé pour exécuter les tâches de sa fonction, s'assure du bon état de son véhicule, veille à son fonctionnement normal et rapporte toute défectuosité.

QUALITÉS REQUISES

Connaissances supérieures :

- des instruments de contrôle et de mesure;
- des techniques, des pratiques et de l'outillage employés pour la vérification, la réparation et le calibrage de ces instruments.

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des éléments de l'électronique et des principes de l'électricité.

Connaissances :

- de la conduite de l'appareil motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites;
- des rues de la Ville et des règlements de la circulation;
- des mesures de prudence et de sécurité à observer;
- de la micro-informatique avec les logiciels Excel, Vision ou Autocad.

Habilités :

- à conduire l'appareil motorisé utilisé;
- à décrire avec exactitude les circonstances d'accidents;
- à lire, à interpréter et à tracer des plans schématiques et des diagrammes;
- à utiliser les outils nécessaires au travail;
- à effectuer des travaux délicats et précis;
- à calibrer divers types d'instruments;
- à déceler la nature et la cause des détraquements;
- à faire les calculs servant à dresser les tables de conversion et le calibrage des instruments.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- diplôme d'études collégiales pertinent à la fonction d'une institution reconnue par le ministère de l'Éducation
- ou toute combinaison d'instruction et d'expérience permettant à la personne salariée d'accomplir la fonction.

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5;

Détenir un certificat de qualification en électricité hors construction de classe C.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : FRIGORISTE-TUYAUTEUR ou FRIGORISTE-TUYAUTEUSE
GROUPE : 17

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'installation, l'inspection l'entretien, la réparation et la réfection de la tuyauterie, de l'équipement et des systèmes mécaniques de réfrigération, de réfrigération à l'ammoniaque, de ventilation, de climatisation, des systèmes à la saumure. La fonction comporte la conduite d'un véhicule motorisé tel que camionnette ou fourgonnette.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale et selon des pratiques établies. La personne salariée est principalement tenue de faire l'inspection des installations de réfrigération, de climatisation et de ventilation, dont elle a la charge et d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation qui s'imposent en vue d'en assurer le fonctionnement normal. Le rendement et l'état d'opération des divers systèmes permettent également de contrôler la qualité du travail accompli.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Répare, réfectionne, entretient ou installe la tuyauterie et l'équipement des systèmes de réfrigération de tout tonnage, des pompes à chaleur, des systèmes centrifuges et d'absorption ainsi que les travaux de mécanique reliés à la ventilation et à la climatisation.
2. Vérifie régulièrement le fonctionnement des appareils frigorifiques, les pressions de l'huile et des gaz; fait les ajustements qui s'imposent et procède au graissage des moteurs.
3. Examine en détail l'outillage du système en vue de localiser les défauts et les fuites des divers systèmes; fait les réparations qui s'imposent aux tuyaux, soupapes, clapets, ressorts, raccords, contrôles, condenseurs et systèmes de refroidisseur, raccordements électriques de compresseurs, de pompes, etc., et procède à l'installation de pièces neuves lorsque nécessaire.
4. Inspecte, démonte et aligne des moteurs, des pompes et des compresseurs pour en connaître l'état d'usure et remplace les pièces usées ou défectueuses; fait des travaux de soudure à l'acétylène ou à l'oxygène.
5. Fait le traitement de l'eau des tours de refroidissement et des condenseurs à l'eau avec des produits chimiques.
6. Balance et calibre l'air dans les systèmes de ventilation et ses sorties.
7. Fait la lecture et ajuste des composantes électromécaniques au moyen de systèmes d'intervention à distance; ajuste, calibre et programme des thermostats électroniques; entretient et répare des systèmes de serpentins de chauffage à l'eau ou à la vapeur; répare les sècheurs d'air; détecte et répare des troubles mineurs électriques reliés aux systèmes s'y rattachant.
8. Entretien, répare, huile, graisse les volets manuels et automatiques des systèmes de ventilation.

9. Recharge les systèmes en huiles et en réfrigérants selon les normes indiquées; récupère le gaz fréon; change l'ammoniaque sur des systèmes d'imprimerie.
10. Garde en stock les pièces de rechange en vue d'assurer un minimum d'interruption de service dans les cas de panne.
11. Maintient en état de propreté complète la chambre des machines, ainsi que toutes les pièces de l'équipement.
12. S'assure du bon état de son véhicule, veille à son fonctionnement normal et rapporte toute déféctuosité à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate; fait ajouter de l'huile au besoin et fait faire le plein d'essence.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des principes des systèmes mécaniques de réfrigération, de ventilation et de climatisation;
- des principes des systèmes mécaniques et de réfrigération à l'ammoniaque;
- du fonctionnement des appareils frigorifiques, de ventilation et de climatisation, des pratiques d'installation, d'entretien et de réparation;
- de l'outillage employé en mécanique de réfrigération;
- des risques du métier et des méthodes préventives;
- de la conduite du véhicule motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites.

Connaissances :

- des principes de base en électricité.

Habilités :

- à conduire le véhicule motorisé utilisé;
- à localiser les causes de pannes diverses;
- à lire les plans;
- à se servir des outils propres au métier;
- à faire de la soudure à l'acétylène et à l'oxygène;
- à exécuter correctement et promptement des réparations requises d'urgence.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir une carte de mécanicien d'appareils frigorifiques classe B (Emploi Québec);
- détenir une carte de compétence Compagnon-Frigoriste classe C (C.C.Q.) ou classe A (Emploi Québec).

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : JARDINIER ou JARDINIÈRE
GROUPE : 10

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'exécution des travaux d'entretien horticole et arboricole, de plantation, de préparation de sols et d'application de produits phytosanitaires dans l'ensemble des parcs et espaces verts.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle doit exécuter, conformément aux règles du métier, soit des travaux de culture, d'entretien et de multiplication de divers groupes de végétaux et effectuer la réalisation de plates-bandes, des massifs, des mosaïques, des jardinières et autres types de décoration florale ou soit des travaux de préparation et d'application de produits phytosanitaires, d'ensemencement et réaliser des aménagements paysagers tels que massifs de fleurs, d'arbustes pour l'embellissement de la Ville et des parcs.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Effectue les travaux de culture et d'entretien de divers groupes de végétaux tels que les plantes annuelles, vivaces, ligneuses, de serre, d'extérieur, aquatiques, herbacées, semi-herbacées, épiphytes ou autres du même genre ainsi que les travaux afférents.
2. Effectue le travail de multiplication des plantes par semis, bouturage, marcottage, division, greffage et autres techniques du même genre.
3. Exécute les travaux de préparation des substrats, des sols et terreaux, de repiquage, d'empotage, de plantation, d'arrosage, de cernage, d'arrachage, etc., spécifiques aux divers végétaux.
4. Effectue les travaux de préparation des sols et de plantation de végétaux herbacés, semi-herbacés, ligneux et aquatiques dans les espaces libres, jardins communautaires, parcs, rues.
5. Fait l'entretien des végétaux : le tuteurage, la taille, le recépage, le pralinage, le binage, l'arrosage.
6. Effectue, les pieds au sol, des coupes de branches et d'abatage d'arbres de petit et moyen diamètre et d'arbustes à l'aide d'outils manuels.
7. Opère, dans le cadre de son travail, des outils électriques ou mécaniques tels que taille-bordure, taille-haie, rotoculteur et scie à chaîne.
8. Prépare et applique les produits phytosanitaires tels les acaricides, les bactéricides, les fongicides, les herbicides, les insecticides nécessaires à la protection des végétaux.
9. Effectue la réalisation de plates-bandes, des massifs, des mosaïques, des jardinières, des corbeilles ainsi que différentes décorations florales telles que bouquets, gerbes de fleurs, centres de tables, etc. pour souligner différents événements.

10. Effectue certains travaux d'ensemencement des jardins communautaires et autres grandes surfaces et protège les végétaux des conditions climatiques adverses, des agents destructeurs et de la prolifération des mauvaises herbes.
11. Couvre les plaies d'un enduit protecteur, coupe les arbres morts et participe aux travaux de décoration permanent et d'entretien des plantes dans les bureaux de l'Hôtel de Ville et dans quelques autres édifices de la Ville.
12. Fait de l'éboutonnage, l'ébourgeonnage et le pinçage des végétaux afin d'en favoriser la vigueur et effectue les travaux de récolte et de préparation des graines, spores, bulbes, tubercules, boutures et autres du même genre.
13. Suggère à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate les achats de semences, de végétaux, de matériaux et d'outillage.
14. Participe à la prise d'inventaire de végétaux, à leur étiquetage et s'assure qu'ils sont correctement identifiés.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- en horticulture;
- des équipements et des outils horticoles.

Connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques et méthodes modernes d'horticulture;
- des insectes et autres agents destructeurs ainsi que les principales maladies des plantes et de leurs symptômes;
- des produits phytosanitaires, des engrais, de leur mode d'emploi et de leur toxicité;
- des mesures de sécurité à observer.

Habilités :

- à manier des outils de jardinier;
- à exécuter correctement et efficacement toutes les opérations inhérentes à l'horticulture.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études du niveau collégial, pertinent à la fonction, d'une institution reconnue par le ministère de l'Éducation
- ou un diplôme en horticulture émis par le Jardin botanique de Montréal
- ou autre formation jugée pertinente

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : JARDINIER EN CHARGE ET CHAUFFEUR ou
JARDINIÈRE EN CHARGE ET CHAUFFEUSE
GROUPE : 13

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant la direction et la responsabilité des opérations d'aménagement paysager, les travaux d'entretien horticole et arboricole dans l'ensemble des parcs et espaces verts de la Ville. De plus, le travail consiste à transporter des personnes salariées sur les lieux de travail ainsi que les matériaux et les outils de travail.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de plans, schémas, directives orales ou écrites. Elle est responsable des différentes activités dans les parcs et les autres espaces libres de même nature, ce qui peut impliquer la direction de quelques personnes salariées. Les rapports qu'elle soumet à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate et les visites fréquentes de ce dernier sur les lieux de travail permettent de vérifier son rendement.

Le travail implique le transport de personnes salariées et d'équipement à l'aide d'une camionnette ou d'une fourgonnette, avec ou sans remorque.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Dirige les travaux d'aménagement paysager tels que massifs de fleurs, d'arbustes, etc., de préparation des sols et de plantation de végétaux herbacés, semi-herbacés, ligneux et aquatiques dans les espaces libres, jardins communautaires, parcs, rues, etc.
2. Dirige divers travaux d'entretien des végétaux; le tuteurage, la taille, le pralinage, le binage et l'arrosage.
3. Dirige et surveille la préparation et l'application de produits phytosanitaires tels les acaricides, les bactéricides, les fongicides, les herbicides, les insecticides nécessaires à la protection des cultures.
4. Dirige certains travaux d'ensemencement des jardins communautaires et autres grandes surfaces.
5. Protège les végétaux des conditions climatiques adverses, des agents destructeurs et de la prolifération des mauvaises herbes.
6. Effectue les différents travaux ci-dessus énumérés en plus de diriger et de les surveiller.
7. Effectue, les pieds au sol, des coupes de branches et d'abatage d'arbres de petit et moyen diamètre et d'arbustes à l'aide d'outils manuels.
8. Opère, dans le cadre de son travail, des outils électriques ou mécaniques tels que taille-bordure, taille-haie, rotoculteur et scie à chaîne.
9. Entraîne les nouvelles personnes salariées aux divers travaux d'horticulture.

10. Participe à la prise d'inventaire des végétaux dans les rues, les parcs, les places publiques et autres.
11. Suggère à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate les achats de semences, de végétaux et d'outillage;
12. Participe à améliorer l'efficacité et la qualité du travail;
13. Transporte des personnes salariées sur les lieux du travail ainsi que les matériaux et l'outillage dont elles ont besoin.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- en horticulture;
- des équipements et des outils horticoles.

Connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques et méthodes modernes d'horticulture;
- des insectes et autres agents destructeurs ainsi que les principales maladies des plantes et de leurs symptômes;
- des produits phytosanitaires, des engrais, de leur mode d'emploi et de leur toxicité;
- de la conduite du véhicule motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites;
- des mesures de sécurité à observer.

Habilités :

- à manier des outils de jardinier;
- à diriger du personnel;
- à faire respecter les règles de santé et sécurité du travail relatives aux personnes salariées qu'elle dirige;
- à exécuter et à faire exécuter correctement et efficacement toutes les opérations inhérentes à l'horticulture;
- à organiser son travail, autonomie et minutie;
- à conduire le véhicule motorisé utilisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études du niveau collégial, pertinent à la fonction, d'une institution reconnue par le ministère de l'Éducation
- ou un diplôme en horticulture émis par le Jardin botanique de Montréal
- ou autre formation jugée pertinente.

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : JARDINIER ET CHAUFFEUR ou JARDINIÈRE ET CHAUFFEUSE
GROUPE : 11

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'exécution des travaux d'entretien horticole et arboricole, de plantation, de préparation de sols et d'application de produits phytosanitaires dans l'ensemble des parcs et espaces verts de la Ville.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle doit exécuter, conformément aux règles du métier, soit des travaux de culture, d'entretien et de multiplication de divers groupes de végétaux et effectuer la réalisation de plates-bandes, des massifs, des mosaïques, des jardinières et autres types de décoration florale ou soit des travaux de préparation et d'application de produits phytosanitaires, d'ensemencement et réaliser des aménagements paysagers tels que massifs de fleurs, d'arbustes pour l'embellissement de la Ville et des parcs.

Seul le transport des personnes salariées et d'équipement à l'aide d'un véhicule approprié différencie cette fonction de celle de Jardinier ou de Jardinière.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Effectue les travaux de culture et d'entretien de divers groupes de végétaux tels que les plantes annuelles, vivaces, ligneuses, de serre, d'extérieur, aquatiques, herbacées, semi-herbacées, épiphytes ou autres du même genre ainsi que les travaux afférents.
2. Effectue le travail de multiplication des plantes par semis, bouturage, marcottage, division, greffage et autres techniques du même genre.
3. Exécute les travaux de préparation des substrats, des sols et terreaux, de repiquage, d'empotage, de plantation, d'arrosage, de cernage, d'arrachage, etc., spécifiques aux divers végétaux.
4. Effectue les travaux de préparation des sols et de plantation de végétaux herbacés, semi-herbacés, ligneux et aquatiques dans les espaces libres, jardins communautaires, parcs, rues.
5. Fait l'entretien des végétaux : le tuteurage, la taille, le recépage, le pralinage, le binage, l'arrosage.
6. Effectue, les pieds au sol, des coupes de branches et d'abatage d'arbres de petit et moyen diamètre et d'arbustes à l'aide d'outils manuels.
7. Opère, dans le cadre de son travail, des outils électriques ou mécaniques tels que taille-bordure, taille-haie, rotoculteur et scie à chaîne.
8. Prépare et applique les produits phytosanitaires tels les acaricides, les bactéricides, les fongicides, les herbicides, les insecticides nécessaires à la protection des végétaux.

9. Effectue la réalisation de plates-bandes, des massifs, des mosaïques, des jardinières, des corbeilles ainsi que différentes décorations florales telles que bouquets, gerbes de fleurs, centres de tables, etc. pour souligner différents événements.
10. Effectue certains travaux d'ensemencement des jardins communautaires et autres grandes surfaces et protège les végétaux des conditions climatiques adverses, des agents destructeurs et de la prolifération des mauvaises herbes.
11. Couvre les plaies d'un enduit protecteur, coupe les arbres morts et participe aux travaux de décoration permanent et d'entretien des plantes dans les bureaux de l'Hôtel de Ville et dans quelques autres édifices de la Ville.
12. Fait de l'éboutonnage, l'ébougeonnage et le pinçage des végétaux afin d'en favoriser la vigueur et effectue les travaux de récolte et de préparation des graines, spores, bulbes, tubercules, boutures et autres du même genre.
13. Suggère à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate les achats de semences, de végétaux, de matériaux et d'outillage.
14. Participe à la prise d'inventaire de végétaux, à leur étiquetage et s'assure qu'ils sont correctement identifiés.
15. Transporte des ouvriers et des ouvrières sur les lieux du travail, ainsi que les matériaux et l'outillage dont ils ou elles ont besoin.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- en horticulture;
- des équipements et des outils horticoles.

Connaissances

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques et méthodes modernes d'horticulture;
- des insectes et autres agents destructeurs ainsi que les principales maladies des plantes et de leurs symptômes;
- des produits phytosanitaires, des engrais, de leur mode d'emploi et de leur toxicité;
- de la conduite du véhicule motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites;
- des mesures de sécurité à observer.

Habilités :

- à manier des outils de jardinier;
- à exécuter correctement et efficacement toutes les opérations inhérentes à l'horticulture;
- à conduire le véhicule motorisé utilisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études de niveau collégial, pertinent à la fonction, d'une institution reconnue par le ministère de l'Éducation
- ou un diplôme en horticulture émis par le Jardin botanique de Montréal
- ou autre formation jugée pertinente.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : JOURNALIER ET CHAUFFEUR ou JOURNALIÈRE ET CHAUFFEUSE
GROUPE : 7

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant divers travaux d'installation, d'infrastructures et d'entretien sur la voie publique, les espaces verts ou autour des édifices municipaux. Procède à la collecte de branches. Le travail implique la conduite d'une camionnette ou d'une fourgonnette avec ou sans remorque pour le transport de l'équipement nécessaire à sa fonction. Opère l'équipement nécessaire à sa fonction.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Effectue à l'aide de l'équipement manuel ou motorisé approprié, l'entretien et la propreté courante du site : tond le gazon, arrache l'herbe à poux et nettoie la chaussée et les trottoirs; libère de la neige et de la glace les abords, allées, entrées et escaliers d'édifices, toitures, bornes-fontaines, autres endroits sur demande; fait l'épandage des abrasifs; nettoie les boisés, ramasse les feuilles et les arrangements.
2. Assemble, répare, installe, entretien ou déplace des matériaux, équipement, outils, pièces de mobiliers et d'équipements, etc.; à démonter, nettoyer, réparer les équipements, mobiliers et installations. Transporte les outils et le matériel requis aux endroits désignés pour l'exécution des travaux. Charge et décharge les camions et aide ainsi à leur réception, à leur rangement et à leur livraison.
3. Assure le bon maintien des équipements. Nettoie les entrepôts, garages ou ateliers. Peinture les murs de béton et les clôtures pour cacher les graffitis. Ramasse les ordures.
4. Effectue des travaux d'entretien de divers terrains publics, comble les affaissements de terrains, excavation et pose de terre et tourbe, ensemencement.
5. Fait fonctionner un compresseur, opère le marteau pneumatique et utilise ces divers accessoires pour exécuter des travaux de nature variée.
6. Exécute différents travaux de creusage ou de remplissage et fait fonctionner la scie à diamant servant à sectionner le béton et l'asphalte : ajuste les valves, fixe la vitesse de la scie circulaire et règle le dispositif de profondeur de la scie.
7. Effectue manuellement des travaux d'épandage, d'aplanissement, de nivelage, de foulage de terre, de gravier et autres de même nature.
8. Trace les lignes sur la chaussée à l'aide d'un appareil « Road Lazer » ou autre de même type; veille à respecter les normes quant à l'épaisseur et à la largeur des lignes; s'assure du bon état des diverses composantes et accessoires de l'appareil servant au traçage des lignes et effectue des menus travaux d'entretien et de nettoyage; rapporte toute défectuosité mécanique constatée.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- de la conduite de l'appareil motorisé utilisé, de son fonctionnement, de son entretien ordinaire, de son mécanisme, de sa capacité et de ses limites;
- des mesures de prudence et de sécurité à observer;
- des méthodes d'utilisation des échafaudages, des ceintures de sécurité et des palans;
- de la conduite de l'appareil motorisé et de l'équipement motorisé utilisés, de leur capacité et de leurs limites.

Habilités :

- à conduire l'appareil motorisé utilisé et à conduire de l'équipement motorisé;
- à travailler en hauteur;
- à se servir des appareils et de l'outillage appropriés;
- à maintenir les véhicules ou les appareils en bon état de propreté et de fonctionnement, à les graisser et à y faire les ajustements mineurs nécessaires.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : MÉCANICIEN D'APPAREILS MOTORISÉS ou
MÉCANICIENNE D'APPAREILS MOTORISÉS
GROUPE : 16

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant la vérification, la réparation, l'ajustement et l'entretien des organes mécaniques et des accessoires d'appareils motorisés. Diagnostique les causes ordinaires de détraquement lorsque ces dernières ne lui ont pas été préalablement indiquées et effectuer conformément aux règles au métier les travaux mécaniques que comportent la réparation et la mise en bon état de fonctionnement de l'appareil.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Dans l'exercice de son métier, qui s'étend généralement sur une catégorie d'appareils motorisés de la Ville, la personne salariée doit pouvoir diagnostiquer les causes ordinaires de détraquement lorsque ces dernières ne lui ont pas été préalablement indiquées, et effectuer, conformément aux règles du métier, les travaux mécaniques que comportent la réparation et la mise en bon état de fonctionnement de l'appareil.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Constate la nature des défauts, en détermine les causes et juge si les pièces affectées doivent être remplacées, réparées ou reconditionnées; dresse les listes des pièces de rechange suivant les catalogues.
2. Vérifie, enlève, démonte, répare, remonte et repose les moteurs, carburateurs, transmissions, directions, freins, différentiels, embrayages, ressorts, pivots et les systèmes hydrauliques et hydrostatiques.
3. Aligne et balance les roues à l'aide d'appareils à cet effet; remplace les parties défectueuses : coussinets, essieux, amortisseurs de chocs.
4. Effectue de menus travaux d'entretien et de réparation des contacts, tubulures d'échappement, systèmes de refroidissement, phares et feux.
5. Exécute les réparations nécessaires aux mécanismes nouveaux selon les indications fournies par les manuels d'instruction; installe des mécanismes auxiliaires sur divers appareils.
6. Effectue les travaux de mécanique que requièrent l'entretien et la réparation d'appareils divers, lourds ou légers : souffleuses, tracteurs, niveleuses, balais mécaniques, camions, autos, motocyclettes, compresseurs, tondeuses, pompes.
7. Exécute des travaux simples de soudure à l'arc (dépannage) ou oxyacétyléniques et se sert, au besoin, de torches oxyacétyléniques pour le coupage ou le chauffage de métaux.
8. Ajuste et installe les composantes électroniques sur les moteurs (injection), transmission (cerveau électronique), freins (A.B.S), systèmes d'injection, etc.

9. Démonte, répare, calibre et replace les mécanismes des lave-glaces, essuie-glaces, odotachymètres, régulateurs de banquettes, lève-glaces et autres mécanismes du même genre.
10. Démonte, vérifie, répare et remonte les chaufferettes, dégivreurs et appareils à climatisation des véhicules motorisés.
11. Enlève les portes : remplace ou répare les charnières, serrures, lève-glaces défectueux; replace et ajuste les portes; remplace ou répare les poignées; installe des rétroviseurs et des pare-soleil.
12. Pose et cimente les vitres et vérifie l'étanchéité des joints. Change le code des clés et fabrique des clés.
13. Démonte, vérifie et remonte divers appareils, instruments et outils, tels que démarreurs, alternateurs, batteries, etc.
14. Conduit, à l'intérieur ou à l'extérieur du garage, les véhicules nécessitant ou ayant subi des réparations et effectue, au besoin, des essais sur route pour diagnostiquer les problèmes ou pour vérifier la réparation effectuée.
15. Usine les pièces composantes de divers organes mécaniques : calibre les instruments.
16. Exécute, à l'occasion, des travaux simples de réparation à la carrosserie, de retouches à la peinture et d'application de produit anticorrosion.
17. Maintient en état de propreté les pièces, les équipements, l'outillage et les lieux de travail.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques, des pratiques et de l'outillage utilisés dans l'exercice du métier;
- de la construction et du fonctionnement des appareils motorisés;
- du bon fonctionnement des instruments de bord et de divers mécanismes d'accessoires;
- de tous genres de métaux et alliages et de leurs propriétés;
- de la conduite des appareils motorisés et de l'équipement motorisé utilisés, de leur capacité et de leurs limites.

Habilités :

- à diagnostiquer les causes de détraquement;
- à utiliser l'outillage nécessaire au travail;
- à interpréter des diagrammes;
- à consulter des catalogues de pièces, à comprendre les manuels d'entretien et rédige, au besoin, les demandes de matériel;
- à conduire les appareils motorisés utilisés et à conduire de l'équipement motorisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études professionnelles;
- détenir une carte valide de mécanicien décerné par une autorité compétente qualifiée.

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente en qualité de mécanicien.

Détenir un permis de conduire valide classe 1.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : MENUISIER ou MENUISIÈRE
GROUPE : 15

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Le travail consiste à effectuer des travaux de menuiserie, de peinture, de maçonnerie, de serrurerie et autres qui requièrent l'entretien, la réparation et la réfection des ouvrages, des bâtiments, de pièces d'équipement et d'ameublement. Le travail comporte aussi l'entretien et la réparation des systèmes de plomberie. Conduite d'un camion de service ou d'un camion-atelier.

Le travail s'accomplit sous une surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Effectue divers travaux liés à l'entretien, la réparation et la réfection de biens meubles et immeubles tels qu'ouvrages, équipements, bâtiments, mobilier, etc. Fabrique ou répare des pièces d'ameublement.
2. Conçoit et réalise, à partir de matériaux divers, des pièces d'équipement et des accessoires de travail répondant à des besoins et à des usages particuliers; propose des modifications pour les rendre plus fonctionnels ou pour améliorer le produit fini; corrige au besoin les esquisses soumises.
3. Installe, ajuste, répare et entretient tous genres de serrures, ferme-portes et barre de sécurité; change la fonction des serrures, modifie les mortaises et les cylindres; défait, répare, récupère et combine certaines pièces et les remet en état de servir.
4. Nettoie, lave et repeint les murs intérieurs et extérieurs des édifices. Nettoie, décape, teint et vernit les meubles.
5. Répare ou remplace la tuyauterie et les accessoires de plomberie défectueux ou installe tout matériel et accessoires neuf qui entrent dans la modernisation des systèmes de plomberie. Débouche les éviers, bassins, douches, urinoirs, les cabinets, les événements. Assure le bon entretien de la tuyauterie, robinets, valves et autres accessoires servant à l'arrosage des terrains de jeux, parcs et patinoires.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances:

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques, des pratiques et de l'outillage utilisés dans l'exercice du métier;
- de la conduite du camion-atelier, de sa capacité et de ses limites.

Habilités :

- à effectuer des travaux selon les règles du métier;
- à utiliser l'outillage nécessaire au travail;
- à procéder à des coupes sans pertes inutiles;

- à lire des plans;
- à tracer des croquis;
- à conduire le véhicule motorisé utilisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction

- diplôme d'études professionnelles approprié ou toute autre formation équivalente appropriée;
- détenir un certificat de qualification valide de charpentier-menuisier décerné par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 3.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : OPÉRATEUR D'APPAREILS MOTORISÉS « A » OU
OPÉRATRICE D'APPAREILS MOTORISÉS « A »
GROUPE : 12

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant la conduite d'appareils motorisés suivants ou tout autre de même catégorie : balai de rues automoteur, semi-remorque avec ou sans fardier, profileuse d'asphalte, souffleuse, tracteur chargeur, niveleuse, camion muni d'un chasse-neige avec une aile de côté. S'assure du bon état de son appareil et effectue de menus travaux d'entretien, lave l'appareil et veille à le maintenir propre. Effectue l'inspection avant le départ et effectue des tâches manuelles reliées à l'entretien, à la propreté et aux travaux généraux.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle est principalement responsable de conduire prudemment l'appareil qui lui est confié et d'effectuer dans les délais prévus et selon les règles d'usage, les diverses tâches qui peuvent lui être assignées. Elle est requise de veiller au bon fonctionnement de son appareil et d'en assurer l'entretien mineur; elle doit également le maintenir dans un état de propreté satisfaisant, particulièrement en ce qui concerne la carrosserie, les vitres, les phares et les feux.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. S'assure du bon fonctionnement de son appareil et effectue de menus travaux d'entretien; vérifie la batterie, le radiateur, les phares, les feux de signalisation, les freins, les pneus; rapporte toute défektivité à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate; ajoute ou fait ajouter de l'huile au besoin et fait ou fait faire le plein d'essence; lave l'appareil et veille à le maintenir propre.
2. Déblaie la chaussée de la neige qui l'obstrue au moyen d'une niveleuse; casse la glace dans les rues avec le même appareil. Nettoie les rues à l'aide d'un balai mécanique.
3. Effectue des travaux de remplissage, d'étendage, d'aplanissage, et de nivelage.
4. Exécute divers travaux de chargement de neige, de terre, de gravier et autres du même genre et effectue différents travaux de remplissage.
5. Soulève et déplace de lourds fardeaux à l'aide d'une grue et transporte différents appareils ou matériaux à l'aide d'un fardier.
6. Conduit un camion remorque destiné au transport d'équipements et de matériaux divers; procède à l'accouplement du camion et de la remorque, et fait les raccordements nécessaires.
7. Conduit l'appareil utilisé pour étendre dans les rues un nouveau revêtement d'asphalte. Enlève la neige à l'aide d'une souffleuse.
8. Procède au déblaiement de la neige et/ou à l'épandage d'abrasifs à l'aide d'un camion muni d'un chasse-neige avec une aile de côté.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des rues de la Ville et des règlements de la circulation;
- de la conduite des appareils motorisés, de leur fonctionnement, de leur entretien ordinaire, de leur mécanisme, de leur capacité et de leurs limites;
- des mesures de prudence et de sécurité à observer.

Habilités :

- à conduire et à opérer les véhicules et appareils motorisés concernés et à en tirer le maximum de rendement;
- à maintenir les véhicules ou les appareils en bon état de propreté et de fonctionnement; à les graisser et à y faire les ajustements mineurs nécessaires;
- à décrire avec un maximum d'exactitude les circonstances d'accidents.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir un certificat de qualification d'opérateur décerné par une autorité compétente qualifiée.

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 1.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : OPÉRATEUR DE RESURFACEUSE DE GLACE ou
OPÉRATRICE DE RESURFACEUSE DE GLACE
GROUPE : 9

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant la conduite d'un appareil à reconditionner la glace artificielle (Zamboni) De plus, la personne salariée doit exécuter, lorsque l'opération de son appareil n'est pas requise, des tâches manuelles reliées à l'entretien, la propreté et aux travaux généraux dans les arénas.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle est principalement responsable de conduire prudemment l'appareil qui lui est confié et d'effectuer, dans les délais prévus et selon les règles d'usage, les diverses tâches qui peuvent lui être assignées. Elle est requise de veiller au bon fonctionnement de son appareil et d'en assurer l'entretien mineur; elle doit également le maintenir dans un état de propreté satisfaisant, particulièrement en ce qui concerne la carrosserie, les vitres, les phares et les feux.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Conduit un appareil servant à nettoyer, à profiler et à reconditionner la surface de la glace artificielle dans les arénas; opère le coupe bordure, change le couteau et prend les lectures des températures et de la saumure. Doit de plus, lorsque l'opération de son véhicule n'est pas requise, exécuter les travaux de réparation de filets, d'installation d'équipements, d'entretien, de surveillance des lieux ainsi que de fournir les équipements requis.
2. S'assure du bon état de son appareil et effectue de menus travaux d'entretien; vérifie la batterie, le radiateur, les phares, les feux de signalisation, les freins, les pneus; rapporte toute défektivité à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate; fait ajouter de l'huile au besoin et fait ou fait faire le plein d'essence; lave l'appareil et veille à le maintenir propre.
3. Exécute, lorsque l'opération de son appareil n'est pas requise, des tâches manuelles reliées à l'entretien, la propreté et aux travaux généraux sans toutefois être tenu d'effectuer des tâches susceptibles de l'empêcher de reprendre immédiatement son travail d'Opérateur ou d'Opératrice.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- de la conduite de l'appareil motorisé utilisé, de son fonctionnement, de son entretien ordinaire, de son mécanisme, de sa capacité et de ses limites;
- des mesures de prudence et de sécurité à observer.

Habilités :

- à conduire l'appareil motorisé utilisé et à en tirer le maximum de rendement;
- à se servir de l'appareil motorisé utilisé et de l'outillage approprié;

- à maintenir les véhicules ou les appareils en bon état de propreté et de fonctionnement; à les graisser et à y faire les ajustements mineurs nécessaires;
- à décrire avec un maximum d'exactitude les circonstances d'accidents.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : OPÉRATEUR DE RÉTROEXCAVATRICE - PELLE MÉCANIQUE ou
OPÉRATRICE DE RÉTROEXCAVATRICE - PELLE MÉCANIQUE
GROUPE : 13

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant la conduite d'appareils motorisés suivants : retro-excavatrice avec godet arrière d'au moins 24 pouces de largeur, pelle mécanique avec godet d'au moins 30 pouces de largeur, ainsi que tout autre appareil de la fonction d'Opérateur d'appareils motorisés « A » ou d'Opératrice d'appareils motorisés « A ». S'assure du bon état de son appareil et effectue de menus travaux d'entretien, lave l'appareil et veille à le maintenir propre. Effectue l'inspection avant départ et effectue des tâches manuelles reliées à l'entretien, à la propreté et aux travaux généraux.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle est principalement responsable de conduire prudemment l'appareil qui lui est confié et d'effectuer dans les délais prévus et selon les règles d'usage, les diverses tâches qui peuvent lui être assignées. Elle est requise de veiller au bon fonctionnement de son appareil et d'en assurer l'entretien mineur; elle doit également le maintenir dans un état de propreté satisfaisant, particulièrement en ce qui concerne la carrosserie, les vitres, les phares et les feux.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. S'assure du bon fonctionnement de son appareil et effectue de menus travaux d'entretien; vérifie la batterie, le radiateur, les phares, les feux de signalisation, les freins, les pneus; rapporte toute déféctuosité à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate; ajoute ou fait ajouter de l'huile au besoin et fait ou fait faire le plein d'essence; lave l'appareil et veille à le maintenir propre.
2. Déblaie la chaussée de la neige qui l'obstrue, casse la glace dans les rues avec le même appareil.
3. Effectue des travaux de creusage, de remplissage, d'étendage, d'aplanissage, de nivelage, de foulage de terre, de gravier, etc. Pousse et foule les déchets versés dans les conteneurs.
4. Exécute divers travaux de chargement de neige, de terre, de gravier et autres du même genre.
5. Procède au déblaiement de la neige.
6. Soulève et déplace de lourds fardeaux.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des rues de la Ville et des règlements de la circulation;
- de la conduite des appareils motorisés, de leur fonctionnement, de leur entretien ordinaire, de leur mécanisme, de leur capacité et de leurs limites;

- des mesures de prudence et de sécurité à observer.

Habilités :

- à conduire et à opérer les véhicules et appareils motorisés concernés et à en tirer le maximum de rendement;
- à maintenir les véhicules ou les appareils en bon état de propreté et de fonctionnement; à les graisser et à y faire les ajustements mineurs nécessaires;
- à décrire avec un maximum d'exactitude les circonstances d'accidents.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir un certificat de qualification d'opérateur décerné par une autorité compétente qualifiée.

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 1.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : OUVRIER DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ET CHAUFFEUR ou
OUVRIÈRE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ET CHAUFFEUSE
GROUPE : 8

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'exécution des diverses tâches manuelles telles que construction, réparation, inspection de conduite d'eau, de vannes, de bouches d'incendie, d'égouts se rapportant aux installations d'aqueduc et d'égouts. Conduite d'un véhicule tel que camionnette ou fourgonnette, avec ou sans remorque.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales et, à l'occasion, sous forme de plans ou de schémas. Elle est principalement responsable de participer aux divers travaux que nécessite le bon fonctionnement des réseaux d'aqueduc et d'égouts en exécutant, conformément aux directives reçues et aux méthodes de travail établies, les tâches qui lui sont confiées.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. S'assure, lors de la construction de pavages ou de trottoirs, ou lors de la pose de conduits souterrains, que les boîtes de fermeture des services d'eau ne sont pas endommagées et qu'elles ne sont pas enfouies dans le ciment ou sous terre.
2. Prend part à l'inspection des conduites du réseau d'aqueduc, ferme les valves lorsque des réparations s'avèrent nécessaires et aide à entretenir, réparer, nettoyer, peindre les conduites, les valves et les bouches d'incendie.
3. Concourt à l'inspection et à la réparation des vannes ainsi qu'à la réparation des bornes-fontaines.
4. Vérifie les niveaux de surcharge dans les égouts publics à la suite de pluies abondantes.
5. Collabore à l'inspection des égouts neufs, note toutes déficiences ou irrégularités, vérifie la pente de l'écoulement et fait part de ses constatations à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate.
6. Localise les boîtes de fermeture des tuyaux de service d'eau et s'assure qu'il y a sur les murs des bâtiments les marques permettant de les retracer.
7. Participe aux travaux de construction, de réparation, d'entretien et d'inspection des réseaux d'aqueduc et d'égouts, en libérant de leurs tâches les plus simples les personnes salariées de divers corps de métiers, de façon à leur permettre d'accélérer leurs travaux.
8. Avise le public de l'interruption du service d'eau.
9. Répond aux appels du public; interrompt ou donne le service de l'eau aux bâtiments privés; constate l'infiltration de l'eau dans les caves et la présence d'odeurs incommodantes en provenance de l'égout public; nettoie, si nécessaire, les caves des bâtiments privés à la suite de refoulement des égouts publics surchargés.

10. Contribue au dégèlement, à la vapeur, des valves, bouches d'incendie et tuyaux amenant l'eau de la conduite principale aux bâtiments privés. Débarrasse de la glace et de la neige les bornes-fontaines lors d'une intervention.

QUALITÉS REQUISES

Connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- de l'exécution des travaux se rapportant à la réparation, à l'inspection et à l'entretien des installations d'aqueduc et d'égouts de la Ville;
- de l'outillage requis dans l'exécution de ses tâches;
- de la conduite du véhicule motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites.

Habilités :

- à exécuter divers travaux manuels;
- à se servir d'un outillage simple;
- à lire des plans;
- à conduire le véhicule motorisé utilisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir une attestation d'opérateur d'eau potable (OPA).

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : PLOMBIER—AQUEDUC ET ÉGOUTS ou
PLOMBIÈRE — AQUEDUC ET ÉGOUTS
GROUPE : 14

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'exécution de diverses tâches manuelles relatives à la construction, à la réparation, à l'inspection, à l'entretien de l'aqueduc, de l'égout et du drainage conformément aux règles du métier. Conduite d'un camion de service ou d'un camion-atelier.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale et des instructions précises accompagnent chacun des programmes d'entretien. La personne salariée le généralement sous forme de directives orales et à l'occasion, sous forme de plans ou schémas. Elle est principalement chargée d'effectuer, conformément aux règles du métier, les travaux que requiert le bon fonctionnement des systèmes d'aqueduc et des accessoires qui s'y rattachent.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Relie les canalisations domestiques d'eau, d'égout aux réseaux d'alimentation et de renvoi.
2. Procède à la mise en opération et à la fermeture des systèmes de plomberie dans les vespasiennes, les piscines, les chalets de parcs ou autres endroits ouverts au public. Assure le bon entretien de la tuyauterie, des robinets, des valves et autres accessoires servant à l'arrosage des terrains de jeux, des parcs et des patinoires.
3. Procède à diverses épreuves en vue de déterminer l'étanchéité des systèmes d'aqueduc et d'égout.
4. Creuse au pic, à la pelle ou avec un compresseur des coupes dans le sol conformément aux dimensions indiquées, veille à ne pas endommager les conduites et les câbles souterrains. Coupe, à l'aide d'une scie mouillée, les pavages.
5. Étançonne les coupes, vérifie la solidité des étançons, installe et actionne les pompes servant à les vider, voit à l'installation de petites génératrices servant à l'éclairage des coupes lorsque requis.
6. Remplit les coupes et foule par couches successives de matériaux de remplissage au moyen d'un appareil mécanique ou pneumatique.
7. Avise le public de l'interruption du service d'eau. Met en place les panneaux avertisseurs requis pour détourner la circulation ou assurer la sécurité des employés et du public.
8. Pose les tuyaux d'égouts lorsque nécessaire, prépare et pose le ciment dans les joints lorsque ceux-ci en nécessitent.
9. Charge ou décharge les camions; aide à la préparation et au rangement des matériaux et de l'outillage utilisé pour la réparation des conduites ou l'installation de nouvelles conduites; place le matériel dans la cour.

10. S'assure du bon fonctionnement des bornes-fontaines en période de gel, les prépare pour l'hiver et aide à les débarrasser de glace ou de neige.
11. Installe, répare, peinture et voit à l'entretien des bornes-fontaines.
12. Contribue au dégel à la vapeur, des valves, bouches d'incendie.
13. Respecte les règles de sécurité en espace clos.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques, des pratiques et de l'outillage utilisés dans l'exercice du métier, des règlements municipaux relatifs aux travaux de plomberie;
- de la conduite du véhicule motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites.

Connaissances :

- du fonctionnement d'un marteau pneumatique et/ou d'une scie mouillée;
- de la désinfection d'eau potable.

Habilités :

- à se servir des outils propres au métier;
- à lire des plans et à préparer des croquis simples;
- à effectuer les travaux selon les règles du métier;
- à poser des tuyaux d'égout et d'aqueduc;
- à conduire le véhicule motorisé utilisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir une attestation d'opérateur d'eau potable (OPA).

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 3.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : PLOMBIER ou PLOMBIÈRE
GROUPE : 15

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant des travaux de plomberie et d'entretien, d'installation, de remplacement et de maintenance de compteurs d'eau dans les secteurs résidentiel, multi-logements, institutionnel, commercial et industriel. Diagnostique les causes pouvant amener des problèmes au compteur et faire des vérifications de débits de compteurs sur un banc d'essai. Prise de rendez-vous avec différents clients pour la maintenance du compteur afin de diminuer l'impact chez le client. Lecture annuelle et biannuelle des compteurs d'eau industriels, commerciaux, institutionnels et multi-logements. Le travail implique la conduite d'une fourgonnette ou d'une camionnette.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales, et à l'occasion sous formes de plans ou de schémas. Elle est principalement chargée d'effectuer, conformément aux règles du métier, les travaux que requiert le bon fonctionnement des systèmes de plomberie, de chloration, d'ozonation et des accessoires s'y rattachant.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Répare ou remplace et les accessoires de plomberie défectueux; installe tout matériel et accessoires neufs tels que lavabos, urinoirs, cabinets, postes d'eau, pompes submersibles etc.
2. Relie les canalisations domestiques, d'air, d'eau, d'égouts et de gaz aux réseaux d'alimentation et de renvoi; installe des appareils de chauffage au gaz; cuisinières etc., et les raccorde.
3. Installe, échange, enlève et entretient des compteurs ou pièces de compteurs d'eau.
4. Procède à la mise en opération et à la fermeture de systèmes de plomberie dans les fontaines et autres installations saisonnières.
5. Installe, modifie, répare ou entretient les systèmes de chloration et d'ozonation et effectue certains travaux de plomberie relatifs à la désinfection de conduites d'eau.
6. Débouche, les leviers, les bassins, les douches, urinoirs, cabinets, événements, etc.
7. Règle et ajuste le débit des pompes et des soupapes, lave et répare les éléments des filtres, procède aux tests de chloration et d'alcalinité de l'eau, fait les réparations mineures nécessaires et signale à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate les réparations majeures à faire effectuer.
8. Inspecte, ajuste, lubrifie divers équipements utilisés dans l'évaluation des eaux vannes tels que vannes nerpics, clapets, etc.
9. Perce ou fait percer les ouvertures pour les tuyaux dans les murs ou dans les planchers; cintre, coupe, alèse et fait le filetage des tuyaux et les installe.

10. Ébarbe les joints, les raccorde, les soude et les matit; vise les crochets de suspension des tuyaux aux supports.
11. Procède à diverses épreuves en vue de déterminer l'étanchéité du système.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques, des pratiques et de l'outillage utilisés dans l'exercice du métier;
- des règlements municipaux relatifs aux travaux de plomberie ou de giclement automatique;
- de la conduite du véhicule motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites.

Connaissances :

- du fonctionnement et de l'entretien des systèmes de plomberie et de leurs accessoires des usines de traitement des eaux potables ainsi que des eaux vannes.

Habilités :

- à conduire le véhicule motorisé utilisé;
- à se servir des outils propres au métier;
- à lire des plans et à préparer des croquis simples;
- à effectuer des travaux selon les règles du métier;
- à travailler à différentes altitudes;
- à travailler dans des espaces clos;
- à utiliser les équipements de protection contre les émanations de chlore et d'ozone, etc.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction:

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir un certificat de qualification valide de plombier (compagnon ou autre) décerné par la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- détenir un certificat de qualification valide de tuyauteur, spécialité de plombier décerné par la Direction générale de la main d'oeuvre.

Expérience

- quelques années d'expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES PARCS ou
PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN DES PARCS
GROUPE : 7

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux d'installation et d'entretien et de manutention dans les parcs, les terrains de sports, les aires de jeux et autres espaces verts ou riverains. Conduite et opération de véhicules et de divers équipements tel que camionnette, fourgonnette, tracteur avec ou sans accessoires, avec ou sans remorque.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Effectue à l'aide de l'équipement manuel ou motorisé approprié, l'entretien et la propreté courante du site : tond le gazon, arrache l'herbe à poux et nettoie la chaussée et les trottoirs; libère de la neige et de la glace les abords, allées, entrées et escaliers d'édifices et autres endroits sur demande; fait l'épandage des abrasifs; nettoie les boisés et les plates-bandes et ramasse les feuilles.
2. Assemble, répare, installe, entretient ou déplace des matériaux, appareils, outils, pièces de mobilier et d'équipements, etc.; à démonter, nettoyer, réparer les équipements, mobilier et installations. Transporte les outils et le matériel requis aux endroits désignés pour l'exécution des travaux. Charge et décharge les camions de matériel relié aux activités des parcs tel qu'estrades et bandes de patinoires.
3. Assure la propreté des chalets, nettoie les entrepôts, garages ou ateliers. Peinture les équipements et les installations au besoin. Ramasse les ordures.
4. Effectue des travaux d'entretien des terrains sportifs tel que la préparation, le lignage, la tonte, l'arrosage, la fertilisation, le terreautage, combler les affaissements de terrains, excavation manuelle et pose de terre et tourbe, ensemencement. Prépare, installe et entretient toutes les composantes des patinoires extérieures. Assure le déblaiement de la neige et la fabrication de la glace pour offrir du patinage de qualité.
5. Accueille et informe la population, les utilisateurs et les utilisatrices des parcs et espaces verts.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- de la conduite de l'appareil motorisé utilisé, de son fonctionnement, de son entretien ordinaire, de son mécanisme, de sa capacité et de ses limites;
- des mesures de prudence et de sécurité à observer.

Habilités :

- à conduire l'appareil motorisé utilisé et à en tirer le maximum de rendement;
- à maintenir l'appareil en bon état de propreté et de fonctionnement, à le graisser et à y faire les ajustements mineurs nécessaires;
- à se servir des appareils et de l'outillage approprié.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : PRÉPOSÉ OU PRÉPOSÉE AU CENTRE AQUATIQUE
GROUPE : 6

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'accomplissement de diverses tâches de nettoyage et d'entretien et d'opération du système de filtration de l'eau du Centre aquatique. Travaux comportant l'utilisation, l'entretien, l'opération et la réparation des équipements de filtration et de traitement de l'eau des bassins.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale et selon des directives orales ou écrites et se réfère quand le besoin se fait sentir à des manuels d'instructions ou à des procédures établies. La personne salariée est principalement tenue d'effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage des planchers, des murs, des plafonds et des équipements qui s'y rattachent en se servant des échafaudages appropriés. Elle doit, de plus, effectuer diverses tâches telles que le balayage, le lavage, le cirage, le décapage et le polissage des planchers, le détachage et le « shampoing » des tapis, l'époussetage et la vidange des cendriers et des paniers. La personne salariée voit à l'opération des équipements de filtration et de traitement de l'eau et au maintien de la qualité de l'eau selon les normes établies. La personne salariée est tenue d'analyser et d'interpréter les données des différents appareils de contrôle du système de filtration et de traitement de l'eau. La personne salariée effectue les analyses d'eau des bassins et compile les données sur formulaires appropriés et rédige au besoin les rapports pertinents sur différentes analyses ou études réalisées. Elle est également tenue d'assurer le maintien du bon ordre et d'assurer le respect des règlements régissant les locaux sous sa juridiction et de voir au maintien de la propreté des lieux.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Opère les équipements de filtration et de traitement de l'eau afin d'obtenir et de maintenir une eau d'excellente qualité qui répond aux normes gouvernementales établies.
2. Effectue des prises de relevé et compile des données d'opération et de laboratoire sur ordinateur. Effectue des prises d'eau aux fins d'analyse par un laboratoire externe.
3. Effectue des analyses de laboratoire afin de suivre et d'ajuster le processus de traitement de l'eau et système de filtration.
4. Fait la maintenance préventive sur les équipements de filtration et de traitement de l'eau.
5. Inspecte les lieux et l'équipement du Centre aquatique et s'assure de leur bon fonctionnement et de leur propreté.
6. S'assure, lors de défaillances du système électrique ou lors de pannes du réseau électrique, de la mise en fonction des systèmes auxiliaires et du maintien des opérations normales des équipements de filtration et de traitement de l'eau.
7. Lave les murs, les plafonds, les vitres, les luminaires et les grilles en se servant des échafaudages nécessaires et en utilisant les méthodes manuelles ou mécaniques appropriées.
8. Nettoie, désinfecte, brosse, décape, lave, cire et polit les planchers en utilisant les techniques modernes à cet effet; passe l'aspirateur et procède au détachage et au « shampoing » des tapis.

9. Lave et nettoie les portes, les cloisons, les salles de douches, salles de toilettes, les locaux, le mobilier, etc. ainsi que tous les accessoires qui se trouvent dans les installations de sports et loisirs et ses dépendances.
10. Vide les cendriers et les paniers et ramasse les déchets et les ordures; lave les filtres, nettoie le fond de la piscine et s'assure de la bonne qualité de l'eau en ajoutant, lorsque requis, le chlore, l'alun et autres substances requises.
11. Exécute certains travaux d'entretien mineur tels que remplacer les ampoules et les tubes fluorescents.
12. Dégage la neige, la glace, les paniers, les déchets à proximité des édifices et sable les chemins d'approches et les sorties d'urgence.
13. Dresse une liste des produits et des articles d'hygiène et de nettoyage requis et la remet à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate.
14. Mets en place et remise les chaises et tables lors de la tenue d'assemblées; transporte les boîtes, les volumes, les fichiers et autres objets de même nature.
15. Signale à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate toute défectuosité relevant de la plomberie, du chauffage et du système de filtration pour exécuter son travail.
16. Maintiens le bon ordre, fait respecter les règlements en vigueur et la propreté publique; renseigne le public et le dirige vers les bureaux appropriés et ouvre et/ou ferme les portes donnant accès aux diverses installations.
17. Nettoie les vestiaires et répond aux urgences reliées au service de nettoyage et d'entretien.
18. Effectue l'entretien préventif et les petites réparations sous la direction d'une personne qualifiée.

QUALITÉS REQUISES

Bonne connaissance:

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des produits utilisés pour l'entretien d'installation de sports et de loisirs;
- des méthodes modernes d'entretien et de nettoyage des installations de sports et de loisirs;
- des pratiques utilisées dans l'entretien des lieux publics;
- des systèmes de filtration des installations aquatiques;
- des règlements régissant les installations de sports et de loisirs;
- des méthodes d'utilisation des échafaudages

Habilités:

- à se servir d'appareils ménagers tels qu'aspirateurs, polisseuse, frotteuse, récurateur-aspirateur, laveuse et autres du même genre;
- à faire des réparations mineures avec les outils manuels appropriés;
- à opérer un chariot élévateur hydraulique;
- à travailler en hauteur;
- à maintenir l'ordre et à inspirer le respect et l'autorité
- à faire preuve de tact et de courtoisie

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction:

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience:

- quelques années d'expérience pertinente.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX GÉNÉRAUX ou
PRÉPOSÉE AUX TRAVAUX GÉNÉRAUX
GROUPE : 3

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comprenant l'accomplissement de diverses tâches manuelles reliées à la propreté et aux travaux dans les édifices, sur la voie publique et dans les parcs.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. La personne salariée est principalement tenue d'effectuer divers travaux requérant un effort physique modéré. Elle doit effectuer divers travaux d'entretien sur la voie publique tels que l'épandage d'abrasif sur les trottoirs, le comblement des trous et des affaissements de la chaussée, le creusage de tranchées, le coupage, le damage et le lissage de l'asphalte et autres. Elle doit également procéder à la cueillette des ordures ménagères ou du recyclage. Elle doit agir en qualité d'aide sur divers appareils motorisés et comme signaleur devant la souffleuse Elle effectue certains travaux d'entretien dans les parcs.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Comble les trous et les affaissements de la chaussée avec de la poussière de pierre, de l'asphalte froid, chaud ou liquide ou d'autres matériaux.
2. Coupe, dame et lisse, à l'aide des outils prévus à cette fin, aplanit les irrégularités et les surfaces en éponge, presse et scelle les joints et assure leur uniformité.
3. Creuse, à l'occasion, des tranchées et aide à l'installation de formes ainsi qu'à la préparation et au coulage du ciment et du béton relativement à la réparation ou à la construction de puisards, de planchers, de trottoirs, de marches d'escaliers, de sentiers, de clôtures, de murets ou autres.
4. Procède à la cueillette des ordures ménagères, à la récupération des gros morceaux, vide les paniers à rebuts qui sont installés sur la voie publique et dans les parcs.
5. Déblaie la neige aux alentours des édifices municipaux et du mobilier urbain dans les rues, les parcs ou ailleurs à l'aide d'une souffleuse ou autrement, épand les abrasifs dans les entrées, les chemins et les allées. Dénéige les toitures en se servant des échafaudages nécessaires et en utilisant les méthodes manuelles ou mécaniques appropriées. Dénéige les bornes-fontaines et vérifie si elles sont gelées. Installe, enlève et range les panneaux interdisant le stationnement lors des opérations de déneigement et agit en qualité d'aide sur divers appareils motorisés et comme signaleur devant la souffleuse.
6. Installe et enlève le mobilier urbain sur la voie publique ou dans les parcs tels que les bancs, les paniers à rebuts, les bornes indicatrices et autres. Participe à l'installation et à l'enlèvement des plaques d'acier, des clôtures de différents types et autres. Installe, enlève et range les panneaux interdisant le stationnement lors des différents travaux de voirie.
7. Assiste, à titre de manutentionnaire, les personnes salariées de métier ou spécialisées dans l'exécution de certains travaux.

8. Coupe le gazon à l'aide d'une tondeuse manuelle motorisée ou à l'aide d'un coupe-bordure, procède à la mise en place des protecteurs d'arbres et répare les parties de gazon endommagé.
9. Maintient les équipements qu'elle utilise en bon état de propreté et de fonctionnement.

QUALITÉS REQUISES

Connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des règlements régissant le travail sur la voir publique ou dans les parcs;
- des mesures de sécurité à observer;
- des méthodes d'utilisation des échafaudages, des ceintures de sûreté et des palans.

Habilités :

- à se servir des appareils et de l'outillage appropriés;
- à travailler en hauteur.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5.

Expérience :

- quelque expérience pertinente.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : PRÉPOSÉ SPÉCIALISÉ – AQUEDUC ET ÉGOUTS ou
PRÉPOSÉE SPÉCIALISÉE – AQUEDUC ET ÉGOUTS
GROUPE : 11

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant l'exécution de diverses tâches manuelles, telles que réparation, inspection de conduites d'eau, de vannes, de bouches d'incendie, d'égouts, se rapportant aux installations d'aqueduc et d'égouts. Conduite d'un camion de service ou d'une fourgonnette avec ou sans remorque.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales et, à l'occasion, sous forme de plans ou de schémas. Elle est principalement responsable de participer aux divers travaux que nécessite le bon fonctionnement des réseaux d'aqueduc et d'égouts et exécute, conformément aux directives reçues et aux méthodes de travail établies, les tâches qui lui sont confiées.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Relie les canalisations domestiques d'eau, d'égout aux réseaux d'alimentation et de renvoi.
2. Participe aux travaux de réparation, d'entretien et d'inspection des réseaux d'aqueduc et d'égouts. Ferme les vannes lorsque des réparations s'avèrent nécessaires et entretien, répare et nettoie les conduites, les vannes et les bouches d'incendie.
3. Inspection et à la réparation des vannes, des bornes-fontaines et vidange.
4. Vérifie les niveaux de surcharge dans les égouts publics à la suite de pluies abondantes.
5. Localise les boîtes de fermeture des tuyaux de service d'eau.
6. Avise le public de l'interruption du service d'eau. Met en place les panneaux avertisseurs requis pour détourner la circulation.
7. Répond aux appels du public; interrompt ou donne le service de l'eau aux bâtiments privés; constate l'infiltration de l'eau dans les caves et la présence d'odeurs incommodantes en provenance de l'égout public.
8. Contribue au dégel à la vapeur, des vannes, bouches d'incendie.
9. Perce, dans l'égout public, à la hauteur nécessaire à l'aide d'une masse ou d'un marteau pneumatique ou avec équipement approprié fait un orifice du diamètre voulu; coupe les tiges d'acier si la paroi de l'égout est en béton armé.
10. Installe le raccord dans l'orifice pratiqué et l'assujettit en place à l'aide de briques et de ciment, de façon à garantir à nouveau, l'étanchéité parfaite de la paroi de l'égout public; mesure la distance entre le raccord posé et la première rue transversale et prépare un

- croquis sommaire qui permettra de localiser ce raccord, dans le futur.
11. Vérifie, avant de descendre dans les coupes, la solidité des étaçons.
 12. S'assure que le diamètre des raccords qu'il pose correspond aux dimensions qui lui ont été indiquées.
 13. Installe les embranchements amenant l'eau de la conduite principale aux bâtiments privés.
 14. Pose et répare les valves, les bouches d'incendie et autres accessoires, ainsi que toute la tuyauterie en plomb, en fer galvanisé, en fonte, ou autres matériaux, requis pour la production ou la distribution de l'eau; perce, coupe, lime, alèse, cintre les tuyaux, fait le filetage et les installe.
 15. Voit aux réparations des différentes chambres de pompage d'égouts et d'aqueduc ainsi que la chambre des compteurs. Voit à l'inspection de la chambre des grillages et siphons et voit à la réparation de celle-ci en fonction de leur métier, tout en respectant les règles de sécurité en espace clos.
 16. Doit numéroter les bornes-fontaines, les débarrasser de la glace et de la neige qui peuvent les couvrir.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit.

Connaissances :

- de l'exécution des travaux se rapportant à la réparation, à l'inspection et à l'entretien des installations d'aqueduc et d'égouts;
- de l'outillage requis dans l'exécution de ses tâches;
- de la conduite du véhicule motorisé utilisé, de sa capacité et de ses limites.

Habilités :

- à exécuter divers travaux manuels;
- à se servir d'un outillage simple;
- à lire des plans;
- à conduire le véhicule motorisé utilisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un certificat d'études secondaire 5;
- détenir une attestation d'opérateur d'eau potable (OPA).

Expérience :

- quelque expérience préalable des activités propres du réseau d'aqueduc et d'égouts.

Détenir un permis de conduire valide classe 5.

DESCRIPTION DE FONCTION COL BLEU

FONCTION : RÉPARATEUR DE CARROSSERIE ET PEINTRE ou RÉPARATRICE DE CARROSSERIE ET PEINTRE
GROUPE : 17

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA FONCTION

Travaux comportant la fabrication, le débosselage, le redressement, l'ajustement ou le remplacement de diverses parties et pièces endommagées des châssis et des carrosseries (en acier, en aluminium ou faites de matériaux composites) des véhicules afin de leur redonner l'apparence et la solidité voulues. La personne salariée est principalement requise, à partir du morceau ou des dimensions originales, de faire un tracé ou un croquis de la pièce à refaire. De plus, elle est tenue d'effectuer, conformément aux règles du métier, les travaux de découpage, de façonnage, de pliage, d'assemblage, de peinture et de soudage que comportent la fabrication et la réparation de pièces qui lui sont confiées.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale. La personne salariée le reçoit sous forme de directives orales ou écrites. Elle doit, en outre, pouvoir exécuter les différentes opérations que comporte la réparation de carrosseries et de châssis de véhicules afin de leur redonner l'apparence et la solidité voulues.

EXEMPLES DE TÂCHES À ACCOMPLIR

1. Évalue la nature et l'étendue des dommages aux carrosseries ou aux châssis d'autos, camions et autres véhicules; détermine la possibilité des réparations, leur caractère avantageux et désavantageux et fait part de ses constatations à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiat.
2. Lit et interprète des plans et dessins des manuels du manufacturier; fait des croquis, des patrons, des gabarits nécessaires à la fabrication de pièces en vue de la réparation des parties endommagées des carrosseries de véhicules.
3. Effectue à partir des manuels du manufacturier ou autres, les travaux au châssis et à la carrosserie d'autos, de camions et autres véhicules à l'aide de l'outillage approprié.
4. Fabrique des pièces de carrosserie nécessaires à la réparation des véhicules; mesure, marque, plie, coupe, assemble, ajuste, soude ou colle les pièces métalliques et non métalliques.
5. Applique les antirouilles, les huiles, les scellants, les apprêts et la peinture en aérosol ou au pinceau prévus au programme d'entretien préventif des véhicules.
6. Ajuste, dépose et pose les diverses parties et accessoires des véhicules, de même que toutes pièces de la carrosserie; enlève et repose certaines pièces mécaniques et électriques débranche et branche certaines parties électriques en vue de faire la réparation de carrosserie de véhicules.
7. Règle et utilise régulièrement les machines-outils servant à la préparation ou à la fabrication de pièces pour la réparation de carrosserie de véhicules.

8. Répare les parties endommagées; redresse les tôles, les montants, les longerons, les traverses, remet en forme, meule la pièce débosselée; applique, selon le cas, les produits de remplissage appropriés; enlève la rouille des pièces et leur donne le fini requis.
9. Utilise les outils appropriés pour couper le métal et enlever les parties endommagées; effectue certains travaux de chauffage et de soudage au gaz, au MIG, ou au MAG.
10. Peinture en partie ou au complet tous genres de véhicules, applique les laques, peintures, vernis, émaux, en couches superposées à l'aide d'un pistolet à peinture ou avec un pinceau.
11. Nettoie et entretient les outils et les accessoires; voit à les réparer dans les cas de défauts mineurs.
12. Remplace les parties brisées ou affaiblies par des pièces neuves, remises à neuf ou fabriquées; fixe les pièces conformément aux techniques du métier.
13. Répare les parties de véhicules faites de matériaux composites.
14. Déplace, au besoin, les véhicules pour fins d'exécution des travaux.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du français et de l'anglais parlés, du français écrit;
- des techniques, des pratiques et de l'outillage utilisés dans l'exercice du métier;
- des métaux et de leurs propriétés;
- des mesures préventives;
- de l'agencement de pièces, des châssis et des carrosseries de véhicules;
- de la conduite des appareils motorisés et de l'équipement motorisé utilisés, de leur capacité et de leurs limites.

Connaissances

- lecture de plans et de l'application de certaines formules de géométrie.

Habilités :

- à déterminer la nature et l'étendue des dommages et la façon de les réparer;
- à effectuer les travaux selon les règles du métier;
- à faire des tracés ou croquis;
- à exécuter du travail avec précision;
- à consulter des catalogues de pièces et à comprendre les manuels d'entretien;
- à utiliser l'outillage nécessaire au travail et en faire l'entretien requis;
- à conduire les appareils motorisés utilisés et à conduire de l'équipement motorisé.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- détenir un diplôme d'études secondaire 5;

- détenir un certificat de qualification de débosseleur de première ou deuxième classe émis par le Comité paritaire de l'automobile.

Expérience :

- quelques années d'expérience pertinente.

ANNEXE « D-1 » (1 de 3) LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES

Nom, prénom	Ancienneté générale	Fonction
Nielsen, Bentley	1983-10-07	Electricien
Montpetit, Daniel	1986-01-17	Opérateur d'appareils motorisés A
Lécuyer, Denis	1987-07-01	Opérateur de rétroexcavatrice-pelle mécanique
Muench, Mark	1988-04-20	Opérateur de resurfaeuse de glace
Castonguay, Michel	1988-06-27	Opérateur d'appareils motorisés A
Sauvé, Claude	1988-09-02	Opérateur d'appareils motorisés A
Klemola, John	1988-09-07	Préposé à l'entretien des parcs
Gauthier, Norman	1989-04-08	Opérateur d'appareils motorisés A
Laliberté, Marc	1989-09-18	Opérateur d'appareils motorisés A
Milton, André	1989-09-28	Concierge - Sports et loisirs
Taillefer, Daniel	1990-07-02	Préposé à l'entretien des parcs
Mitchell, Marc	1990-08-27	Opérateur de rétroexcavatrice-pelle mécanique
Shelleau, Robert	1990-12-15	Préposé à l'entretien des parcs
Valade, Jean-Charles	1991-02-10	Concierge - Sports et loisirs
Denis, Michel	1992-02-17	Opérateur d'appareils motorisés A
Loiseau, David	1993-02-25	Opérateur d'appareils motorisés A
Desormeau, Paul	1993-03-29	Opérateur de rétroexcavatrice-pelle mécanique
Houston, Jim	1993-08-09	Opérateur de resurfaeuse de glace
Stroud, James	1993-09-10	Chauffeur - Opérateur de camion écurveur
Lalonde, Sylvain M.	1994-04-26	Opérateur de rétroexcavatrice-pelle mécanique
Godin, François	1994-06-06	Frigoriste - Tuyauteur
Mclean, Todd	1995-04-21	Plombier - Aqueduc et égouts
Manryk, Tina	1996-03-11	Concierge - Sports et loisirs
Paolucci, Daniel	1996-03-27	Opérateur d'appareils motorisés B
Mounsey, Richard	1996-05-28	Journalier et Chauffeur
Girouard, Jean	1996-07-24	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Clermont, Michel	1996-11-18	Opérateur d'appareils motorisés A
Caporicci, Mario	1997-03-13	Concierge - Sports et loisirs
Brunet, Michel	1997-03-18	Préposé à l'entretien des parcs
Théoret, Stéphane	1997-10-16	Concierge - Sports et loisirs
Neveu, Richard	1998-05-29	Préposé spécialisé - égout et aqueduc
Smith, Bruce	1998-07-08	Opérateur de resurfaeuse de glace
De Kuyper, Joshua	1999-03-22	Opérateur d'appareils motorisés A

ANNEXE « D-1 » (2 de 3) LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES

Nom, prénom	Ancienneté générale	Fonction
Fafard, Raynald	1999-07-02	Concierge - Sports et loisirs
Lapointe, Claude	2000-03-06	Menuisier
Latreille, Claude	2000-05-03	Préposé au Centre aquatique
Varga, Michael	2001-05-30	Préposé au Centre aquatique
Allen, Richard	2001-06-02	Ouvrier des eaux & de l'assainissement & Chauffeur
Fahey, Patrick	2002-01-01	Opérateur de resurfaeuse de glace
Beaulieu, Nicolas	2002-01-01	Journalier et Chauffeur
Arib, Moustapha	2002-01-01	Préposé à l'entretien des parcs
Girard, Claudine	2002-01-01	Journalier et Chauffeur
Bowen, Alrick	2002-01-01	Journalier et chauffeur
Hotte, Christian	2002-05-27	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Barrette, David	2002-05-27	Opérateur d'appareils motorisés B
Hogue, Daniel	2003-01-13	Préposé à l'entretien des parcs
Pharand, Sylvain	2003-04-21	Mécanicien d'appareils motorisés
Stratford D., Jean Raymond	2003-05-29	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Hadley, Donald	2003-07-28	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Houston, Steve	2003-09-12	Opérateur de resurfaeuse de glace
Bouhdid, Tarek	2003-09-18	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Daniels, Richard	2003-10-01	Concierge - Sports et loisirs
Rivest, Ian	2004-01-13	Préposé à l'entretien des parcs
Laperrière, Yvon	2004-05-10	Mécanicien d'appareils motorisés
Little, Jeffrey James	2004-08-12	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Larivée, Mario	2004-08-28	Journalier et Chauffeur
Michaud, Harold	2005-01-10	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Hamilton, Deborah	2005-01-24	Concierge - Édifices municipaux
Boivin, Roger	2005-08-15	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Tremblay, Daniel	2005-09-26	Mécanicien d'appareils motorisés
Frankel, Mark	2006-01-30	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Brunet, Claude	2006-02-21	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Demers, David	2006-03-02	Journalier et Chauffeur
Muir, Marcel	2006-11-08	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Moreau, Sébastien	2006-12-09	Concierge - Sports et loisirs
Riga, David	2006-12-18	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Ménard, Hugues	2006-12-20	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Rousselle, André	2007-01-10	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B

ANNEXE « D-1 » (3 de 3) LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES

Nom, prénom	Ancienneté générale	Fonction
Della Rocchetta, Paolo	2007-01-19	Chauffeur Opérateur d'appareils motorisés B
Avoine, Jean-François	2007-05-14	Menuisier
Ouellet, Jacques	2007-12-10	Mécanicien d'appareils motorisés
Ouellette, Claude	2009-08-03	Mécanicien d'appareils motorisés
Girard, Michel	2009-11-23	Réparateur de carrosserie et peintre
Tater, Nicolae	2010-03-01	Plombier - Usine de traitement de l'eau
Béliveau, Alexandre	2012-12-14	Concierge - Sports et loisirs
Duchesne, Patrick	2014-01-06	Mécanicien d'appareils motorisés
Davidson, Philip	2014-04-14	Mécanicien d'appareils motorisés
Lafontaine, Louis	2015-01-05	Électricien

ANNEXE « D-2 » (1 de 2) LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES AUXILIAIRES

Nom, Prénom	Ancienneté générale
Dion, Ian	2007-01-22
Villeneuve, Carl	2007-04-28
McKenzie, Karl	2007-05-14
Chiasson, Alain	2007-07-16
Grenier, Mathieu	2007-07-26
Thurston, Gloria	2007-08-06
Boehler, Nicholas	2007-12-17
Bocking, Kevin	2007-12-21
Hamilton, Shawn	2008-02-09
Rolo, Eric	2008-05-12
Labrosse, Jean-Sébastien	2008-11-17
Garwood, Jason	2009-01-16
Lythcke, William	2009-06-29
Montpetit, Pierre	2009-08-20
Archambault, Ryan	2011-02-21
Duhamel Gendron, Marc-André	2011-06-26
Michaud, Patrick	2011-08-02
Hammock, Charles	2011-09-13
Sarazen, Gregory	2011-11-08
McLeod, Tannis	2012-02-02
Langlois, Isabelle	2012-04-30
Lamarche, Jesse	2012-05-26
Kwon, John	2012-08-20
Bissonnette, Guy	2013-12-02
Quirion, Nicolas	2013-12-11
Henri, Jean	2013-12-16
Lepage, Claude	2014-09-08
Guibord, Benoit	2014-09-09
Bonnier St-Onge, Pierre-Luc	2014-09-13
Hipson, Austin	2014-10-09
Drew, John	2014-12-01
Roque, Daniel	2014-12-19
Leclerc, Francois	2014-12-19

ANNEXE « D-2» (2 de 2) LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES PERSONNES SALARIÉES AUXILIAIRES

Nom, Prénom	Ancienneté générale
Healey, Peter	2015-01-12
Lafrenière, Maxime	2015-03-02
Young, Eric	2015-07-06
Schiess, Thomas	2015-10-27
Buro, Yves-Etienne	2015-11-30
Cabis, Pierre-Hugues	2015-12-08
Hislop, Samantha	2016-01-03
Diaz Montell, Ketty	2016-01-06
Robert, Samuel	2016-01-07
Dahl-Smith, Robert	2016-01-15
Foster, Eric	2016-01-21
Brownie, James	2016-01-24
King, Micheal	2016-05-14
Anastasiadis, Vassilis	2016-05-14
Hislop, Kyle	2016-05-14
Caron, Pascal	2016-06-27
McKell, Kenneth	2016-07-17
Dupuis, Philippe	2016-07-25
Fortin, Marc-André	2016-09-20
Guillemette, Mariline	N'a pas complété sa période d'essai (2016-12-21)
Robillard, Maxim	N'a pas complété sa période d'essai (2016-12-22)
Giroux, Simon	N'a pas complété sa période d'essai (2017-01-30)
Bulloch, Michael	N'a pas complété sa période d'essai (2017-02-03)
Leclair, Benoit	N'a pas complété sa période d'essai (2017-02-06)
Anctil, Eugène	N'a pas complété sa période d'essai (2017-02-09)
Simard, Gabriel	N'a pas complété sa période d'essai (2017-02-13)

ANNEXE « E – 1 »**Direction des Travaux publics - Service des réseaux publics - Unité de la Voirie****Horaires de travail de Printemps, d'Été et d'Automne****Horaire de jour du lundi au jeudi**

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mardi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mercredi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Jeudi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Vendredi	-	-	-

Horaire de jour du mardi au vendredi

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mercredi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Jeudi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Vendredi	7h30 à 16h30	12h20 à 13h00, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause

Horaire de nuit de Printemps, d'Été et d'Automne, de manière ponctuelle pour marquage de la chaussée, réparation de trous d'homme, etc.

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	20h00 à 5h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Mardi	20h00 à 5h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Mercredi	20h00 à 5h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Jeudi	20h00 à 5h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Vendredi	-	-	-

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 2 »
Direction des Travaux publics - Service des réseaux publics - Unité de la Voirie

Horaires de travail d'Hiver

Horaire de soir

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	20 min pm rémunérées/pas de pause après repas
Mardi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	20 min pm rémunérées/pas de pause après repas
Mercredi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	20 min pm rémunérées/pas de pause après repas
Jeudi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	20 min pm rémunérées/pas de pause après repas
Vendredi	-	-	-

Horaire de nuit

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	22h00 à 7h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min pm rémunérées /pas de pause après repas
Mardi	22h00 à 7h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min pm rémunérées /pas de pause après repas
Mercredi	22h00 à 7h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min pm rémunérées /pas de pause après repas
Jeudi	22h00 à 7h00	2h00 à 2h40, rémunérées	20 min pm rémunérées /pas de pause après repas
Vendredi	-	-	-

Horaire de fin de semaine de nuit

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 min, rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 min, rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 min, rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 3 »
Direction des Travaux publics - Service des réseaux publics - Unité de la Voirie

Horaire de travail annuel

Horaire de fin de semaine de jour

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 min, rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 min, rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	7h30 à 19h30	2 périodes de 40 min, rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

ANNEXE « E – 4 »
**Direction des Travaux publics – Service des réseaux publics - Unité de l'atelier
mécanique**

Horaires de travail

Horaire d'été 1 – jour (16 avril au 14 novembre)

	heures de travail	période de repas**	pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mardi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mercredi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Jeudi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Vendredi	-	-	-

Horaire d'été 2 – jour (16 avril au 14 novembre)

	heures de travail	période de repas**	pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mercredi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Jeudi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Vendredi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause

Horaire d'hiver 1 – jour (15 novembre au 15 avril)

	heures de travail	période de repas**	pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause
Mardi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause
Mercredi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause
Jeudi	7h00 à 16h00	11h45 à 12h25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause
Vendredi	-	-	-

Horaire d'hiver 2 – jour (15 novembre au 15 avril)

	heures de travail	période de repas**	pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	7h00 à 16h00	11 h 45 à 12 h 25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause
Mercredi	7h00 à 16h00	11 h 45 à 12 h 25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause
Jeudi	7h00 à 16h00	11 h 45 à 12 h 25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause
Vendredi	7h00 à 16h00	11 h 45 à 12 h 25, rémunérées	20 min am rémunérées / pm , pas de pause

ANNEXE « E – 4 » (suite)
**Direction des Travaux publics – Service des réseaux publics - Unité de l'atelier
mécanique**

Horaires de travail

Horaire de soir (du 15 novembre au 15 avril)

	heures de travail	période de repas**	pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	Pas de pause avant repas / 20 min rémunérée après repas
Mardi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	Pas de pause avant repas / 20 min rémunérée après repas
Mercredi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	Pas de pause avant repas / 20 min rémunérée après repas
Jeudi	15h00 à 24h00	18h30 à 19h10, rémunérées	Pas de pause avant repas / 20 min rémunérée après repas
Vendredi	-	-	-

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 5 »**Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unités (menuiserie, mécanique et entretien des bâtiments, électricité)****Horaire de travail****Horaire 1**

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 2

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Horaire 3

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 4

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	6h30 à 15h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

ANNEXE « E – 5 » (suite)

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unités (menuiserie, mécanique et entretien des bâtiments, électricité)

Horaire de travail

Horaire 5

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 6

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Horaire 7

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 8

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Horaire 9 – fin de semaine

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi***	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 6 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Équipes mobiles

Horaires de travail

Horaire de jour

	Horaire 1	Horaire 2	Horaire 3	Horaire 4	Période de repas *	Pauses *
Samedi	-	-	-	-	-	-
Dimanche	-	-	-	-	-	-
Lundi	7h00 à 16h00	-	-	-	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	5h00 à 14h00	14h30 à 23h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	5h00 à 14h00	14h30 à 23h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	5h00 à 14h00	14h30 à 23h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	7h00 à 16h00	5h00 à 14h00	14h30 à 23h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Horaire de fin de semaine

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 7 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Hôtel de Ville (Le lieu de travail peut être modifié au besoin)

Horaires de travail

Horaire de jour

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mardi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Mercredi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Jeudi	7h00 à 16h00	40 minutes rémunérées	20 min am rémunérées / pm, pas de pause
Vendredi	-	-	-

Horaire de soir

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Mardi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Mercredi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Jeudi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Vendredi	-	-	-

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 8 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Cour municipale et Sécurité publique (Le lieu de travail peut être modifié au besoin)

Horaire de travail

Cour municipale et sécurité publique

	Horaire 1	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Mardi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Mercredi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Jeudi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 min rémunérées avant repas / pas de pause après repas
Vendredi	-	-	-

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 9 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Aréna (Le lieu de travail peut être modifié au besoin)

Horaires de travail

Horaire de semaine

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire de fin de semaine (lorsque l'aréna est ouverte)

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	20h00 à 8h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	20h00 à 8h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	20h00 à 8h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 10 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Centre culturel Stewart Hall (Le lieu de travail peut être modifié au besoin)

Horaires de travail

Stewart Hall – semaine

	Horaire 1	Horaire 2	Horaire 3	Période de repas*	Pauses*
Samedi	-	-	-	-	-
Dimanche	-	-	-	-	-
Lundi	6h00 à 15h00	15h00 à 24h00	-	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	6h00 à 15h00	15h00 à 24h00	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	6h00 à 15h00	15h00 à 24h00	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	6h00 à 15h00	15h00 à 24h00	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Stewart Hall – fin de semaine

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 11 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Centre Noël-Legault

**(Le lieu de travail peut être modifié au besoin)
Horaire de travail**

Centre Noël-Legault

	Horaire 1	Horaire 2	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-	-
Dimanche	-	-	-	-
Lundi	8h00 à 17h00	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	8h00 à 17h00	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	8h00 à 17h00	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	8h00 à 17h00	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-	-

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

ANNEXE « E – 12 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Bibliothèque centrale

(Le lieu de travail peut être modifié au besoin)
Horaire de travail

Bibliothèque centrale

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

ANNEXE « E – 13 »**Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Centre aquatique****(Le lieu de travail peut être modifié au besoin)
Horaires de travail****Horaire 1 – concierge de semaine, lundi au jeudi**

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 2 – concierge de semaine, lundi au jeudi

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 3 – concierge de semaine, lundi au jeudi

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	22h30 à 7h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	22h30 à 7h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	22h30 à 7h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	22h30 à 7h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 4 – concierge de semaine, lundi au jeudi

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	22h00 à 7h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	22h00 à 7h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	22h00 à 7h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	22h00 à 7h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

ANNEXE « E – 13 » (suite)
Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Centre aquatique

Horaire 5 – concierge de fin de semaine, jour

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi***	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Horaire 6 – concierge de fin de semaine, nuit

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 14 »
Direction de l'ingénierie et des immeubles – Service des bâtiments et équipements collectifs – Unité de la conciergerie - Travaux publics

(Le lieu de travail peut être modifié au besoin)

Horaire de travail

Horaire de soir

	Heures de travail	Période de repas *	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	14h30 à 23h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	16h00 à 1h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

ANNEXE « E – 15 »
Direction de l'ingénierie et immeubles
Service des bâtiments et équipements collectifs - Unité de l'aréna (opérateurs de
resurfaceuse)

Sept – avril
33 semaines

Jour	Employé "P-A"	Employé "P-B"	Employé "P-C"	Employé "P-D"	Employé "P-E"	Employé "P-F"	Employé "P-G"
Samedi	7h00 à 16h00	-	-	-	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00
Dimanche	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	-	-	-	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00
Lundi	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	-	-	-	16h00 à 1h00
Mardi	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	-	-	-
Mercredi	-	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	-	-
Jeudi	-	-	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	-
Vendredi	-	-	-	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00
Samedi	16h00 à 1h00	-	-	-	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00
Dimanche	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	-	-	-	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00
Lundi	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	-	-	-	7h00 à 16h00
Mardi	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	-	-	-
Mercredi	-	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	-	-
Jeudi	-	-	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	-
Vendredi	-	-	-	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00

Notes : Les personnes salariées bénéficient d'une seule pause rémunérée de 20 minutes et d'une période de repas rémunérée de 40 minutes.

Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le deuxième congé hebdomadaire est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour un horaire de rotation.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 15 » (suite)

Direction de l'ingénierie et immeubles - Service des bâtiments et équipements collectifs - Unité de l'aréna (opérateurs de resurfaceuse)

**Mai - août
19 semaines**

Jour	Employé "P-A"	Employé "P-B"	Employé "P-C"	Employé "P-D"	Employé "P-E"	Employé "P-F"	Employé "P-G"
Samedi	-	-	-	-	-	-	-
Dimanche	-	-	-	-	-	-	-
Lundi	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	-	-	-	-	16h00 à 1h00
Mardi	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	16h00 à 1h00	16h00 à 1h00
Mercredi	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	16h00 à 1h00	16h00 à 1h00
Jeudi	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	16h00 à 1h00	16h00 à 1h00
Vendredi	-	-	7h00 à 16h00	7h00 à 16h00	16h00 à 1h00	16h00 à 1h00	-

Notes : Les personnes salariées bénéficient d'une seule pause rémunérée de 20 minutes et d'une période de repas rémunérée de 40 minutes.

Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

ANNEXE « E – 16 »
Direction des travaux publics - Service des espaces publics - Unité des parcs

Horaires de travail

Horaire 1 (été – jour)

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 2 (hiver - jour)

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 3 (hiver - nuit)

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 4 (hiver – fin de semaine de jour)

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	7h00 à 19h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	7h30 à 19h30	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

ANNEXE « E – 16 » (suite)
Direction des travaux publics - Service des espaces publics - Unité des parcs

Horaires de travail

Horaire 5 (hiver – fin de semaine de nuit)

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	19h00 à 7h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 17 »**Direction des travaux publics - Service des espaces publics - Unité de l'Horticulture****Horaires de travail****Horaire de jour du lundi au jeudi**

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire de jour du mardi au vendredi

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	-	-	-
Mardi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	7h30 à 16h30	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « E – 18 »

Direction de l'ingénierie et des immeubles - Service des bâtiments et équipements collectifs - Unité du centre aquatique (préposés au centre aquatique)

Horaire 1 – semaine de jour, lundi au jeudi

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	8h00 à 17h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 2 – semaine de soir, lundi au jeudi

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	17h00 à 2h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 3 – semaine de soir, lundi au jeudi

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	-	-	-
Dimanche	-	-	-
Lundi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mardi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Mercredi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Jeudi	23h00 à 8h00	40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Vendredi	-	-	-

Horaire 4 – fin de semaine, jour

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	8h00 à 20h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	8h00 à 20h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	8h00 à 20h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

ANNEXE « E – 18 » (suite)
Direction de l'ingénierie et des immeubles - Service des bâtiments et équipements collectifs - Unité du centre aquatique (préposés au centre aquatique)

Horaire 5 – fin de semaine, nuit

	Heures de travail	Période de repas*	Pause *
Samedi	20h00 à 8h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Dimanche	20h00 à 8h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées
Lundi	-	-	-
Mardi	-	-	-
Mercredi	-	-	-
Jeudi	-	-	-
Vendredi	20h00 à 8h00	2 périodes de 40 minutes rémunérées	20 minutes rémunérées

Notes : Les pauses et la période de repas sont prises sur les lieux du travail et sont prises au moment convenu avec le supérieur immédiat.

Le mardi est considéré comme un dimanche pour les fins de travail supplémentaire pour une horaire de fin de semaine.

L'horaire d'un employé peut être modifié après entente entre cet employé et son gestionnaire, parmi les horaires prévus à la présente annexe.

ANNEXE « F » POLITIQUE DE RESPECT DE LA PERSONNE

PRÉAMBULE

À titre d'employeur et dans le respect de ses principes directeurs, la Ville de Pointe-Claire reconnaît sa responsabilité sociale et légale relative au respect de la personne et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir un milieu de travail exempt de harcèlement, où tous sont traités avec respect et dignité.

Plusieurs dispositions législatives encadrent les droits et obligations et permettent de situer les responsabilités des personnes salariées et de l'Employeur en ces matières, notamment la *Charte des droits et libertés de la personne au Québec*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les normes du travail*.

Basée sur une approche de tolérance zéro et de responsabilisation des gestionnaires, des employés et des employées, la politique de respect de la personne vient notamment compléter ces dispositions et préciser les objectifs visés, le champ d'application, les principes directeurs, la définition des termes et les rôles et responsabilités des principaux acteurs et principales actrices.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Ville, en tant qu'employeur, s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la personne et d'éviter toute forme de harcèlement. Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour apporter, au besoin, les correctifs qui s'imposent.

1. OBJECTIFS

Compte tenu de ce qui précède, la Ville se dote de la présente politique qui vise à :

- protéger l'intégrité physique et psychologique ainsi que la dignité des personnes susceptibles d'être victimes de harcèlement, par la prévention, la sensibilisation et le redressement des situations créées par le harcèlement;
- offrir un milieu de travail sain, exempt de harcèlement;
- énoncer des principes et des orientations guidant l'action de la Ville pour le maintien d'un climat de travail axé sur le respect de la personne;
- établir les rôles et les responsabilités des intervenants et des intervenantes afin de prévenir et corriger les situations de harcèlement qui peuvent survenir.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique administrative s'applique à tout le personnel de la Ville pour tous les incidents ayant une relation avec le travail.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.01

La Ville s'engage à assurer le respect des principes et des dispositions législatives en vigueur.

3.02

La Ville met l'accent sur des moyens actifs de prévention du harcèlement au travail afin de sensibiliser l'ensemble de son personnel sur la nature dommageable de cette conduite et de ses effets nocifs. La Ville de Pointe-Claire favorise une collaboration avec les Syndicats et les associations d'employés et employées à cette démarche.

3.03

La Ville met à la disposition de son personnel l'aide conseil et un processus de recours afin de prévenir et de contrer toute forme de harcèlement ainsi que des services de soutien psychologique.

3.04

La Ville s'assure que les personnes sont traitées en toute équité, qu'il s'agisse de la personne intimée, de la personne plaignante ou d'un témoin d'une situation de harcèlement.

3.05

La Ville s'assure que la personne ne subit aucun préjudice ni n'est l'objet d'aucunes représailles du seul fait d'avoir déposé une plainte de bonne foi.

3.06

La Ville reconnaît que, nonobstant les mécanismes prévus dans cette politique administrative, toute personne présumée victime de harcèlement dispose de recours prévus aux lois et à la convention collective, le cas échéant.

3.07

La Ville s'assure de la confidentialité quant au nom des personnes impliquées dans une situation de harcèlement à moins que ces renseignements ne soient nécessaires à la conduite d'une enquête ou à l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires.

3.08

La Ville s'assure que toute personne ayant à se plaindre de harcèlement verra son dossier traité avec diligence et de façon impartiale.

3.09

La présente politique ne restreint pas l'autorité des gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

4. DÉFINITIONS

Le terme harcèlement dans la présente politique réfère:

4.01 Harcèlement en vertu d'un motif prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*

Il s'agit d'une conduite se manifestant notamment par des paroles, des actes ou des gestes généralement répétés et non désirés, à caractère vexatoire ou méprisant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison de l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, soit le harcèlement en raison de la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le harcèlement est habituellement relié à des incidents répétitifs quoiqu'il puisse être relié à un incident isolé.

4.02 Harcèlement psychologique

Il s'agit d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne ou d'un groupe de personnes et qui entraîne, pour celle-ci ou celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

5. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

5.01 La division des Ressources humaines

La personne responsable de la politique à la division des Ressources humaines élabore, diffuse, voit à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la mise à jour de la politique et des modalités d'application afférentes. Elle soutient, par le biais d'activités de formation, d'information ou de coaching, les responsables du programme du respect de la personne dans les services. Elle s'assure que toute personne qui formule une demande d'intervention ou plainte de harcèlement a accès à une ressource compétente pour traiter la situation. Elle constitue une banque de personnes-ressources.

5.02 La direction de la Ville

L'application de cette politique, des mécanismes d'aide et du processus de traitement de la plainte relève de la direction de la Ville. Elle nomme une personne responsable du programme du respect de la personne et en informe les employés et employées. Elle s'assure que les employés et employées connaissent la politique et le processus de traitement de la plainte et elle fournit à ses gestionnaires tout le soutien nécessaire. Elle fournit les informations statistiques nécessaires à la production d'un rapport annuel.

5.03 Le ou la gestionnaire

Le gestionnaire et la gestionnaire a la responsabilité de s'approprier les principes et les règles régissant la présente politique, de connaître la problématique du harcèlement, ses modes de prévention et de résolution et de sensibiliser son équipe à l'importance du respect de cette politique. Il et elle doit promouvoir des normes de conduite pour que le travail soit effectué dans un milieu de travail exempt de harcèlement.

Toute personne en autorité saisie d'une situation de harcèlement doit prendre les moyens raisonnables pour faire cesser ce harcèlement. Elle peut notamment demander le soutien de la personne responsable du programme du respect de la personne. Elle peut aussi lui référer la personne qui se considère harcelée.

Enfin, elle doit prendre tous les moyens permettant la résolution, de façon satisfaisante, de toute plainte.

5.04 L'employé et l'employée

L'employé ou l'employée doit maintenir et adopter des normes de conduite pour que le travail soit effectué dans un environnement exempt de harcèlement et ainsi contribuer au maintien d'un milieu de travail sain. Il ou elle peut soulever tout problème ayant trait à du harcèlement de manière à régler à l'interne toute situation malgré l'existence d'autres recours.

Tout employé et toute employée doit collaborer au processus de règlement à la suite d'une demande d'intervention ou au dépôt d'une plainte de harcèlement.

5.05 La personne responsable du programme du respect de la personne

Elle traite avec diligence toute demande d'intervention ou plainte de harcèlement qui lui est adressée. Elle privilégie et propose, dans la mesure du possible, un processus de médiation aux personnes concernées et s'assure que ce processus est effectué en toute impartialité. Dans le cas du dépôt d'une plainte de harcèlement, elle évalue la recevabilité de la plainte et fait ou fait faire l'enquête, s'il y a lieu. Elle convoque le comité *ad hoc* lorsque requis et agit à titre de secrétaire du comité.

Elle soutient le et la gestionnaire dans ses responsabilités à l'égard de toute personne associée à une situation de harcèlement. Elle informe les personnes de la disponibilité de services de soutien psychologique. Elle fait le suivi de l'application des mesures. Elle suggère toutes les activités de prévention qu'elle juge appropriées.

Elle fournit des conseils aux employés, aux employées et aux gestionnaires relativement à toute question concernant la prévention en matière de harcèlement et le processus de traitement de la plainte. Elle voit à la formation des gestionnaires et à la sensibilisation des employés et des employées à la politique de respect de la personne.

5.06 La personne responsable de l'enquête

Elle a la responsabilité d'évaluer le bien-fondé de la plainte et de recueillir la version des faits de la personne qui s'estime harcelée, de l'intimé, de l'intimée et de toute personne pouvant fournir des informations sur la situation. Elle remet au comité *ad hoc* un rapport, par écrit, faisant état de ses constatations et de ses conclusions.

5.07 Le comité *ad hoc*

Il prend connaissance de la plainte, évalue le dossier complet et, le cas échéant, recommande aux autorités compétentes les mesures correctives appropriées afin de résoudre la situation. À n'importe quelle étape du processus, il peut proposer ou recommander une démarche de médiation aux personnes concernées.

ANNEXE

La Ville s'engage à assurer le respect des principes et des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* qui stipulent notamment que :

- « Article 1 : Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »
- « Article 4 : Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »
- « Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ».
- Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre ce droit. »
- « Article 10.1 : Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10. »
- « Article 16 : Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classification d'emploi. »
- « Article 46 : Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »

De même, la Ville s'engage à assurer le respect des principes et des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* qui stipulent notamment que :

- « Article 81.18 : Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.
- Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

- « Article 81.19 : Tout salarié à droit a un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. »

Enfin, la Ville s'engage à assurer le respect des principes et des dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui stipulent notamment que :

- « Article 51 : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. »

MODALITÉS D'APPLICATION POLITIQUE DE RESPECT DE LA PERSONNE

PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PLAINTE

Il s'agit de régler la demande d'intervention ou la plainte à l'amiable, par voie de médiation.

À tout moment, l'employé qui s'estime harcelé ou l'employée qui s'estime harcelée peut signifier son désir d'être accompagné ou accompagnée par un représentant syndical, une représentante syndicale, par un représentant ou une représentante de son association ou par tout autre employé ou toute autre employée de la Ville.

Le ou la gestionnaire ou le ou la responsable de la politique de respect de la personne :

- accueille et écoute la personne plaignante;
- recommande, s'il y a lieu, d'exprimer très clairement à la personne intimée son désir que les comportements non désirés cessent immédiatement;
- fournit l'information concernant la politique de respect de la personne et les services de soutien psychologique disponibles;
- offre un service conseil et propose une démarche de résolution de problèmes ou de médiation lorsque approprié;
- au besoin, informe et fait des représentations auprès de la personne intimée quant aux faits et comportements reprochés ainsi qu'à la nécessité de voir cesser lesdits faits;
- si le comportement non désiré persiste, il est suggéré à la personne plaignante d'accumuler les faits, de noter les dates et les heures des incidents, la nature du comportement non désiré et le nom des témoins, le cas échéant;
- prend la plainte par écrit et voit à en informer la personne intimée;
- mène ou fait faire l'enquête;
- demande au directeur général ou à la directrice générale de former un comité *ad hoc*;

- présente le résultat d'enquête au comité *ad hoc* et accompagne le comité dans ses travaux.

Le directeur général ou la directrice générale forme un comité composé de deux syndiqués, de trois cadres ainsi que de la personne responsable de la politique, laquelle agit à titre de Secrétaire du comité.

Le comité *ad hoc*:

- évalue le dossier complet;
- dans le cas où un supplément d'information ou une clarification du dossier est nécessaire, mandate une des personnes siégeant au comité *ad hoc*, pour rencontrer toute personne impliquée dans la plainte;
- voit à adopter ou recommander aux autorités compétentes les mesures appropriées afin de résoudre la plainte.

Règlement de la plainte

- la décision du comité *ad hoc* est transmise aux parties impliquées;
- la personne responsable de la politique fait un suivi auprès de la personne plaignante quant à la cessation des faits et comportements reprochés pour assurer le retour d'un climat de travail sain, exempt de harcèlement;
- lorsque le comité *ad hoc* prend les mesures correctives, la personne responsable de la politique effectue un suivi auprès du directeur ou de la directrice de la personne intimée afin de s'assurer que les mesures sont appliquées.
- Si elles le désirent, une ou l'autre des parties impliquées dans la plainte peut faire appel aux services du Programme d'aide aux employés.

ANNEXE « G » FORMULE DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

CONTREMAÎTRE EN SERVICE : _____

SEMAINE DU : _____ **AU :** _____

NO.	EMPLOYÉ	DATE DE L'APPEL								
FONCTION (groupe)										
FONCTION (groupe)										
FONCTION (groupe)										
FONCTION (groupe)										

T - TRAVAILLE

R - REFUSE

A - ABSENT

M - MALADIE

PR - PAS DE RÉPONSE

**ND - NON DISPONIBLE
(Loi 430)**

NA - NON APTE

**F - TRAVAIL HORS
FONCTION**

ANNEXE « H » NOMINATIONS DE PERSONNES SALARIÉES TITULAIRES

Les parties conviennent que le processus de comblement en permanence (titularisation) des postes vacants (sans personne salariée titulaire permanente) suivants débutera à compter de la date de signature de la présente convention collective, le tout conformément à celle-ci. Le processus de comblement des postes qui se libéreront en permanence suite aux précédents comblements aura lieu après ces derniers et par ordre décroissant de groupe de traitement jusqu'à ce que tous les postes permanents soient comblés en permanence.

TABLEAU 1 — POSTES À COMBLER

	Fonction	Groupe
1	Opérateur ou Opératrice de resurfaceuse de glace	9
2	Opérateur ou Opératrice de resurfaceuse de glace	9
3	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
4	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
5	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
6	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
7	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
8	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
9	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
10	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
11	Chauffeur opérateur ou Chauffeuse opératrice d'appareils motorisés «B»	10
12	Préposé ou Préposée à l'entretien des parcs	7
13	Préposé ou Préposée à l'entretien des parcs	7
14	Préposé ou Préposée à l'entretien des parcs	7
15	Concierge mobile jour horaire 1	6
16	Concierge mobile jour horaire 3	6
17	Concierge mobile fin de semaine	6
18	Concierge mobile horaire 4	6
19	Concierge Stewart Hall fin de semaine	3
20	Concierge Bibliothèque centrale nuit	3
21	Concierge Hôtel de ville soir (réservé au concierge Bibliothèque centrale de soir)	3
22	Concierge Inspection - sécurité publique et cour municipale soir	3
23	Concierge Travaux publics soir	3

2016

2017

Janvier						
L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Février						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29						

Mars						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Avril						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Mai						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Juin						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Juillet						
L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Août						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Septembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Octobre						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Novembre						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Décembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Janvier						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Février						
L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

Mars						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Avril						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Mai						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Juin						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Juillet						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

Août						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Septembre						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Octobre						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Novembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Décembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Légende: Jour férié

Jour férié reporté/dévacancé; équipe-horaire lundi au jeudi

Jour férié reporté/dévacancé; équipe-horaire mardi au vendredi

Jour férié reporté/dévacancé; équipe-horaire fin de semaine (v-s-d)



Légende: Jour férié

Jour férié reporté/dévacancé; équipe - horaire lundi au jeudi

Jour férié reporté/dévacancé; équipe - horaire mardi au vendredi

Jour férié reporté/dévacancé; équipe - horaire fin de semaine (v-s-d)



2020

L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

* Congés de Pâques selon modalités article 9

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Légende: Jour férié

Jour férié reportable; équipe - horaires lundi au jeudi

Jour férié reportable; équipe - horaires mardi au vendredi

Jour férié reportable; équipe - horaires fin de semaine (v-e-d)



2021

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

* Congés de Pâques selon modalités article 9

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Légende: Jour férié

Jour férié reportable; équipe - horaires lundi au jeudi

Jour férié reportable; équipe - horaires mardi au vendredi

Jour férié reportable; équipe - horaires fin de semaine (v-e-d)



2022

Janvier						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

Février						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

Mars						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Avril						
L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Mai						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Juin						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Juillet						
L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Août						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Septembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Octobre						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

Novembre						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Décembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

- Légende: Jour férié
- Jour férié reporté/dévacancé ; Équipe - horaires lundi au jeudi
- Jour férié reporté/dévacancé ; Équipe - horaires mardi au vendredi
- Jour férié reporté/dévacancé ; Équipe - horaires fin de semaine (v+e-d)



2023

Janvier						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Février						
L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

Mars						
L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Avril						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Mai						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Juin						
L	M	M	J	V	S	D
			1	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Juillet						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

Août						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Septembre						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Octobre						
L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Novembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Décembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

- Légende: Jour férié
- Jour férié reporté/dévacancé ; Équipe - horaires lundi au jeudi
- Jour férié reporté/dévacancé ; Équipe - horaires mardi au vendredi
- Jour férié reporté/dévacancé ; Équipe - horaires fin de semaine (v+e-d)



ANNEXE « J » MISE EN VIGUEUR DE CERTAINES CLAUSES

L'article 2.01 i) s'applique pour les embauches postérieures de la signature de la présente convention collective.

L'article 6.01 s'applique à compter de la signature de la présente convention collective;

L'article 6.02 s'applique à compter de la signature de la présente convention collective; exception faite des 22 employés nommés titulaires en date du 3 juillet 2017 (annexe H), les congés mobiles seront acquis rétroactivement au 1^{er} mai 2017, sans créer de précédent.

L'article 8 s'applique à compter de la signature de la présente convention collective;

L'article 15.01 s'applique à compter de la signature de la présente convention collective;

L'article 26.04 s'applique à compter de la signature de la présente convention collective.

ANNEXE « K » FORMATION ATTESTATION D'OPÉRATEUR D'EAU POTABLE (OPA)

Nonobstant toute disposition incompatible de la présente convention collective, les parties conviennent des suivantes pour le comblement des fonctions de Préposé spécialisé - Aqueduc et égouts ou de Préposée spécialisée - Aqueduc et égouts, d'Ouvrier des eaux et de l'assainissement et chauffeur ou d'Ouvrière des eaux et de l'assainissement et chauffeuse, et de Plombier – Aqueduc et égouts ou de Plombière - Aqueduc et égouts.

1. La Ville procède à un affichage pour le comblement en permanence d'un poste de l'une ou l'autre de ces fonctions;
2. Si la personne salariée, à l'embauche de la Ville à la date de signature de la convention collective répond à tous les prérequis de la fonction sauf l'attestation d'Opérateur d'eau potable (OPA), elle se voit attribuer le poste, nonobstant le fait qu'elle ne détienne pas l'attestation d'Opérateur d'eau potable (OPA).
3. La personne salariée ainsi choisie se voit attribuer le poste mais, tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas réussi l'examen théorique de l'attestation d'Opérateur d'eau potable (OPA), est rémunérée au taux de la fonction qu'elle occupait immédiatement avant cette attribution. Durant cette période, le poste de la personne salariée ainsi choisie ne peut être comblé en permanence et la personne salariée est considérée en période d'essai.
4. Sur réussite de l'examen théorique de l'attestation d'Opérateur d'eau potable (OPA), la personne salariée ainsi choisie reçoit le taux horaire prévu pour la fonction du poste occupé. Jusqu'à l'obtention de son certificat d'Opérateur d'eau potable (OPA), le poste de la personne salariée ne peut être comblé en permanence.
5. Si la personne salariée ne réussit pas l'examen théorique de l'attestation d'Opérateur d'eau potable (OPA), elle est réintégrée dans son ancien poste. Cette réintégration ne peut faire l'objet d'un grief.
6. Lorsque la personne salariée reçoit son certificat d'Opérateur d'eau potable (P6B), elle est titularisée dans le poste occupé et la Ville procède à l'affichage de son ancien poste.
7. Si la personne salariée n'obtient pas son certificat d'Opérateur d'eau potable (P6B), elle est réintégrée dans son ancien poste et reçoit le taux de salaire de celui-ci. Cette réintégration ne peut faire l'objet d'un grief.
8. Aucune personne salariée ne peut se prévaloir de la présente annexe plus d'une (1) fois. De plus, dans l'éventualité où la Ville offre la possibilité en dehors du processus d'affichage à l'une des personnes salariées visées par la présente de suivre cette formation et que celle-ci refuse, cette personne salariée perd alors son droit à la formation.

LETTRE D'ENTENTE N° 1
INTERVENUE ENTRE
LA VILLE DE POINTE-CLAIRE

ET

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL,
SCFP SECTION LOCALE 301**

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. La ville accorde au Directeur Régional Ouest, un congé pour activités syndicales à compter de la date de signature de la convention collective intervenue entre la Ville de Pointe-Claire et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.
2. À compter de la date de signature de la convention collective intervenue entre la Ville de Pointe-Claire et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023, la Ville versera hebdomadairement au Directeur Régional Ouest, son salaire régulier auquel s'ajoutera, le cas échéant, les heures effectuées en temps supplémentaire effectué conformément au point 5 de la présente entente.
3. La Ville fera parvenir mensuellement une facture au Syndicat pour fins de remboursement du salaire régulier versé selon le point 5 ainsi que les avantages sociaux qui y sont reliés, c'est-à-dire les assurances, l'assurance-emploi, la cotisation de la Ville au Régime de retraite de Pointe-Claire, la Régie des rentes du Québec, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les contributions de la Ville à la CSST, de même que toute autre somme prévue aux lois applicable ou à la convention collective des cols bleus de Pointe-Claire, auxquels s'ajouteront 30 de frais d'administration.
4. Sur réception de la facture, le Syndicat rembourse la facture dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.
5. Pendant toute la durée de son congé pour activités syndicales, le Directeur Régional Ouest sera admissible pour effectuer du travail supplémentaire du vendredi 7 h 30 jusqu'au lundi suivant 7 h 30. Le Directeur Régional Ouest n'aura droit à aucun autre des bénéfices prévus par la convention collective.
6. Pendant la durée de son congé pour activités syndicales, l'ancienneté du Directeur Régional Ouest continuera de s'accumuler.
7. Pendant la durée du congé pour activités syndicales, une personne salariée est promue temporairement au poste du Directeur Régional Ouest; toutes les promotions temporaires qui résulteront de cette promotion temporaire devront se faire uniquement à l'intérieur de l'unité qu'il occupe. Si la Ville veut combler le dernier poste vacant résultant des promotions temporaires au sein de l'unité qu'il occupe, elle embauchera une nouvelle personne salariée auxiliaire.

8. Le Directeur Régional Ouest a le droit de revenir à son poste en tout temps en donnant à la Ville un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables transmis aux Ressources humaines de la Ville. Lors de l'exercice de ce droit, les promotions temporaires prennent fin et, le cas échéant, la personne salariée embauchée temporairement pour remplir le dernier poste est mise à pied. Si le poste régulier du Directeur Régional Ouest a été aboli entre-temps, celui-ci pourra exercer, lors de son retour, tous les droits qu'il aurait pu exercer au moment de l'abolition du poste comme s'il avait toujours été à l'emploi de la Ville.
9. La présente entente fait partie intégrante de la convention en vigueur et de toute convention collective subséquente.
10. La présente entente est sans préjudice aux dispositions que les parties pourraient prendre dans des cas semblables ou identiques.
11. La présente entente s'applique sous la condition que le Directeur Régional Ouest est salarié col bleu de la Ville de Pointe-Claire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Pointe-Claire ce 23 juin 2017.

Pour la Ville

Pour le Syndicat

Vincent Proulx, Planificateur –
Ressources humaines

Daniel Monpetit, Directeur adjoint

Éric Beauchemin, Coordonnateur
relations et climat de travail

Claude Sauvé, Directeur région Ouest

Karine Lavigne, Superviseure -
convention collective cols bleus

Sylvie Bourbonnière, Comité de
négociation

Stéphane Brassard, Conseiller syndical
SCFP

LETTRE D'ENTENTE N° 2
INTERVENUE ENTRE
LA VILLE DE POINTE-CLAIRE

ET

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL,
SCFP SECTION LOCALE 301**

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Intégration des salariés de l'Aquatique

ATTENDU QUE le 18 avril 2016, les parties ont déposé au Tribunal administratif du travail une requête conjointe en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, demandant de déclarer que les préposés au Centre aquatique et les concierges au Centre aquatique (les « **Salariés du centre aquatique**») étaient des salariés au sens du *Code du travail* et inclus dans l'unité de négociation du Syndicat;

ATTENDU QUE le 16 juin 2016, le Tribunal administratif du travail a accueilli la requête conjointe;

ATTENDU QU'il convient d'intégrer les Salariés du centre aquatique à la liste d'ancienneté du Syndicat;

Nonobstant les dispositions contraires ou inconciliables à la convention collective, les parties conviennent que:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Pour les fins de la couverture aux différentes assurances invalidité et assurance-vie dont bénéficient les personnes salariées en vertu de la convention collective, la participation des Salariés du centre aquatique débute le 16 juin 2016.
3. Pour les fins de l'intégration à la liste d'ancienneté générale du Syndicat par les Salariés du centre aquatique, la date convenue est le 16 juin 2016, sauf pour la personne salariée Samantha Hislop pour qui la date d'ancienneté est le 3 janvier 2016 ainsi que Mike King, Kyle Hislop et Vassilis Anatasidis, dont la date d'ancienneté est le 15 mai 2016 et Ketty Diaz-Montell pour qui la date d'ancienneté est le 6 janvier 2016.
4. Aux fins de tout mouvement de personnel à survenir au Centre aquatique, les Salariés du centre aquatique visés par la présente possèdent une ancienneté prioritaire sur les fonctions qu'ils occupent au 16 juin 2016.
5. Aux fins de la détermination des vacances et autres avantages des Salariés visés par la présente, la date de référence est la date d'embauche.
6. Pour plus de précision, à la date de la signature des présentes, les Salariés du centre aquatique sont les suivants:

Nom	Statut au 16 juin 2016	Date d'embauche	Date d'ancienneté	Poste
Kyle Hislop	Nouveau membre	1 ^{er} avril 2006	15 mai 2016	Préposé
Mike King	Nouveau membre	11 janvier 1993	15 mai 2016	Préposé
Vassillis Anatasiadis	Nouveau membre	29 septembre 2000	15 mai 2016	Préposé
Ketty Diaz- Montell	Nouveau membre	13 juin 2013	6 janvier 2016	Concierge
Samantha Hislop	Auxiliaire	12 janvier 2008	3 janvier 2016	Concierge

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Pointe-Claire ce 23 juin 2017.

Pour la Ville

Pour le Syndicat

Vincent Proulx, Planificateur –
Ressources humaines

Daniel Monpetit, Directeur adjoint

Éric Beauchemin, Coordonnateur
relations et climat de travail

Claude Sauvé, Directeur région Ouest

Karine Lavigne, Superviseure -
convention collective cols bleus

Sylvie Bourbonnière, Comité de
négociation

Stéphane Brassard, Conseiller syndical
SCFP

LETTRE D'ENTENTE N° 3
INTERVENUE ENTRE
LA VILLE DE POINTE-CLAIRE

ET

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL,
SCFP SECTION LOCALE 301**

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

SUSPENSION DES DÉLAIS (Article 19)

La Ville de Pointe-Claire et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP-section locale 301, conviennent de ce qui suit:

1. Suspendre les délais prévus à l'article 19, mode de règlement des griefs, convention collective, à l'exception de la première étape dudit article (19.04);
2. Cette entente s'applique en regard de tout grief en litige et qui n'est pas saisi par un arbitre;
3. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente sur avis écrit d'au moins trente (30) jours.
4. Les parties conviennent que la présente entente est faite sans admission de part et d'autre concernant quelconques moyens d'irrecevabilité pouvant être soulevés à l'encontre des griefs suspendus par la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Pointe-Claire ce 23 juin 2017.

Pour la Ville

Pour le Syndicat

Vincent Proulx, Planificateur –
Ressources humaines

Daniel Monpetit, Directeur adjoint

Éric Beauchemin, Coordonnateur
relations et climat de travail

Claude Sauvé, Directeur région Ouest

Karine Lavigne, Superviseure -
convention collective cols bleus

Sylvie Bourbonnière, Comité de
négociation

Stéphane Brassard, Conseiller syndical
SCFP